



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 68

Projet de loi 68

**An Act to amend various Acts
in relation to municipalities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les municipalités**

The Hon. B. Mauro
Minister of Municipal Affairs

L'honorable B. Mauro
Ministre des Affaires municipales

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 16, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Municipal Act, 2001*, the *City of Toronto Act, 2006*, the *Municipal Conflict of Interest Act* and several other Acts. For convenience, the amendments are set out in separate Schedules.

SCHEDULE 1 AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT, 2001

Amendments to the *Municipal Act, 2001* and the *City of Toronto Act, 2006*

Many amendments to the *Municipal Act, 2001* are also made to parallel provisions of the *City of Toronto Act, 2006*. Here are highlights of some of those amendments:

Amendments are made to subsections 10 (2) and 11 (2) of the Act concerning the making of by-laws respecting climate change. (see subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*)

A new section 23.6 of the Act is added concerning the establishment of community councils by municipalities. (see new section 24.1 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Subsection 44 (10) of the Act currently governs the service of notice of a claim for the recovery of damages relating to the default by a municipality to keep in repair a highway or bridge for which the municipality has jurisdiction. The subsection is amended to require the notice to include the date, time and location of the injury complained of. (see subsection 42 (6) of the *City of Toronto Act, 2006*)

A new section 97.1 of the Act provides permissive authority for by-laws respecting the protection or conservation of the environment that require buildings to be constructed in accordance with prescribed provisions of the Building Code. (see new section 108.1 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Subsection 99 (1) of the Act, which currently governs the application of by-laws respecting certain advertising devices, is repealed and re-enacted to provide that the subsection, as it previously read, continues to apply to by-laws passed before its re-enactment. (see subsection 110 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*)

Section 147 of the Act, which currently governs the provision of energy conservation programs by municipalities, is re-enacted to provide that municipalities may provide for or participate in long-term planning for energy use in the municipality. (see new section 105.3 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Currently, subsection 216 (3) of the Act prevents a municipality from dissolving or changing an appeal body established to hear appeals for certain local land use planning matters. Amendments are made to remove the restriction concerning the changing of such appeal bodies. (see section 145 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Various amendments are made concerning Integrity Commissioners. Subsection 223.3 (1) of the Act is amended to expand the list of responsibilities of a Commissioner. A new section 223.4.1 sets out rules that apply if a Commissioner conducts an inquiry, either on application or on his or her own initiative, concerning an alleged contravention of section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act*. Other related amendments are made to sections 223.3, 223.4 and 223.5. (see sections 159, 160 and 161 and new section 160.1 of the *City of Toronto Act, 2006*)

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, ainsi que plusieurs autres lois. Par commodité, les modifications figurent dans des annexes distinctes.

ANNEXE 1 MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*

De nombreuses modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont également apportées aux dispositions parallèles de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Les points saillants de certaines de ces modifications sont énoncés ci-après.

Des modifications sont apportées aux paragraphes 10 (2) et 11 (2) de la Loi concernant l'adoption de règlements municipaux relativement au changement climatique. (voir le paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Est ajouté à la Loi l'article 23.6, qui porte sur la constitution de conseils communautaires par les municipalités. (voir le nouvel article 24.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le paragraphe 44 (10) de la Loi régit actuellement la signification de l'avis de réclamation en recouvrement de dommages-intérêts liés au défaut de la part d'une municipalité d'assurer l'entretien d'une voie publique ou d'un pont sur lesquels elle a compétence. Ce paragraphe est modifié pour exiger que l'avis comprenne la date, l'heure et le lieu de la survenance de la blessure invoquée. (voir le paragraphe 42 (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le nouvel article 97.1 de la Loi accorde des pouvoirs habilitants en ce qui concerne l'adoption de règlements municipaux relativement à la protection ou à la conservation de l'environnement qui exigent que des bâtiments soient construits conformément aux dispositions prescrites du code du bâtiment. (voir le nouvel article 108.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le paragraphe 99 (1) de la Loi, qui régit actuellement l'application des règlements municipaux relativement à certains dispositifs publicitaires, est abrogé et réédité pour prévoir que sa version antérieure à la réédition continue de s'appliquer aux règlements municipaux adoptés avant la réédition. (voir le paragraphe 110 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

L'article 147 de la Loi, qui régit actuellement la prestation de programmes de conservation de l'énergie par les municipalités, est réédité afin de prévoir que chaque municipalité peut prendre des dispositions en vue de la planification à long terme de la consommation d'énergie dans la municipalité ou participer à une telle planification. (voir le nouvel article 105.3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

À l'heure actuelle, le paragraphe 216 (3) de la Loi empêche une municipalité de dissoudre un organisme d'appel créé pour entendre les appels concernant certaines questions d'aménagement du territoire à l'échelon local ou de lui apporter des modifications. Ce paragraphe est modifié pour éliminer la restriction liée à la modification de tels organismes. (voir l'article 145 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Diverses modifications sont apportées concernant les commissaires à l'intégrité. Le paragraphe 223.3 (1) de la Loi est modifié pour allonger la liste des responsabilités des commissaires. Le nouvel article 223.4.1 énonce les règles qui s'appliquent si le commissaire mène une enquête, en réponse à une demande ou de sa propre initiative, concernant une prétendue contravention à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. D'autres modifications connexes sont apportées aux articles 223.3, 223.4 et 223.5. (voir les articles 159, 160 et 161, et le nouvel article 160.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

The definition of “meeting” in subsection 238 (1) of the Act, which applies to sections 238 to 239.2, is re-enacted to mean any regular, special or other meetings of council, or of certain local boards or committees, where a quorum is present and where members discuss or otherwise deal with matters in a way that materially advances the business or decision making of the relevant body. (see subsection 189 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*)

Section 259 of the Act currently sets out circumstances where a council member’s office becomes vacant. A new subsection 259 (1.1) is added to provide that an office is not vacated due to absences related to pregnancy or the birth or adoption of the member’s child. (see new subsection 204 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*)

Amendments are made to subsection 270 (1) of the Act to require a municipality to adopt and maintain policies with respect to the relationship between members of council and the officers and employees of the municipality, with respect to the protection and enhancement of the tree canopy and natural vegetation in the municipality and with respect to pregnancy and parental leaves of council members. (see subsection 212 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*)

Section 343 of the Act governs the content and delivery of tax bills. A new subsection 343 (6.1) permits tax bills to be sent electronically, if the taxpayer chooses to receive the bill in that manner. (see new subsection 308 (6.1) of the *City of Toronto Act, 2006*)

New section 357.1 of the Act authorizes a treasurer of a local municipality, in certain circumstances, to cancel, reduce or refund all or part of a payment in lieu of taxes. (see new section 324 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Amendments are made to sections 371 to 388.2 of the Act, and new sections are added, to reduce the time that property taxes have to be in arrears before a municipality can start a tax sale and to make other changes to the process. Expedited timelines are provided for the sale of corporate property that has escheated or forfeited to the Crown. Various amendments relate to the coming into force of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*. (see sections 343 to 364.2 of the *City of Toronto Act, 2006*)

A new section 434.1 of the Act includes permissive authority for municipalities to impose administrative penalties for failure to comply with a municipal by-law. A new section 434.2 provides that such administrative penalties constitute a debt to the municipality. (see new sections 374.1 and 374.2 of the *City of Toronto Act, 2006*)

A new section 434.3 of the Act permits a municipality to pass a by-law respecting the limitation period for an offence relating to a matter described in section 223.9 or 223.10. (see new section 374.3 of the *City of Toronto Act, 2006*)

A new section 474.11 of the Act deems land that is vested in or becomes property of the Crown in certain circumstances to be rateable property for the purposes of the Act. Transition rules are included. (see new section 432.1 of the *City of Toronto Act, 2006*)

Amendments to the *Municipal Act, 2001* only

Here are highlights of some of the amendments made to the *Municipal Act, 2001* only:

La définition de «réunion» au paragraphe 238 (1) de la Loi, qui s’applique aux articles 238 à 239.2, s’entend, dans sa version rééditée, de toute réunion ordinaire, extraordinaire ou autre des conseils municipaux, de certains conseils locaux ou de comités, au cours de laquelle le quorum est atteint et les membres discutent ou traitent autrement de questions d’une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité. (voir le paragraphe 189 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

L’article 259 de la Loi énonce actuellement les circonstances dans lesquelles la charge d’un membre du conseil devient vacante. Le paragraphe 259 (1.1) est ajouté pour prévoir qu’une charge ne peut devenir vacante si l’absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l’adoption d’un enfant par lui. (voir le nouveau paragraphe 204 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Des modifications sont apportées au paragraphe 270 (1) de la Loi pour exiger qu’une municipalité adopte et mette en oeuvre des politiques en ce qui concerne les liens qui existent entre les membres du conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité, en ce qui concerne la protection et le renforcement du couvert forestier et de la végétation naturelle dans la municipalité et en ce qui concerne les congés de maternité et les congés parentaux des membres du conseil. (voir le paragraphe 212 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

L’article 343 de la Loi régit le contenu et l’envoi des relevés d’imposition. Le nouveau paragraphe 343 (6.1) permet l’envoi du relevé par voie électronique, si le contribuable choisit de le recevoir de cette manière. (voir le nouveau paragraphe 308 (6.1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le nouvel article 357.1 de la Loi autorise le trésorier d’une municipalité locale, dans certaines circonstances, à annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie d’un paiement tenant lieu d’impôts. (voir le nouvel article 324 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Des modifications sont apportées aux articles 371 à 388.2 de la Loi et de nouveaux articles sont ajoutés afin de raccourcir la période pendant laquelle les impôts fonciers doivent avoir fait l’objet d’arriérés avant qu’une municipalité puisse tenir une vente pour non-paiement des impôts, et afin d’apporter d’autres changements au processus. Des délais accélérés sont prévus pour la vente des biens sociaux qui sont tombés en déshérence ou qui ont été confisqués au profit de la Couronne. Diverses modifications se rapportent à l’entrée en vigueur de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*. (voir les articles 343 à 364.2 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le nouvel article 434.1 de la Loi accorde aux municipalités le pouvoir d’imposer des pénalités administratives pour inobservation d’un règlement municipal. Le nouvel article 434.2 prévoit que de telles pénalités constituent une dette due à la municipalité. (voir les nouveaux articles 374.1 et 374.2 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le nouvel article 434.3 de la Loi autorise une municipalité à adopter un règlement à l’égard du délai de prescription relatif à une infraction se rapportant à une question visée à l’article 223.9 ou 223.10. (voir le nouvel article 374.3 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Le nouvel article 474.11 de la Loi prévoit que les biens-fonds qui sont dévolus à la Couronne ou qui sont devenus la propriété de la Couronne dans certaines circonstances sont réputés des biens imposables pour l’application de la Loi. Des règles transitoires sont prévues. (voir le nouvel article 432.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*)

Modification de la *Loi de 2001 sur les municipalités* seulement

Les points saillants de certaines des modifications apportées à la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont énoncés ci-après.

Amendments are made to sections 218, 219 and 221 of the Act, and new sections 219.1, 219.2 and 219.3 are added, concerning how regional municipalities are able to change the composition of their councils. The amendments also require a regional municipality to review, for each of its lower-tier municipalities, the number of its members that represent the lower-tier municipality. Provisions are also included to permit the Minister to alter the composition of regional councils in certain circumstances.

Amendments are made to section 223.2 of the Act to require municipalities to establish codes of conduct for members of council and of local boards.

A new section 223.3.1 of the Act requires municipalities that have not appointed an Integrity Commissioner to make arrangements for all of the responsibilities listed in subsection 223.3 (1) to be provided by a Commissioner of another municipality. A new section 223.3.2 requires municipalities that have appointed an Integrity Commissioner but have not assigned functions with respect to one or more of the responsibilities set out in subsection 223.3 (1), to make arrangements for those responsibilities to be provided by a Commissioner of another municipality.

A new section 268 of the Act permits a local municipality to appoint an alternate member when a person who is a member of both the local council and upper-tier council is unable to attend a meeting of the upper-tier council.

A new section 418.1 of the Act permits a municipality that meets certain requirements to invest money that it does not immediately require in any security, in accordance with the section and the regulations. A municipality that invests money under the section must exercise the care, skill diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making such an investment. Consequential amendments are also made to sections 279, 286, 410, 418, 420 and 421.

SCHEDULE 2 AMENDMENTS TO THE CITY OF TORONTO ACT, 2006

In addition to the amendments made to the *City of Toronto Act, 2006* described earlier for Schedule 1, other amendments of a technical or editorial nature are made to the Act. Other amendments are made to section 115 of the Act, which currently permits the City to constitute and appoint one appeal body for local land use planning matters. The amendments authorize the Minister, by order, to dissolve the appeal body and also set out special rules that apply if such an order is made (see similar amendments to section 8.1 of the *Planning Act* in Schedule 4).

SCHEDULE 3 AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

The Schedule amends the *Municipal Conflict of Interest Act*. Here are some highlights:

A new section 1.1 of the Act sets out the principles endorsed by the Province of Ontario in relation to the duties of members of councils and of local boards under the Act.

Currently, section 5 of the Act sets out rules that apply if a member has a pecuniary interest in a matter and is present at a meeting where the matter is subject to consideration. A new subsection 5 (2.1) sets out special rules that apply where the matter under consideration is whether to impose a penalty on the

Des modifications sont apportées aux articles 218, 219 et 221 de la Loi, et les nouveaux articles 219.1, 219.2 et 219.3 sont ajoutés, concernant la façon dont les municipalités régionales peuvent modifier la composition de leurs conseils. Les modifications exigent qu'une municipalité régionale revoie, pour chacune de ses municipalités de palier inférieur, le nombre de membres de son conseil qui représentent la municipalité de palier inférieur. Des dispositions sont également prévues pour permettre au ministre de modifier la composition des conseils régionaux dans certaines circonstances.

Des modifications sont apportées à l'article 223.2 de la Loi pour exiger que les municipalités établissent des codes de déontologie à l'intention des membres du conseil et des conseils locaux.

Le nouvel article 223.3.1 de la Loi exige des municipalités qui n'ont pas nommé de commissaire à l'intégrité qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour que toutes les responsabilités énoncées au paragraphe 223.3 (1) soient assumées par le commissaire d'une autre municipalité. Le nouvel article 223.3.2 exige des municipalités qui ont nommé un commissaire à l'intégrité, mais qui ne lui ont pas attribué de fonctions à l'égard d'une ou de plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe 223.3 (1), qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour que ces responsabilités soient assumées par le commissaire d'une autre municipalité.

Le nouvel article 268 de la Loi autorise une municipalité locale à nommer un membre suppléant si une personne qui est membre à la fois du conseil de la municipalité locale et du conseil de la municipalité de palier supérieur est incapable d'assister à une réunion du conseil de la municipalité de palier supérieur.

Le nouvel article 418.1 de la Loi autorise la municipalité qui satisfait à certaines exigences à placer dans des valeurs mobilières les sommes dont elle n'a pas besoin immédiatement, conformément à cet article et aux règlements. La municipalité qui place des sommes d'argent en vertu de cet article agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en effectuant de tels placements. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 279, 286, 410, 418, 420 et 421.

ANNEXE 2 MODIFICATION DE LA LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Outre les modifications apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui ont été décrites précédemment pour l'annexe 1, d'autres modifications de forme ou de nature éditoriale sont apportées à la Loi. Des modifications sont également apportées à l'article 115 de la Loi, qui autorise actuellement la cité à créer un organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local et à en nommer les membres. Ces modifications autorisent le ministre à prendre un arrêté pour dissoudre l'organisme d'appel et énoncent les règles spéciales qui s'appliquent si un tel arrêté est pris. (voir les modifications analogues apportées à l'article 8.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'annexe 4)

ANNEXE 3 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

L'annexe modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Les points saillants de ces modifications sont énoncés ci-après.

Le nouvel article 1.1 de la Loi énonce les principes auxquels souscrit la Province de l'Ontario relativement aux obligations des membres des conseils municipaux et des conseils locaux en application de la Loi.

À l'heure actuelle, l'article 5 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent si un membre a un intérêt pécuniaire dans une affaire et qu'il participe à une réunion du conseil ou du conseil local où l'affaire est discutée. Le nouveau paragraphe 5 (2.1) énonce les règles spéciales qui s'appliquent si l'affaire discutée

member under subsection 223.4 (5) or (6) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160 (5) or (6) of the *City of Toronto Act, 2006*.

A new section 5.1 of the Act requires a member to file a written statement after the member discloses a pecuniary interest under section 5. A new section 5.2 of the Act prohibits a member from influencing certain decisions or recommendations where the member has a pecuniary interest in the matter being considered.

New section 6.1 of the Act requires municipalities and local boards to establish and maintain registries that keep copies of statements filed under section 5.1 and of declarations recorded under section 6.

Sections 8, 9 and 10 of the Act currently set out rules governing court actions respecting alleged contraventions of the Act. Those sections are repealed and replaced with new rules that permit any person to make an application to a judge and that expand the range of consequences that may be imposed on a member by a judge.

SCHEDULE 4 AMENDMENTS TO OTHER ACTS

The *Building Code Act, 1992* is amended to authorize regulations relating to new section 97.1 of the *Municipal Act, 2001* and new section 108.1 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Subsection 37 (1) of the *Development Charges Act, 1997* is amended to include a cross-reference to new section 418.1 of the *Municipal Act, 2001* and to remove cross-references to subsections 417 (2), (3) and (4) of that Act.

Currently, subsection 240 (1) of the *Education Act* governs the levy and collection of school rates on taxable property in certain circumstances. A new subsection 240 (1.1) provides that, for the purposes of subsection (1), taxable property is property that is rateable property for the purposes of the *Municipal Act, 2001*.

Subsection 257.6 (1) of the *Education Act* currently provides that real property that is liable to assessment and taxation under the *Assessment Act* is taxable for school purposes. The subsection is amended to include property that vested in or becomes property of the Crown in certain circumstances. Transitional rules are included. Similar amendments are made to section 257.17 concerning real property that is rateable for the purposes of section 257.16.

Subsection 24 (8) of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is amended to include cross-references to new section 373.1 of the *Municipal Act, 2001* and new section 344.1 of the *City of Toronto Act, 2006*.

A cross-reference in subsection 49 (8) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended.

The *Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998* is repealed.

Consequential amendments are made to the Schedule to the *Limitations Act, 2002* to reflect amendments made to the *Municipal Conflict of Interest Act*.

Various amendments are made to the *Municipal Elections Act, 1996*. Here are some highlights:

1. Subsection 6 (1) is amended to change the beginning of terms of all offices from December 1 to November 15 in the year of a regular election. Consequential amendments are made to section 94.2.

visé à décider s'il y a lieu d'imposer une pénalité au membre en vertu du paragraphe 223.4 (5) ou (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu du paragraphe 160 (5) ou (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Le nouvel article 5.1 de la Loi exige qu'un membre dépose une déclaration écrite après avoir déclaré qu'il a un intérêt pécuniaire en application de l'article 5. Le nouvel article 5.2 de la Loi interdit à un membre d'influencer certaines décisions ou recommandations s'il a un intérêt pécuniaire dans l'affaire qui est à l'étude.

Le nouvel article 6.1 de la Loi exige des municipalités et des conseils locaux qu'ils créent et tiennent des registres auxquels sont versées des copies des déclarations déposées en application de l'article 5.1 et des déclarations inscrites en application de l'article 6.

Les articles 8, 9 et 10 de la Loi énoncent actuellement les règles régissant les actions en justice relatives aux contraventions alléguées à la Loi. Ces articles sont abrogés et remplacés par de nouvelles règles qui permettent à toute personne de présenter une requête à un juge et qui élargissent l'éventail de conséquences qu'un juge peut imposer à un membre.

ANNEXE 4 MODIFICATION D'AUTRES LOIS

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée pour autoriser la prise de règlements relativement au nouvel article 97.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et au nouvel article 108.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Le paragraphe 37 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est modifié pour inclure un renvoi au nouvel article 418.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et pour supprimer les renvois aux paragraphes 417 (2), (3) et (4) de cette loi.

À l'heure actuelle, le paragraphe 240 (1) de la *Loi sur l'éducation* régit le prélèvement et la perception des impôts scolaires sur les biens imposables dans certaines circonstances. Le nouvel article 240 (1.1) prévoit que, pour l'application du paragraphe (1), les biens imposables sont ceux qui le sont pour l'application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le paragraphe 257.6 (1) de la *Loi sur l'éducation* prévoit actuellement que les biens immeubles qui sont assujettis à l'évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont imposables aux fins scolaires. Le paragraphe est modifié pour inclure les biens qui sont dévolus à la Couronne ou deviennent sa propriété dans certaines circonstances. Des règles transitoires sont prévues. Des modifications similaires sont apportées à l'article 257.17 concernant les biens immeubles qui sont imposables pour l'application de l'article 257.16.

Le paragraphe 24 (8) de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est modifié pour inclure des renvois au nouvel article 373.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et au nouvel article 344.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Un renvoi est modifié au paragraphe 49 (8) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

La *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation* est abrogée.

Des modifications corrélatives sont apportées à l'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Diverses modifications sont apportées à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. En voici les points saillants :

1. Le paragraphe 6 (1) est modifié pour changer le début du mandat pour tous les postes du 1^{er} décembre au 15 novembre de l'année d'élections ordinaires. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 94.2.

2. Section 88.9 is amended to increase the maximum contribution to a candidate from \$750 to \$1,200. A related amendment is made to section 88.22.
3. New section 88.9.1 provides rules concerning the maximum amount that a candidate for an office of council and his or her spouse are permitted to make to the candidate's own election campaign. New section 33.0.2 requires the clerk of a municipality, upon the filing of a person's nomination, to give a certificate of the applicable maximum amount.
4. Section 88.13 is amended to increase the maximum contribution to a registered third party in relation to third party advertisements from \$750 to \$1,200. A related amendment is made to section 88.26.

Subsection 9 (3) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is amended to include a cross-reference to new section 373.1 of the *Municipal Act, 2001*. A technical amendment is made to clause 9 (10) (b).

Subsection 42 (2) of the *Northern Services Boards Act* is amended to provide that a Board may make investments, incur debts and establish reserve funds in the same manner as a municipality invests under section 418 of the *Municipal Act, 2001*.

Section 2 of the *Planning Act* currently requires the Minister, municipal councils, local planning boards and the Municipal Board to have regard to matters of provincial interest and lists examples of such matters. Added to the list is the mitigation of greenhouse gas emissions and adaptation to a changing climate. Other amendments are made to section 8.1 of the Act, which currently permits a municipality to constitute and appoint one appeal body for certain local land use planning matters. The amendments authorize the Minister, by order, to dissolve a local appeal body and also set out special rules that apply if such an order is made.

Subsection 34 (2) of the *Public Inquiries Act, 2009* is amended to include cross-references to new subsection 160.1 (8) of the *City of Toronto Act, 2006* and new subsection 223.4.1 (8) of the *Municipal Act, 2001*.

Subsection 33 (4) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* currently governs the service of notice of a claim for the recovery of damages relating to the default by the Ministry to keep the King's highway in repair. The subsection is amended to require the notice to include the date, time and location of the injury complained of.

Consequential amendments are made to the *Regional Municipality of Peel Act, 2005* in connection with amendments to section 218 of the *Municipal Act, 2001*.

2. L'article 88.9 est modifié pour faire passer de 750 \$ à 1 200 \$ le montant des contributions maximales qui peuvent être faites en faveur d'un candidat. Une modification connexe est apportée à l'article 88.22.
3. Le nouvel article 88.9.1 prévoit des règles concernant la contribution maximale qu'un candidat à un poste au sein d'un conseil municipal et son conjoint peuvent faire à la campagne électorale du candidat. Le nouvel article 33.0.2 exige que le secrétaire de la municipalité remette une attestation du montant maximal applicable au moment du dépôt de la déclaration de candidature d'une personne.
4. L'article 88.13 est modifié pour faire passer de 750 \$ à 1 200 \$ la contribution maximale qui peut être faite en faveur d'un tiers inscrit à l'égard de la publicité de tiers. Une modification connexe est apportée à l'article 88.26.

Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur les impôts municipaux extra-territoriaux* est modifié pour inclure un renvoi au nouvel article 373.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Une modification de forme est apportée à l'alinéa 9 (10) b).

Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifié pour prévoir que la régie peut faire des placements, contracter des dettes et créer une réserve de la même façon qu'une municipalité qui fait des placements en vertu de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

L'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige à l'heure actuelle que le ministre, les conseils municipaux, les conseils d'aménagement locaux et la Commission des affaires municipales tiennent compte de questions d'intérêt provincial et il donne des exemples de ces questions. S'ajoute à ces exemples l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. Des modifications sont également apportées à l'article 8.1 de la Loi, qui autorise actuellement une municipalité à créer un organisme d'appel pour traiter de certaines questions d'aménagement du territoire à l'échelon local et à en nommer les membres. Ces modifications autorisent le ministre à prendre un arrêté pour dissoudre l'organisme d'appel local et énoncent les règles spéciales qui s'appliquent si un tel arrêté est pris.

Le paragraphe 34 (2) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* est modifié pour inclure des renvois au nouveau paragraphe 160.1 (8) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et au nouveau paragraphe 223.4.1 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* régit actuellement la signification de l'avis de demande en recouvrement de dommages-intérêts liés au défaut de la part du ministère de réparer la route principale. Ce paragraphe est modifié pour exiger que l'avis comprenne la date, l'heure et le lieu de la survenance de la lésion invoquée.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 2005 sur la municipalité régionale de Peel* relativement à des modifications apportées à l'article 218 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

**An Act to amend various Acts
in relation to municipalities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les municipalités**

CONTENTS

1. Contents of this Act
2. Commencement
3. Short title
- Schedule 1 Amendments to the Municipal Act, 2001
- Schedule 2 Amendments to the City of Toronto Act, 2006
- Schedule 3 Amendments to the Municipal Conflict of Interest Act
- Schedule 4 Amendments to Other Acts

SOMMAIRE

1. Contenu de la présente loi
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé
- Annexe 1 Modification de la Loi de 2001 sur les municipalités
- Annexe 2 Modification de la Loi de 2006 sur la cité de Toronto
- Annexe 3 Modification de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
- Annexe 4 Modification d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*.

**SCHEDULE 1
 AMENDMENTS TO THE
 MUNICIPAL ACT, 2001**

1. Paragraph 5 of subsection 10 (2) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

5. Economic, social and environmental well-being of the municipality, including respecting climate change.

2. Paragraph 5 of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Economic, social and environmental well-being of the municipality, including respecting climate change.

3. The Act is amended by adding the following section before the heading to Part III:

Community councils

23.6 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a municipality to establish one or more community councils which are responsible for,

- (a) exercising the powers and duties that have been delegated to the community council by the municipality with respect to matters relating to all or part of the municipality; and
- (b) performing the functions assigned to the community council by the municipality with respect to matters relating to all or part of the municipality, which may include the function of making recommendations to council on any matter, such as the budget.

Composition of community council

- (2) A community council may include,
 - (a) a council committee; or
 - (b) a body having at least two members that is composed of,
 - (i) one or more members of council,
 - (ii) individuals appointed by council, or
 - (iii) a combination of individuals described in subclauses (i) and (ii).

4. Subsection 44 (10) of the Act is amended by striking out “written notice of the claim and of the injury complained of has been served” in the portion before clause (a) and substituting “written notice of the claim and of the injury complained of, including the date, time and location of the occurrence, has been served”.

5. The Act is amended by adding the following section after the heading “Structures, Including Fences and Signs”:

**ANNEXE 1
 MODIFICATION DE LA
 LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. La disposition 5 du paragraphe 10 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, et notamment le changement climatique.

2. La disposition 5 du paragraphe 11 (2) de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, et notamment le changement climatique.

3. La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre de la partie III :

Conseils communautaires

23.6 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à constituer un ou plusieurs conseils communautaires chargés de faire ce qui suit :

- a) exercer les pouvoirs et fonctions que leur a délégués la municipalité en ce qui concerne les questions qui se rapportent à tout ou partie de la municipalité;
- b) exercer les fonctions que leur attribue la municipalité en ce qui concerne les questions qui se rapportent à tout ou partie de la municipalité, notamment faire des recommandations au conseil municipal sur toute question y compris le budget.

Composition du conseil communautaire

- (2) Le conseil communautaire peut comprendre, selon le cas :
 - a) un comité du conseil municipal;
 - b) un organisme d'au moins deux membres qui se compose :
 - (i) soit d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal,
 - (ii) soit de particuliers nommés par le conseil municipal,
 - (iii) soit d'une combinaison des particuliers visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

4. Le paragraphe 44 (10) de la *Loi* est modifié par remplacement de «un avis écrit de la réclamation et de la blessure n'ait été signifié» par «un avis écrit de la réclamation et de la blessure, y compris la date, l'heure et le lieu de cette survenance, n'ait été signifié» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. La *Loi* est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes» :

Environmental standards; construction of buildings

97.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize a local municipality to pass a by-law respecting the protection or conservation of the environment that requires buildings to be constructed in accordance with provisions of the building code under the *Building Code Act, 1992* that are prescribed under that Act, subject to such conditions and limits as may be prescribed under that Act.

Conflict

(2) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, if there is a conflict between that Act or the building code under that Act and a by-law to which this section applies, that Act or the building code prevails.

Green roofs or alternative roof surfaces

(3) Without limiting sections 9, 10 and 11, the power described in subsection (1) includes the power to require the construction of green roofs or of alternative roof surfaces that achieve similar levels of performance to green roofs.

Definition

(4) For the purposes of subsection (3), “green roof” means a roof surface that supports the growth of vegetation over a substantial portion of its area for the purpose of water conservation or energy conservation.

6. Subsection 99 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Advertising devices**

(1) This subsection, as it read on the day before section 6 of Schedule 1 to the *Modernizing Ontario’s Municipal Legislation Act, 2016* came into force, continues to apply to by-laws passed on or before that day.

7. Section 99.1 of the Act is amended by adding the following subsection:**Agreements**

(2.1) If a condition referred to in clause (2) (c) requires an owner of land to which a by-law passed under this section applies to enter into an agreement with the municipality, the municipality may,

- (a) register the agreement against the title to the land to which it applies; and
- (b) enforce the agreement against the owner and any subsequent owners of the land.

8. (1) Paragraph 1 of subsection 108 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. In accordance with the regulations made under subsection (10), establish and maintain programs for that purpose.

Normes environnementales : construction de bâtiments

97.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité locale à adopter un règlement municipal relativement à la protection ou à la conservation de l’environnement qui exige que des bâtiments soient construits conformément aux dispositions du code du bâtiment prévu par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui sont prescrites en vertu de cette loi, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites en vertu de cette loi.

Incompatibilité

(2) Malgré l’article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les dispositions de cette loi ou du code du bâtiment prévu par cette loi l’emportent sur les dispositions incompatibles d’un règlement municipal auquel s’applique le présent article.

Toits verts ou autres surfaces de toit

(3) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, le pouvoir visé au paragraphe (1) s’entend notamment du pouvoir d’exiger l’aménagement de toits verts ou d’autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable.

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (3).
«toit vert» Surface de toit qui permet la croissance de végétation sur une partie considérable de sa superficie afin de réaliser des économies d’eau ou d’énergie.

6. Le paragraphe 99 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dispositifs publicitaires**

(1) Le présent paragraphe, dans sa version en vigueur la veille du jour de l’entrée en vigueur de l’article 6 de l’annexe 1 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, continue de s’appliquer aux règlements municipaux adoptés au plus tard ce jour.

7. L’article 99.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Accords**

(2.1) Si une condition visée à l’alinéa (2) c) exige du propriétaire d’un bien-fonds auquel s’applique un règlement municipal adopté en vertu du présent article qu’il conclue un accord avec la municipalité, celle-ci peut à la fois :

- a) enregistrer l’accord à l’égard du titre du bien-fonds auquel il s’applique;
- b) faire respecter l’accord par le propriétaire du bien-fonds et par les propriétaires subséquents.

8. (1) La disposition 1 du paragraphe 108 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (10), créer et maintenir des programmes à cette fin.

(2) Section 108 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(10) The Minister may make regulations prescribing conditions that must be met before a municipality establishes a program under paragraph 1 of subsection (2).

9. The Act is amended by adding the following section:

Entry on land re maintenance, repairs or alterations

132.1 (1) A municipality may enter on land adjoining land owned or occupied by the municipality, at any reasonable time, for the purpose of maintaining or making repairs or alterations to the land owned or occupied by the municipality but only to the extent necessary to carry out the maintenance, repairs or alterations.

Restriction re buildings

(2) Nothing in this section authorizes entry into a building.

10. Subsection 142 (8) of the Act is repealed.

11. Section 147 of the Act is repealed and the following substituted:

Energy planning

147. (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may provide for or participate in long-term planning for energy use in the municipality.

Interpretation

(2) Long-term planning for energy use referred to in subsection (1) may include consideration of energy conservation, climate change, and green energy.

12. (1) Subsection 151 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (e), by striking out “and” at the end of clause (f) and by repealing clause (g).

(2) Subsection 151 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out “under clause (1) (b), (d), (e) or (g)” in the portion before clause (a) and substituting “under clause (1), (b), (d) or (e)”; and

(b) by striking out “in the case of a power under clause (1) (b), (d) or (e),” at the beginning of clause (b).

13. (1) Clause 216 (3) (c.1) of the Act is repealed.

(2) Section 216 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction re appeal body under *Planning Act*

(3.1) Despite subsection (1), a municipality shall not, in accordance with that subsection, dissolve an appeal body established under section 8.1 of the *Planning Act*.

(2) L'article 108 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire les conditions à remplir avant qu'une municipalité ne crée un programme visé à la disposition 1 du paragraphe (2).

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entrée dans un bien-fonds : entretien, réparations ou modifications

132.1 (1) Une municipalité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds contigu à un bien-fonds qui lui appartient ou qu'elle occupe pour entretenir, réparer ou modifier le bien-fonds qui lui appartient ou qu'elle occupe, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Restriction : bâtiments

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'entrée dans un bâtiment.

10. Le paragraphe 142 (8) de la Loi est abrogé.

11. L'article 147 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Planification énergétique

147. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut prendre des dispositions en vue de la planification à long terme de la consommation d'énergie dans la municipalité ou participer à une telle planification.

Interprétation

(2) La planification à long terme de la consommation d'énergie visée au paragraphe (1) peut notamment tenir compte de la conservation de l'énergie, du changement climatique et de l'énergie verte.

12. (1) Le paragraphe 151 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa g).

(2) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «visé à l'alinéa (1) b), d), e) ou g)» par «visé à l'alinéa (1) b), d) ou e)» dans le passage qui précède l'alinéa a);

b) par suppression de «, dans le cas d'un pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d) ou e),» à l'alinéa b).

13. (1) L'alinéa 216 (3) c.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : organisme d'appel créé en vertu de *Loi sur l'aménagement du territoire*

(3.1) Malgré le paragraphe (1), une municipalité ne doit pas, conformément à ce paragraphe, dissoudre un organisme d'appel créé en vertu de l'article 8.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

14. (1) Clause 218 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) change the number of members of its council that represent one or more of its lower-tier municipalities;

(2) Subsections 218 (5) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:**Term unaffected**

(5) Except as provided in subsection (4), nothing in this section authorizes an upper-tier municipality to change the term of office of a member of council.

Reviews by regional municipalities

(6) Following the regular election in 2018 and following every second regular election after that, a regional municipality shall review, for each of its lower-tier municipalities, the number of members of its council that represent the lower-tier municipality.

Regulations

(7) The Minister may make a regulation changing the composition of a council of a regional municipality if the regional municipality does not, in the period of time that starts on the day the new council is organized following a regular election referred to in subsection (6) and ends on the day two years after that day, either,

- (a) pass a by-law to change, for one or more of its lower-tier municipalities, the number of the members of its council that represent the lower-tier municipality; or
- (b) pass a resolution to affirm, for each of its lower-tier municipalities, the number of the members of its council that represent the lower-tier municipality.

When regulation may be made

(8) The Minister may make a regulation under subsection (7) only after the period of time referred to in that subsection but before the year of the next regular election after which the regional municipality has a duty to conduct a review under subsection (6).

What regulation may include

(9) A regulation made under subsection (7) may include anything that could be included in a by-law of the upper-tier municipality under subsections (1) to (5) and is subject to the limitations set out in those subsections.

What Minister shall have regard to

(10) When considering whether to make a regulation under subsection (7), the Minister shall, in addition to anything else the Minister wishes to consider, have regard to the principle of representation by population.

Transition

(11) Until after the regular election in 2026, subsections (6) and (7) do not apply to a regional municipality that, during the period between the regular election in

14. (1) L'alinéa 218 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) de modifier le nombre de membres de son conseil qui représentent une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur;

(2) Les paragraphes 218 (5) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Mandat intact**

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une municipalité de palier supérieur à modifier le mandat d'un membre du conseil.

Révision par les municipalités régionales

(6) À la suite des élections ordinaires de 2018 et de toutes les deux élections ordinaires par la suite, la municipalité régionale revoit, pour chacune de ses municipalités de palier inférieur, le nombre de membres de son conseil qui représentent les municipalités de palier inférieur.

Règlements

(7) Le ministre peut, par règlement, modifier la composition du conseil d'une municipalité régionale si, au cours de la période qui commence le jour où le nouveau conseil est constitué à la suite des élections ordinaires visées au paragraphe (6) et qui se termine deux ans après ce jour, la municipalité régionale n'adopte :

- a) ni règlement municipal qui modifie, pour une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur, le nombre de membres de son conseil qui représentent cette ou ces municipalités;
- b) ni résolution qui confirme, pour chacune de ses municipalités de palier inférieur, le nombre de membres de son conseil qui représentent cette municipalité.

Moment où un règlement peut être pris

(8) Le ministre peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (7) seulement après la période mentionnée à ce paragraphe, mais avant l'année des prochaines élections ordinaires à la suite desquelles la municipalité régionale est tenue d'effectuer la révision prévue au paragraphe (6).

Contenu du règlement

(9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (7) peut comprendre tout ce que peut comprendre un règlement de la municipalité de palier supérieur en vertu des paragraphes (1) à (5), sous réserve des restrictions énoncées à ces paragraphes.

Aspects à prendre en compte

(10) Pour décider s'il doit prendre un règlement en vertu du paragraphe (7), le ministre, outre les autres aspects qu'il souhaite prendre en considération, tient compte du principe de la représentation selon la population.

Disposition transitoire

(11) Tant que les élections ordinaires de 2026 n'ont pas eu lieu, les paragraphes (6) et (7) ne s'appliquent pas à toute municipalité régionale qui, au cours de la période

2014 and the regular election in 2018, passes a by-law to change, for one or more of its lower-tier municipalities, the number of members of its council that represent the lower-tier municipality.

15. Section 219 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice, validity and commencement, by-law or resolution under s. 218

Notice

219. (1) Before passing a by-law described in section 218 or a resolution described in clause 218 (7) (b), the municipality shall give notice of its intention to pass the by-law or resolution and shall hold at least one public meeting to consider the matter.

Validity

(2) A by-law described in section 218 making changes described in clauses 218 (2) (a), (b) and (c) or in subsection 218 (3) or a resolution described in clause 218 (7) (b) is not valid unless,

- (a) a majority of all votes on the upper-tier council are cast in favour of the by-law or the resolution;
- (b) a majority of the councils of all lower-tier municipalities forming part of the upper-tier municipality have passed resolutions consenting to the by-law or the resolution; and
- (c) the total number of electors in the lower-tier municipalities that have passed resolutions consenting to the by-law or the resolution form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

Commencement

(3) A by-law described in section 218 does not come into force until the day the new council is organized following,

- (a) the first regular election following the passing of the by-law; or
- (b) if the by-law is passed in the year of a regular election before voting day, the second regular election following the passing of the by-law.

Election

(4) The regular election held immediately before the coming into force of a by-law described in section 218 shall be conducted as if the by-law was already in force.

Definition

(5) In this section,

“elector” means a person whose name appears on the voters’ list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding the coming into force of a by-law described in section 218.

comprise entre les élections ordinaires de 2014 et celles de 2018, adopte un règlement qui modifie, pour une ou plusieurs de ses municipalités de palier inférieur, le nombre de membres de son conseil qui représentent cette ou ces municipalités.

15. L'article 219 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement ou résolution visés à l'art. 218 : avis, validité et entrée en vigueur

Avis

219. (1) Avant d'adopter un règlement visé à l'article 218 ou une résolution visée à l'alinéa 218 (7) b), la municipalité donne un avis de son intention de ce faire et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Validité

(2) Le règlement municipal visé à l'article 218 pour apporter les modifications visées aux alinéas 218 (2) a), b) et c) ou au paragraphe 218 (3) et la résolution visée à l'alinéa 218 (7) b) ne sont valides que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le règlement municipal ou la résolution recueille la majorité des voix dont disposent les membres du conseil de la municipalité de palier supérieur;
- b) la majorité des conseils de toutes les municipalités de palier inférieur qui font partie de la municipalité de palier supérieur ont, par voie de résolution, consenti au règlement municipal ou à la résolution;
- c) le nombre total des électeurs des municipalités de palier inférieur qui ont adopté une résolution par laquelle il est consenti au règlement municipal ou à la résolution constituent la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Entrée en vigueur

(3) Le règlement municipal visé à l'article 218 n'entre en vigueur que le jour où le nouveau conseil est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui suivent son adoption;
- b) des deuxièmes élections ordinaires qui suivent son adoption, s'il est adopté au cours de l'année d'élections ordinaires avant le jour du scrutin.

Élections

(4) Les élections ordinaires qui ont lieu immédiatement avant l'entrée en vigueur du règlement municipal visé à l'article 218 se déroulent comme s'il était déjà en vigueur.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle qu'elle est modifiée jusqu'à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant l'entrée en vigueur d'un règlement municipal visé à l'article 218.

When regulation under s. 218 (7) begins to apply

219.1 (1) A regulation made under subsection 218 (7) does not begin to apply until the day the new council is organized following,

- (a) the first regular election following the making of the regulation; or
- (b) if the regulation is made in the year of a regular election before voting day, the second regular election following the making of the regulation.

Election

(2) The regular election held immediately before a regulation made under subsection 218 (7) begins to apply shall be conducted as if the regulation already applied.

By-laws after regulation under s. 218 (7) made

219.2 If a regulation has been made under subsection 218 (7), the regional municipality that the regulation applies to shall not pass a by-law described in section 218 until after the day the regulation begins to apply.

Conflicts between by-laws under s. 218 and regulations under s. 218 (7)

219.3 In the event of a conflict between a regulation made under subsection 218 (7) and a by-law described in section 218 that comes into force on a day after the day the regulation begins to apply, the by-law prevails.

16. Section 221 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same, regulations under s. 218 (7)**

(2) In the event of a conflict between a regulation made under subsection 218 (7) and any other Act in respect of the composition of a council, the term of office of the head of an upper-tier council or the number of votes given to each member, the regulation made under subsection 218 (7) prevails.

17. Subsection 222 (10) of the Act is repealed.**18. Section 223.2 of the Act is repealed and the following substituted:****Code of conduct**

223.2 (1) A municipality shall establish codes of conduct for members of the council of the municipality and of its local boards.

Same

(2) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to establish codes of conduct.

No offence or administrative penalty

(3) A by-law cannot provide that a member who contravenes a code of conduct is guilty of an offence or is required to pay an administrative penalty.

Application du règlement pris en vertu du par. 218 (7)

219.1 (1) Tout règlement pris en vertu du paragraphe 218 (7) ne commence à s'appliquer que le jour où le nouveau conseil est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui suivent la prise du règlement;
- b) des deuxièmes élections ordinaires qui suivent la prise du règlement, s'il est pris au cours de l'année d'élections ordinaires avant le jour du scrutin.

Élections

(2) Les élections ordinaires qui ont lieu immédiatement avant qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 218 (7) commence à s'appliquer se déroulent comme si le règlement s'appliquait déjà.

Règlements municipaux adoptés après la prise d'un règlement en vertu du par. 218 (7)

219.2 Si un règlement a été pris en vertu du paragraphe 218 (7), la municipalité régionale à laquelle il s'applique ne peut adopter de règlement municipal visé à l'article 218 qu'après le jour où le règlement commence à s'appliquer.

Incompatibilité : règlements municipaux visés à l'art. 218 et règlement visé au par. 218 (7)

219.3 En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 218 (7) et celles d'un règlement municipal visé à l'article 218 qui entre en vigueur après le jour où le règlement commence à s'appliquer, le règlement municipal l'emporte.

16. L'article 221 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem : règlement pris en vertu du par. 218 (7)**

(2) Les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 218 (7) l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi en ce qui a trait à la composition d'un conseil, au mandat du président du conseil d'une municipalité de palier supérieur ou au nombre de voix accordées à chaque membre.

17. Le paragraphe 222 (10) de la Loi est abrogé.**18. L'article 223.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Codes de déontologie**

223.2 (1) La municipalité établit des codes de déontologie à l'intention des membres du conseil et des conseils locaux de la municipalité.

Idem

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à établir les codes de déontologie.

Aucune infraction ni pénalité administrative

(3) Un règlement municipal ne peut prévoir qu'un membre qui contrevient à un code de déontologie est coupable d'une infraction ou est tenu de payer une pénalité administrative.

Regulations

(4) The Minister may make regulations prescribing one or more subject matters that a municipality is required to include in a code of conduct.

19. (1) Subsection 223.3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Integrity Commissioner

(1) Without limiting sections 9, 10 and 11, those sections authorize the municipality to appoint an Integrity Commissioner who reports to council and who is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by the municipality with respect to any or all of the following:

1. The application of the code of conduct for members of council and the code of conduct for members of local boards or of either of them.
2. The application of any procedures, rules and policies of the municipality and local boards governing the ethical behaviour of members of council and of local boards or of either of them.
3. The application of sections 5, 5.1 and 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* to members of council or of local boards.
4. The conducting of, on the Commissioner's own initiative, inquiries about whether a member of council or of a local board has contravened the code of conduct applicable to the member or has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act*.
5. Requests from members of council and of local boards for advice respecting their obligations under the code of conduct applicable to the member.
6. Requests from members of council and of local boards for advice respecting their obligations under a procedure, rule or policy of the municipality or of the local board, as the case may be, governing the ethical behaviour of members.
7. Requests from members of council and of local boards for advice respecting their obligations under the *Municipal Conflict of Interest Act*.
8. The provision of educational information to members of council, members of local boards, the municipality and the public about the municipality's codes of conduct for members of council and members of local boards and about the *Municipal Conflict of Interest Act*.

(2) Section 223.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Request for advice shall be in writing

(2.1) A request by a member of council or of a local

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs questions qu'une municipalité est tenue d'inclure dans un code de déontologie.

19. (1) Le paragraphe 223.3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissaire à l'intégrité

(1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent la municipalité à nommer un commissaire à l'intégrité qui fait rapport au conseil et qui est chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue la municipalité à l'égard de tout ou partie de ce qui suit :

1. L'application du code de déontologie établi à l'intention des membres du conseil et de celui établi à l'intention des membres des conseils locaux, ou l'un des deux.
2. L'application des modalités, des règles et des politiques de la municipalité et des conseils locaux régissant le comportement éthique des membres du conseil ou des membres des conseils locaux, ou des deux catégories de membres.
3. L'application des articles 5, 5.1 et 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aux membres du conseil ou des conseils locaux.
4. La tenue, de sa propre initiative, d'enquêtes sur la question de savoir si un membre du conseil ou d'un conseil local a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui ou à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.
5. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose le code de déontologie qui s'applique à eux.
6. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose une modalité, une règle ou une politique de la municipalité ou du conseil local, selon le cas, régissant le comportement éthique des membres.
7. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux concernant les obligations que leur impose la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.
8. La fourniture de renseignements éducatifs aux membres du conseil, aux membres des conseils locaux, à la municipalité et au public concernant les codes de déontologie de la municipalité applicables aux membres et concernant la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

(2) L'article 223.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande de conseils présentée par écrit

(2.1) La demande de conseils visée à la disposition 5, 6

board for advice from the Commissioner under paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1) shall be made in writing.

Advice shall be in writing

(2.2) If the Commissioner provides advice to a member of council or of a local board under paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1), the advice shall be in writing.

Content of educational information

(2.3) If the Commissioner provides educational information to the public under paragraph 8 of subsection (1), the Commissioner may summarize advice he or she has provided but shall not disclose confidential information that could identify a person concerned.

20. The Act is amended by adding the following sections:

Provision for functions if no Commissioner appointed

223.3.1 If a municipality has not appointed a Commissioner under section 223.3, the municipality shall make arrangements for all of the responsibilities set out in subsection 223.3 (1) to be provided by a Commissioner of another municipality.

Provision for functions if responsibility not assigned

223.3.2 If a municipality has appointed a Commissioner under section 223.3, but has not assigned functions to the Commissioner with respect to one or more of the responsibilities set out in subsection 223.3 (1), the municipality shall make arrangements for those responsibilities to be provided by a Commissioner of another municipality.

21. Subsection 223.4 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) on the Commissioner’s own initiative about whether a member of council or of a local board has contravened the code of conduct applicable to the member.

22. The Act is amended by adding the following section:

Inquiry by Commissioner re s. 5, 5.1 or 5.2 of *Municipal Conflict of Interest Act*

223.4.1 (1) This section applies if the Commissioner conducts an inquiry under this Part,

- (a) in respect of an application under subsection (2); or
- (b) on the Commissioner’s own initiative about whether a member of council or of a local board has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act*.

Application

(2) Any person may apply in writing to the Commissioner for an inquiry to be carried out concerning an al-

ou 7 du paragraphe (1) présentée par un membre du conseil ou d’un conseil local au commissaire est formulée par écrit.

Conseils donnés par écrit

(2.2) Si le commissaire donne des conseils en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe (1) à un membre du conseil ou d’un conseil local, il le fait par écrit.

Contenu des renseignements éducatifs

(2.3) Si le commissaire fournit des renseignements éducatifs au public en application de la disposition 8 du paragraphe (1), il peut y résumer les conseils qu’il a donnés. Il ne doit toutefois pas divulguer des renseignements confidentiels qui permettraient d’identifier la personne concernée.

20. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Cas où aucun commissaire n’est nommé

223.3.1 Si elle n’a pas nommé de commissaire en vertu de l’article 223.3, la municipalité prend les dispositions nécessaires pour que toutes les responsabilités énoncées au paragraphe 223.3 (1) soient assumées par le commissaire d’une autre municipalité.

Cas où certaines responsabilités ne sont pas attribuées

223.3.2 Si elle a nommé un commissaire en vertu de l’article 223.3, mais qu’elle ne lui a pas attribué de fonctions à l’égard d’une ou de plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe 223.3 (1), la municipalité prend les dispositions nécessaires pour que ces responsabilités soient assumées par le commissaire d’une autre municipalité.

21. Le paragraphe 223.4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en réponse à ce qui suit» à la fin du passage qui précède l’alinéa a), par insertion de «soit en réponse à» au début des alinéas a) et b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) soit de sa propre initiative, sur la question de savoir si un membre du conseil ou d’un conseil local a contrevenu au code de déontologie qui s’applique à lui.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Enquête du commissaire : art. 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*

223.4.1 (1) Le présent article s’applique si le commissaire mène une enquête aux termes de la présente partie :

- a) soit en réponse à une demande visée au paragraphe (2);
- b) soit de sa propre initiative, sur la question de savoir si un membre du conseil ou d’un conseil local a contrevenu à l’article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*.

Demande

(2) Toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une enquête concernant une prétendue

leged contravention of section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* by a member of council or a member of a local board.

Timing

(3) An application may only be made within six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention.

Content of application

(4) An application shall set out the reasons for believing that the member has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* and include a statutory declaration attesting to the fact that the applicant became aware of the contravention not more than six weeks before the date of the application.

Notice re inquiry on Commissioner's own initiative

(5) If the Commissioner decides to conduct an inquiry on his or her own initiative, the Commissioner shall publish a notice of the inquiry.

Inquiry

(6) The Commissioner may conduct such inquiry as he or she considers necessary.

Public meeting

(7) If the Commissioner decides to conduct an inquiry, the Commissioner may have a public meeting to discuss the inquiry.

Powers on inquiry

(8) The Commissioner may elect to exercise the powers under sections 33 and 34 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry.

Information

(9) The municipality and its local boards shall give the Commissioner such information as the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Same

(10) The Commissioner is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the municipality or a local board that the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Timing

- (11) The Commissioner shall complete the inquiry,
- (a) within 180 days after receiving the completed application, if the inquiry is in respect of an application under subsection (2); or
 - (b) within 180 days after the date the notice is published under subsection (5), if the inquiry is conducted on the Commissioner's own initiative.

Completion

(12) Upon completion of the inquiry, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate, apply to a judge under section 8 of the *Municipal Conflict of Interest*

contravention à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* commise par un membre du conseil ou un membre d'un conseil local.

Délai

(3) La demande ne peut être faite que dans les six semaines après que l'auteur de la demande a eu connaissance de la prétendue contravention.

Contenu de la demande

(4) La demande énonce les motifs qui portent à croire que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et comporte une déclaration solennelle attestant que l'auteur de la demande a eu connaissance de la contravention au plus six semaines avant la date de la demande.

Avis : enquête menée de la propre initiative du commissaire

(5) S'il décide de mener une enquête de sa propre initiative, le commissaire publie un avis d'enquête.

Enquête

(6) Le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire.

Réunion publique

(7) S'il décide de mener une enquête, le commissaire peut tenir une réunion publique pour en discuter.

Pouvoirs d'enquête

(8) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 33 et 34 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête.

Renseignements

(9) La municipalité et ses conseils locaux donnent au commissaire les renseignements que celui-ci estime nécessaires à une enquête.

Idem

(10) Le commissaire a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent à la municipalité ou à ses conseils locaux ou qu'ils utilisent, et que le commissaire estime nécessaires à une enquête.

Délai

- (11) Le commissaire termine l'enquête :
- a) dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie, si l'enquête est en réponse à une demande visée au paragraphe (2);
 - b) dans les 180 jours qui suivent la date de publication de l'avis visé au paragraphe (5), s'il mène l'enquête de sa propre initiative.

Fin de l'enquête

(12) Lorsque l'enquête est terminée et s'il l'estime approprié, le commissaire peut, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, demander par

Act for a determination as to whether the member has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of that Act.

Notice to applicant re decision not to apply to judge

(13) In the case of an inquiry conducted in respect of an application under subsection (2), the Commissioner shall advise the applicant if the Commissioner will not be making an application to a judge.

Reasons after inquiry

(14) After deciding whether or not to apply to a judge, the Commissioner shall publish brief written reasons for the decision.

Costs

(15) The Commissioner's costs of applying to a judge shall be paid by the following:

1. If the member is alleged to have contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* as a member of council of a municipality, the municipality.
2. If the member is alleged to have contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* as a member of a local board, the local board.

23. Section 223.5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Release of advice

(2.1) Advice provided by the Commissioner to a member under paragraph 5, 6 or 7 of subsection 223.3 (1) may be released with the member's written consent.

Partial release by member

(2.2) If a member releases only part of the advice provided to the member by the Commissioner under paragraph 5, 6 or 7 of subsection 223.3 (1), the Commissioner may release part or all of the advice without obtaining the member's consent.

Other circumstances

(2.3) The Commissioner may disclose such information as in the Commissioner's opinion is necessary,

- (a) for the purposes of a public meeting under subsection 223.4.1 (7);
- (b) in an application to a judge referred to in subsection 223.4.1 (12); or
- (c) in the written reasons given by the Commissioner under subsection 223.4.1 (14).

24. Section 223.8 of the Act is amended by striking out "of any other Act or" and substituting "of any other Act, other than the *Municipal Conflict of Interest Act*, or".

25. Subsection 235 (1) of the Act is amended by striking out "December 1" and substituting "November 15".

voie de requête à un juge de décider si le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de cette loi.

Avis à l'auteur de la demande : décision de ne pas présenter de requête

(13) Dans le cas d'une enquête menée en réponse à une demande visée au paragraphe (2), le commissaire avise l'auteur de la demande s'il décide de ne pas présenter de requête.

Motifs : décision de présenter ou non une requête

(14) Lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de présenter une requête à un juge, le commissaire publie un bref exposé des motifs à l'appui de sa décision.

Frais

(15) Les frais de présentation de la requête à un juge par le commissaire sont payés par les entités suivantes :

1. S'il est allégué que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* à titre de membre du conseil d'une municipalité, la municipalité.
2. S'il est allégué que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* à titre de membre d'un conseil local, le conseil local.

23. L'article 223.5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Communication des conseils

(2.1) Les conseils que donne le commissaire à un membre en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe 223.3 (1) peuvent être communiqués avec le consentement écrit du membre.

Communication partielle par le membre

(2.2) Si le membre ne communique qu'une partie des conseils que lui a donnés le commissaire en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe 223.3 (1), ce dernier peut communiquer la totalité ou une partie des conseils sans obtenir son consentement.

Autres circonstances

(2.3) Le commissaire peut divulguer les renseignements qui lui paraissent nécessaires :

- a) soit aux fins d'une réunion publique tenue en vertu du paragraphe 223.4.1 (7);
- b) soit dans la requête visée au paragraphe 223.4.1 (12);
- c) soit dans les motifs écrits donnés par le commissaire en application du paragraphe 223.4.1 (14).

24. L'article 223.8 de la Loi est modifié par remplacement de «à une autre loi ou» par «à une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, ou».

25. Le paragraphe 235 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre».

26. (1) The definition of “meeting” in subsection 238 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“meeting” means any regular, special or other meeting of a council, of a local board or of a committee of either of them, where,

- (a) a quorum of members is present, and
- (b) members discuss or otherwise deal with any matter in a way that materially advances the business or decision-making of the council, local board or committee. (“réunion”)

(2) Section 238 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic participation

(3.1) The applicable procedure by-law may provide that a member of council, of a local board or of a committee of either of them, can participate electronically in a meeting which is open to the public to the extent and in the manner set out in the by-law provided that any such member shall not be counted in determining whether or not a quorum of members is present at any point in time.

27. Subsection 239 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (h) information explicitly supplied in confidence to the municipality or local board by Canada, a province or territory or a Crown agency of any of them;
- (i) a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence to the municipality or local board, which, if disclosed, could reasonably be expected to prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons, or organization;
- (j) a trade secret or scientific, technical, commercial or financial information that belongs to the municipality or local board and has monetary value or potential monetary value; or
- (k) a position, plan, procedure, criteria or instruction to be applied to any negotiations carried on or to be carried on by or on behalf of the municipality or local board.

28. Section 239.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Requirement to pass resolution re report

(12) If a municipality or a local board receives a report under subsection (10), the municipality or the local board, as the case may be, shall pass a resolution stating how it intends to address the report.

26. (1) La définition de «réunion» au paragraphe 238 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre, au cours de laquelle, à la fois :

- a) le quorum est atteint;
- b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité. («meeting»)

(2) L'article 238 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Participation par voie électronique

(3.1) Le règlement de procédure applicable peut prévoir qu'un membre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre peut participer par voie électronique à une réunion qui est ouverte au public, dans la mesure et de la manière que ce règlement précise, pourvu que ce membre ne soit pas compté pour établir si le quorum est atteint à un moment quelconque.

27. Le paragraphe 239 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l'un d'eux;
- i) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la municipalité ou au conseil local et qui, s'ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation;
- j) un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier qui sont la propriété de la municipalité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;
- k) une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

28. L'article 239.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation d'adopter une résolution concernant le rapport

(12) S'ils reçoivent un rapport en application du paragraphe (10), la municipalité ou le conseil local, selon le cas, adoptent une résolution indiquant la façon dont ils entendent y donner suite.

29. Section 242 of the Act is amended by striking out “as the case may be” at the end and substituting “as the case may be, with respect to the role of presiding at meetings”.

30. (1) Subsection 255 (3) of the Act is amended by striking out “may, subject to the approval of the municipal auditor, establish” and substituting “may establish”.

(2) Subsection 255 (4) of the Act is amended by striking out “may, subject to the approval of the auditor of the local board, establish” and substituting “may establish”.

31. Section 259 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Clause (1) (c) does not apply to vacate the office of a member of council of a municipality who is absent for 20 consecutive weeks or less if the absence is a result of the member’s pregnancy, the birth of the member’s child or the adoption of a child by the member.

32. The Act is amended by adding the following section before the heading “Policies”:

Temporary replacement, member of upper-tier council

268. (1) Subject to subsection (2), the council of a local municipality may appoint one of its members as an alternate member of the upper-tier council, to act in place of a person who is a member of the councils of the local municipality and its upper-tier municipality, when the person is unable to attend a meeting of the upper-tier council for any reason.

Limitation

- (2) Subsection (1) does not authorize,
- (a) the appointment of more than one alternate member at any given time;
 - (b) the appointment of an alternate member to act in place of an alternate member appointed under subsection 267 (1) or (2); or
 - (c) the appointment of an alternate head of council of the upper-tier municipality.

33. Subsection 270 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 2.1 The relationship between members of council and the officers and employees of the municipality.
-
- 7. The manner in which the municipality will protect and enhance the tree canopy and natural vegetation in the municipality.
 - 8. Pregnancy leaves and parental leaves of members of council.

29. L’article 242 de la Loi est modifié par remplacement de «des pouvoirs et des fonctions du président ou du membre désigné» par «des pouvoirs et des fonctions qu’a à l’égard de la présidence des réunions le président ou le membre désigné».

30. (1) Le paragraphe 255 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «peut, sous réserve de l’approbation du vérificateur municipal, fixer» par «peut fixer».

(2) Le paragraphe 255 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «peut, sous réserve de l’approbation du vérificateur du conseil local, fixer» par «peut fixer».

31. L’article 259 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) L’alinéa (1) c) n’a pas pour effet de faire perdre sa charge au membre du conseil d’une municipalité qui est absent pendant 20 semaines consécutives ou moins si l’absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l’adoption d’un enfant par lui.

32. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Politiques» :

Remplacement temporaire : membre du conseil d’une municipalité de palier supérieur

268. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d’une municipalité locale peut nommer un de ses membres en tant que membre suppléant du conseil de la municipalité de palier supérieur pour remplacer une personne qui est membre à la fois du conseil de la municipalité locale et du conseil de sa municipalité de palier supérieur, si la personne est incapable d’assister à une réunion du conseil de la municipalité de palier supérieur pour une raison quelconque.

Restriction

- (2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’autoriser ce qui suit :
- a) la nomination de plus d’un membre suppléant à tout moment;
 - b) la nomination d’un membre suppléant pour remplacer un membre suppléant nommé en vertu du paragraphe 267 (1) ou (2);
 - c) la nomination d’un président suppléant du conseil de la municipalité de palier supérieur.

33. Le paragraphe 270 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 2.1 Les liens qui existent entre les membres du conseil et les fonctionnaires et employés de la municipalité.
-
- 7. La manière dont elle protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la municipalité.
 - 8. Les congés de maternité et les congés parentaux des membres du conseil municipal.

34. The Act is amended by adding the following section before the heading “Quashing By-laws”:

INTEGRATED PLANNING FOR SERVICE DELIVERY

Regulations re integration of planning for service delivery

271. The Minister may make regulations prescribing actions that municipalities must take which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to support the integration of planning for municipal service delivery with planning for service delivery by other public bodies or by other persons.

35. Subsection 279 (2) of the Act is amended by striking out “in accordance with section 418” at the end and substituting “in accordance with section 418, even if section 418.1 applies to one or more of the municipalities”.

36. Clause 286 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) ensuring investments of the municipality are made in compliance with the regulations made under section 418, if applicable; and
- (g) complying with any requirements applicable to the treasurer under section 418.1.

37. Subsection 289 (5) of the Act is repealed.

38. Subsection 290 (5) of the Act is repealed.

39. Section 294.1 of the Act is amended by striking out “Canadian Institute of Chartered Accountants” at the end and substituting “Chartered Professional Accountants of Canada”.

40. The definition of “payments in lieu of taxes” in section 306 of the Act is amended by striking out “subparagraph 24 ii” in the portion before clause (a) and substituting “subparagraph 24 iii”.

41. Section 310 of the Act is amended by striking out “February 28” wherever it appears and substituting in each case “the last day of February”.

42. Subsection 318 (17) of the Act is amended by striking out “subparagraph 24 ii” and substituting “subparagraph 24 iii”.

43. Section 341 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, refund to include credit

(3) A local municipality may credit all or part of the amount of a tax refund owing under clause (2) (a) to an outstanding tax liability of the owner.

44. Section 343 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic delivery

(6.1) The treasurer may send a tax bill to the taxpayer

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Annulation de règlements municipaux» :

PLANIFICATION INTÉGRÉE DE LA PRESTATION
DE SERVICES

Règlements : intégration de la planification de la prestation de services

271. Le ministre peut, par règlement, prescrire les mesures que doivent prendre les municipalités et qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour appuyer l'intégration de la planification de la prestation des services municipaux avec la planification de la prestation des services par d'autres organismes publics ou d'autres personnes.

35. Le paragraphe 279 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «conformément à l'article 418» par «conformément à l'article 418, même si l'article 418.1 s'applique à une ou plusieurs des municipalités» à la fin du paragraphe.

36. L'alinéa 286 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) veiller à ce que les placements de la municipalité soient faits conformément aux règlements pris en vertu de l'article 418, si celui-ci s'applique;
- g) se conformer aux exigences applicables au trésorier en vertu de l'article 418.1.

37. Le paragraphe 289 (5) de la Loi est abrogé.

38. Le paragraphe 290 (5) de la Loi est abrogé.

39. L'article 294.1 de la Loi est modifié par remplacement de «de l'Institut canadien des comptables agréés» par «des Comptables professionnels agréés du Canada» à la fin de l'article.

40. La définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 306 de la Loi est modifiée par remplacement de «la sous-disposition 24 ii» par «la sous-disposition 24 iii» dans le passage qui précède l'alinéa a).

41. L'article 310 de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février» partout où figure cette expression.

42. Le paragraphe 318 (17) de la Loi est modifié par remplacement de «la sous-disposition 24 ii» par «la sous-disposition 24 iii».

43. L'article 341 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : remboursement sous forme de crédit

(3) Une municipalité locale peut imputer tout ou partie du montant du remboursement d'impôt dû en application de l'alinéa (2) a) à tout impôt impayé du propriétaire.

44. L'article 343 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Envoi par voie électronique

(6.1) Le trésorier peut envoyer un relevé d'imposition

electronically in the manner specified by the municipality, if the taxpayer has chosen to receive the tax bill in that manner.

45. Subsection 345 (9.1) of the Act is repealed.

46. Subsection 348 (1) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

47. Section 349 of the Act is amended by adding the following subsection:

Taxes on escheated, etc. land

(2.1) For greater certainty, taxes that are levied or charges that are imposed under section 208 on the following land may not be recovered as a debt due to the municipality from the Crown:

1. Land that is vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation.
2. Land that belongs to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

48. (1) Subsection 353 (4.2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 353 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections (4), (4.1), (4.2) and (5)” at the beginning and substituting “Subsections (4), (4.1) and (5)”.

49. (1) Subsection 357 (3) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

(2) Clause 357 (14) (a) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

50. The Act is amended by adding the following section:

Cancellation, reduction, refund of payment in lieu of taxes

357.1 (1) Upon application to the treasurer of a local municipality made in accordance with this section, the local municipality may cancel, reduce or refund all or part of a payment in lieu of taxes in the year in respect of which the application is made in the circumstances described in subsection 357 (1), with necessary modifications.

Application

(2) An application under this section may only be made by the body responsible for making the payment in lieu of taxes.

Procedure

(3) Subsections 357 (3) to (12), (17) and (18) apply with necessary modifications to an application made under subsection (1).

Prorated charge backs

(4) If a local municipality has distributed any part of a

au contribuable par voie électronique de la façon que précise la municipalité, si le contribuable a choisi de le recevoir de cette manière.

45. Le paragraphe 345 (9.1) de la Loi est abrogé.

46. Le paragraphe 348 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

47. L’article 349 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Impôts sur les biens-fonds en déshérence et d’autres biens-fonds

(2.1) Il est entendu que les impôts prélevés ou les redevances imposées en application de l’article 208 sur les biens-fonds suivants ne peuvent pas être recouvrés à titre de dette due à la municipalité auprès de la Couronne :

1. Les biens-fonds dévolus à la Couronne du chef de l’Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d’une personne morale.
2. Les biens-fonds devenus la propriété de la Couronne du chef de l’Ontario par suite du décès d’un particulier sans héritiers légitimes.

48. (1) Le paragraphe 353 (4.2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 353 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (4), (4.1), (4.2) et (5)» par «Les paragraphes (4), (4.1) et (5)» au début du paragraphe.

49. (1) Le paragraphe 357 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

(2) L’alinéa 357 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

50. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Annulation, diminution et remboursement d’un paiement tenant lieu d’impôts

357.1 (1) Sur présentation d’une demande à son trésorier conformément au présent article, une municipalité locale peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie d’un paiement tenant lieu d’impôts au cours de l’année que vise la demande dans les circonstances prévues au paragraphe 357 (1), avec les adaptations nécessaires.

Demande

(2) La demande prévue au présent article ne peut être présentée que par l’organisme responsable d’effectuer le paiement tenant lieu d’impôts.

Modalités

(3) Les paragraphes 357 (3) à (12), (17) et (18) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Imputation proportionnelle

(4) La municipalité locale qui a remis toute partie d’un

payment in lieu of taxes to a body in accordance with a regulation made under section 322 for a year in respect of which an application is made under this section, the municipality shall charge back to every such body its proportionate share of the payment in lieu of taxes that is cancelled, reduced or refunded under this section.

Definition

(5) In this section,

“payment in lieu of taxes” means an amount that a local municipality is eligible to receive in lieu of taxes in a year in respect of real property that is exempt from taxation under the *Assessment Act*, where the amount is equal to the taxes for municipal or for municipal and school purposes that would have been payable in respect of that real property in that year if the real property had been taxable.

51. (1) Subsections 358 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Overcharges

(1) Upon application to the treasurer of a local municipality made in accordance with this section, the local municipality may cancel, reduce or refund all or part of the taxes levied on land,

- (a) in one or both of the two years preceding the year in which the application is made for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment roll that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property; or
- (b) in the year or years in respect of which an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property.

Application

(2) An application may only be made by,

- (a) the owner of the land or by another person described in subsection 357 (2); or
- (b) the treasurer of the local municipality.

Timing — error in assessment roll

(3) An application in respect of an error in the preparation of the assessment roll must be filed with the treasurer between March 1 and December 31 of a year and may apply to taxes levied for one or both of the two years preceding the year in which the application is made and the application shall indicate to which year or years it applies.

paiement tenant lieu d'impôts à un organisme conformément à un règlement pris en vertu de l'article 322 pour une année à l'égard de laquelle une demande est présentée en vertu du présent article lui impute proportionnellement sa part du paiement tenant lieu d'impôts qui est annulé, diminué ou remboursé en vertu du présent article.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«paiement tenant lieu d'impôts» Montant tenant lieu d'impôts auquel une municipalité locale est admissible au cours d'une année à l'égard de biens immeubles qui sont exonérés d'impôts en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, si le montant est égal aux impôts aux fins municipales ou aux fins municipales et scolaires qui auraient été exigibles à l'égard de ces biens immeubles au cours de cette année si ces biens avaient été imposables.

51. (1) Les paragraphes 358 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Imposition excessive

(1) Sur présentation d'une demande au trésorier d'une municipalité locale conformément au présent article, la municipalité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l'égard d'un bien-fonds :

- a) soit au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, dans l'établissement du rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien;
- b) soit au cours de l'année ou des années à l'égard desquelles une évaluation est effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien.

Demande

(2) Une demande ne peut être présentée que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le propriétaire du bien-fonds ou une autre personne visée au paragraphe 357 (2);
- b) le trésorier de la municipalité locale.

Délai — erreur dans le rôle d'évaluation

(3) La demande présentée à l'égard d'une erreur dans l'établissement du rôle d'évaluation est déposée auprès du trésorier entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année et peut s'appliquer aux impôts prélevés au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s'applique.

Timing — error in assessment under s. 33 or 34 of *Assessment Act*

(3.1) An application in respect of an error in the preparation of an assessment under section 33 or 34 of the *Assessment Act* must be filed with the treasurer on or before December 31 of the second year following the year in which the assessment was made and may apply to taxes levied for the year or years in respect of which the assessment was made and the application shall indicate to which year or years it applies.

(2) Subsection 358 (5) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (3) and (3.1)”.

52. Section 360 of the Act is amended by striking out “sections 357, 358 and 359” and substituting “sections 357, 357.1, 358 and 359”.

53. Subsection 361 (10.1) of the Act is amended by striking out “an appeal under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act” in the portion before paragraph 1 and substituting “an appeal under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act or a correction made under subsection 32 (1.1) of that Act”.

54. Section 365.3 of the Act is amended by striking out “an appeal under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act” and substituting “an appeal under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act or a correction made under subsection 32 (1.1) of that Act”.

55. (1) The definition of “cancellation price” in subsection 371 (1) of the Act is amended by striking out “under section 373” in the portion before clause (a) and substituting “under section 373 or 373.1”.

(2) The definition of “real property taxes” in subsection 371 (1) of the Act is amended by striking out “includes any amounts deemed to be taxes by or under any other Act” and substituting “includes any amounts deemed to be taxes by or under any Act”.

56. (1) Subsection 373 (1) of the Act is amended by striking out “in the third year” and substituting “in the second year”.

(2) Subsection 373 (2) of the Act is amended by striking out “A tax arrears certificate” at the beginning and substituting “A tax arrears certificate registered under this section”.

(3) Subsections 373 (3) to (3.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Forfeited corporate land

(3) This section applies to land that is vested in the

Délai — erreur dans une évaluation effectuée en application de l’art. 33 ou 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière*

(3.1) La demande présentée à l’égard d’une erreur dans la préparation d’une évaluation effectuée en application de l’article 33 ou 34 de la *Loi sur l’évaluation foncière* est déposée auprès du trésorier au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l’évaluation a été effectuée et peut s’appliquer aux impôts prélevés au cours de l’année ou des années à l’égard desquelles l’évaluation a été effectuée. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s’applique.

(2) Le paragraphe 358 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «le paragraphe (3)» par «les paragraphes (3) et (3.1)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

52. L’article 360 de la Loi est modifié par remplacement de «des articles 357, 358 et 359» par «des articles 357, 357.1, 358 et 359» à la fin de l’article.

53. Le paragraphe 361 (10.1) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un appel interjeté en vertu de l’article 40 de cette loi ou d’une requête présentée en vertu de l’article 46 de la même loi» par «d’un appel interjeté en vertu de l’article 40 de cette loi, d’une requête présentée en vertu de l’article 46 de cette loi ou d’une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la même loi» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

54. L’article 365.3 de la Loi est modifié par remplacement de «d’un appel interjeté en vertu de l’article 40 de cette loi ou d’une requête présentée en vertu de l’article 46 de la même loi» par «d’un appel interjeté en vertu de l’article 40 de cette loi, d’une requête présentée en vertu de l’article 46 de cette loi ou d’une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la même loi».

55. (1) La définition de «coût d’annulation» au paragraphe 371 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «en vertu de l’article 373» par «en vertu de l’article 373 ou 373.1» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) La définition de «impôts fonciers» au paragraphe 371 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «S’entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute autre loi ou en vertu d’une telle loi» par «S’entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute loi ou en vertu de toute loi».

56. (1) Le paragraphe 373 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la troisième année» par «de la deuxième année».

(2) Le paragraphe 373 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le certificat d’arriérés d’impôts» par «Le certificat d’arriérés d’impôts enregistré en vertu du présent article» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 373 (3) à (3.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Biens-fonds sociaux confisqués

(3) Le présent article s’applique aux biens-fonds dévo-

Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, whether the land vested before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

Land that belongs to the Crown as a result of a death

(3.1) This section applies to land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs, whether the death occurred before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

57. The Act is amended by adding the following section:

Registration of tax arrears certificate for expedited sale of forfeited corporate land

373.1 (1) Where any part of tax arrears is owing with respect to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, the treasurer of the municipality, unless otherwise directed by the municipality, may prepare and register a tax arrears certificate against the title to that land.

Form

(2) A tax arrears certificate registered under this section shall indicate that the land described in the certificate will be sold by public sale if the cancellation price is not paid within 90 days following the date of the registration of the tax arrears certificate.

Scope of certificate

(3) A tax arrears certificate shall not include more than one separately assessed parcel of land.

58. The Act is amended by adding the following section:

Limits on registration

373.2 (1) No tax arrears certificate may be registered against title to land if,

- (a) an order cancelling encumbrances against the land under section 18 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is registered on title to the land;
- (b) a notice under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, is registered on title to the land; or
- (c) a notice indicating that the Crown intends to use the land for Crown purposes is registered against land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

Exception, Minister's consent

(2) Clause (1) (a) does not apply if the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate*

lus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, qu'ils aient été dévolus avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

Biens-fonds devenus la propriété de la Couronne par suite d'un décès

(3.1) Le présent article s'applique aux biens-fonds devenus la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes, que le décès soit survenu avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

57. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts pour vente accélérée d'un bien-fonds social confisqué

373.1 (1) Lorsque des arriérés d'impôts sont dus relativement à un bien-fonds dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, le trésorier de la municipalité peut, sauf directive contraire de la municipalité, établir et enregistrer un certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du titre de ce bien-fonds.

Certificat

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu du présent article indique que le bien-fonds qui y est décrit fera l'objet d'une vente publique si le coût d'annulation n'est pas payé dans les 90 jours qui suivent la date de l'enregistrement du certificat.

Portée du certificat

(3) Le certificat d'arriérés d'impôts ne doit pas viser plus d'une parcelle de bien-fonds évaluée séparément.

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions concernant l'enregistrement

373.2 (1) Aucun certificat d'arriérés d'impôts ne peut être enregistré sur le titre d'un bien-fonds si, selon le cas :

- a) un arrêté d'annulation de grèvements sur le bien-fonds, pris en vertu de l'article 18 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, est enregistré sur le titre du bien-fonds;
- b) un avis visé à l'article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins, est enregistré sur le titre du bien-fonds;
- c) un avis indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien-fonds à ses fins est enregistré sur le bien-fonds devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes.

Exception : consentement du ministre

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas si le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens*

rate Property Act, 2015 consents to the registration of the tax arrears certificate.

59. (1) Subsection 374 (1) of the Act is amended by striking out “Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate” at the beginning and substituting “Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate under section 373, or within 30 days after the registration of a tax arrears certificate under section 373.1”.

(2) Subsection 374 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. The Public Guardian and Trustee, if the Public Guardian and Trustee has registered a notice or other document on title to the land.

60. (1) Subsection 375 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of tax arrears certificate

(1) Before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1), any person may have a tax arrears certificate that is registered under section 373 cancelled by paying to the municipality the cancellation price as of the date the payment is tendered.

Same, expedited sale of forfeited corporate land

(1.1) Before the expiry of the 90-day period mentioned in subsection 379 (2.0.1), any person may have a tax arrears certificate that is registered under section 373.1 cancelled by paying to the municipality the cancellation price as of the date the payment is tendered.

(2) Subsection 375 (2) of the Act is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under subsection (1) or (1.1)”.

(3) Subsection 375 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception for certain land

- (3.1) Subsection (3) does not apply to land that,
 - (a) is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation; or
 - (b) belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

61. Subsection 376 (1) of the Act is amended by striking out “before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1)”.

62. (1) Subsection 378 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Extension agreements

(1) A municipality may, after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 379 (1), enter into an extension agreement, extending the period of time in which the cancellation price is to be paid, with any of the following persons:

sociaux confisqués consent à l’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts.

59. (1) Le paragraphe 374 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans les 60 jours qui suivent l’enregistrement d’un certificat d’arriérés d’impôts» par «Dans les 60 jours qui suivent l’enregistrement d’un certificat d’arriérés d’impôts en vertu de l’article 373, ou dans les 30 jours qui suivent l’enregistrement d’un certificat d’arriérés d’impôts en vertu de l’article 373.1» au début du passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 374 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Le tuteur et curateur public, s’il a enregistré un avis ou un autre document sur le titre du bien-fonds.

60. (1) Le paragraphe 375 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du certificat d’arriérés d’impôts

(1) Avant l’expiration du délai d’un an mentionné au paragraphe 379 (1), toute personne peut obtenir l’annulation d’un certificat d’arriérés d’impôts enregistré en vertu de l’article 373 en payant à la municipalité le coût d’annulation tel qu’il s’établit à la date du paiement.

Idem : vente accélérée d’un bien-fonds social confisqué

(1.1) Avant l’expiration du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 379 (2.0.1), toute personne peut obtenir l’annulation d’un certificat d’arriérés d’impôts enregistré en vertu de l’article 373.1 en payant à la municipalité le coût d’annulation tel qu’il s’établit à la date du paiement.

(2) Le paragraphe 375 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «prévu au paragraphe (1)» par «prévu au paragraphe (1) ou (1.1)».

(3) Le paragraphe 375 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception pour certains biens-fonds

- (3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas aux biens-fonds qui, selon le cas :
 - a) ont été dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d’une personne morale;
 - b) sont devenus la propriété de la Couronne par suite du décès d’un particulier sans héritiers légitimes.

61. Le paragraphe 376 (1) de la Loi est modifié par suppression de «avant l’expiration du délai d’un an mentionné au paragraphe 379 (1)».

62. (1) Le paragraphe 378 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accords de prorogation

(1) Une municipalité peut, après l’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts mais avant l’expiration du délai d’un an mentionné au paragraphe 379 (1), conclure un accord de prorogation du délai de paiement du coût d’annulation avec les personnes suivantes :

1. Any owner of the land.
2. The spouse of any owner.
3. Any mortgagee.
4. Any tenant in occupation of the land.
5. Any person the treasurer is satisfied has an interest in the land.

Same, tax arrears certificate under s. 373.1

(1.1) Subject to subsection (1.2), a municipality may, after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the 90-day period mentioned in subsection 379 (2.0.1), enter into an extension agreement extending the period of time in which the cancellation price is to be paid, with any of the following persons:

1. Any owner of the land.
2. The spouse of any owner.
3. Any mortgagee.
4. Any tenant in occupation of the land.
5. Any person the treasurer is satisfied has an interest in the land.

Same

(1.2) No agreement shall be entered into under subsection (1.1) unless the person who wishes to enter into the extension agreement with a municipality has obtained the consent of the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(2) Subsection 378 (4) of the Act is amended by striking out “the periods mentioned in subsection 379 (1)” at the end and substituting “a period mentioned in subsection 379 (1) or (2.0.1)”.

63. (1) Subsection 379 (1) of the Act is amended by striking out “280 days after the day the tax arrears certificate is registered” and substituting “280 days after the day the tax arrears certificate is registered under section 373”.

(2) Subsection 379 (2) of the Act is amended by striking out “at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate” in the portion before clause (a) and substituting “at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate registered under section 373”.

(3) Clause 379 (2) (b) of the Act is amended by striking out “once in *The Ontario Gazette* and once a week for four weeks in a newspaper that, in the opinion of the treasurer, has such circulation within the municipality as to provide reasonable notice of the sale or, if there is no such newspaper, post a notice in the municipal office and one other prominent place in the municipality” at the end and substituting “in accordance with the regulations”.

(4) Section 379 of the Act is amended by adding the following subsection:

1. Tout propriétaire du bien-fonds.
2. Le conjoint de tout propriétaire du bien-fonds.
3. Tout créancier hypothécaire du bien-fonds.
4. Tout locataire qui occupe le bien-fonds.
5. Toute personne que le trésorier estime avoir un intérêt sur le bien-fonds.

Idem : certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'art. 373.1

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), une municipalité peut, après l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, mais avant l'expiration du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 379 (2.0.1), conclure un accord de prorogation du délai de paiement du coût d'annulation avec les personnes suivantes :

1. Tout propriétaire du bien-fonds.
2. Le conjoint de tout propriétaire du bien-fonds.
3. Tout créancier hypothécaire du bien-fonds.
4. Tout locataire qui occupe le bien-fonds.
5. Toute personne que le trésorier estime avoir un intérêt sur le bien-fonds.

Idem

(1.2) Aucun accord ne peut être conclu en vertu du paragraphe (1.1) sans que la personne qui souhaite conclure l'accord de prorogation avec une municipalité ait obtenu le consentement du ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(2) Le paragraphe 378 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «des délais mentionnés au paragraphe 379 (1)» par «des délais mentionnés au paragraphe 379 (1) ou (2.0.1)».

63. (1) Le paragraphe 379 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts» par «280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts en vertu de l'article 373».

(2) Le paragraphe 379 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts» par «à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'article 373» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 379 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal dont la diffusion dans la municipalité permet, selon lui, de donner un avis raisonnable de la vente, ou, en l'absence d'un tel journal, il affiche un avis au bureau de la municipalité et à un autre endroit bien en vue dans celle-ci» par «conformément aux règlements» à la fin de l'alinéa.

(4) L'article 379 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Expedited public sale of forfeited corporate land

(2.0.1) If, at the end of the 90-day period following the date of the registration of the tax arrears certificate registered under section 373.1, the cancellation price remains unpaid and there is no subsisting extension agreement,

- (a) the land shall be offered for public sale by public auction or public tender, as the treasurer shall decide; and
- (b) the treasurer shall immediately advertise the land for sale in accordance with the regulations.

(5) Clause 379 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario, other than an estate or interest in land that,
 - (i) is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, or
 - (ii) belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs;

64. (1) Clause 380 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) secondly, be paid to all persons having an interest in the land according to their priority at law, except the person who immediately before the registration of the tax deed was the owner of the land; and

(2) Subsection 380 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(1.1) If land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is sold under section 379, or if land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs is sold under section 379, the Crown shall not be excluded under clause (1) (b) in respect of interests that the Crown has in the land other than its ownership.

(3) Subsection 380 (2) of the Act is amended by striking out “outlining the facts under which the payment into court is made” at the end and substituting “outlining the facts under which the payment into court is made and the names and addresses of the persons to whom the statement will be sent under subsection (3)”.

(4) Subsection 380 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Notice of payment into court**

(3) Within 60 days after making a payment into court under subsection (2), the treasurer shall send a copy of the statement to the following persons:

Vente publique accélérée d’un bien-fonds social confisqué

(2.0.1) Si, à l’expiration du délai de 90 jours suivant la date d’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts enregistré en vertu de l’article 373.1, le coût d’annulation demeure impayé et qu’il n’y a pas d’accord de prorogation en vigueur :

- a) le bien-fonds fait l’objet d’une vente publique aux enchères ou par appel d’offres, au choix du trésorier;
- b) le trésorier annonce immédiatement la mise en vente du bien-fonds conformément aux règlements.

(5) L’alinéa 379 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l’Ontario autres que ceux sur le bien-fonds qui, selon le cas :
 - (i) a été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d’une personne morale,
 - (ii) est devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d’un particulier sans héritiers légitimes;

64. (1) L’alinéa 380 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) versé en deuxième lieu à toutes les personnes qui ont un intérêt sur le bien-fonds selon l’ordre de priorité établi par la loi, à l’exception de la personne qui, immédiatement avant l’enregistrement de l’acte d’adjudication, était propriétaire du bien-fonds;

(2) Le paragraphe 380 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(1.1) Si le bien-fonds qui a été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d’une personne morale est vendu en application de l’article 379, ou que le bien-fonds qui est devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d’un particulier sans héritiers légitimes est vendu en application de l’article 379, la Couronne ne doit pas être exclue en application de l’alinéa (1) b) à l’égard des intérêts, autres que son droit de propriété, qu’elle a sur le bien-fonds.

(3) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation» par «qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation ainsi que les nom et adresse des personnes auxquelles sera envoyée la déclaration en application du paragraphe (3)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 380 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis de consignation**

(3) Au plus tard 60 jours après la consignation prévue au paragraphe (2), le trésorier envoie une copie de la déclaration aux personnes suivantes :

1. The person who was the assessed owner of the land immediately before the registration of the tax deed.
2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land immediately before the registration of the tax deed, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7.1) (a) or (b).
3. Where the *Registry Act* applies to the land, every person appearing by the abstract index and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land immediately before the registration of the tax deed, other than a person who has an interest referred to in clause 379 (7.1) (a) or (b).
4. The Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.
5. The Public Guardian and Trustee.

(5) Section 380 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, spouse of owner

(3.1) If a copy of the statement is sent under this section to a person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, a copy of the statement shall also be sent to the spouse of that person, and, where this subsection is complied with, section 22 of the *Family Law Act* shall be deemed to have been complied with.

Same, limitation

(3.2) A person is not entitled to a copy of the statement under this section if,

- (a) after a reasonable search of the records mentioned in subsection 381 (1), the treasurer is unable to find the person's address and the treasurer is not otherwise aware of the address; or
- (b) the person has expressly waived the right to a copy of the statement, either before or after the copy of the statement should have been sent.

(6) Subsections 380 (4) to (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment out of court

(4) Any person claiming entitlement under clause (1) (b) or (c) may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

Same

- (5) An application under subsection (4) may only be

1. La personne qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, était le propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds.
2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7.1) a) ou b).
3. Dans les cas où la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 379 (7.1) a) ou b).
4. Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.
5. Le tuteur et curateur public.

(5) L'article 380 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : conjoint du propriétaire

(3.1) Si une copie de la déclaration est envoyée en application du présent article à une personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, semble être le propriétaire du bien-fonds, une copie de la déclaration est aussi envoyée à son conjoint. Lorsque les exigences du présent paragraphe sont remplies, celles de l'article 22 de la *Loi sur le droit de la famille* sont réputées l'être aussi.

Idem : restriction

(3.2) Une personne n'a pas droit à la copie de la déclaration prévue au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le trésorier ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable dans les documents mentionnés au paragraphe 381 (1) et il ne la connaît pas;
- b) elle y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle la copie aurait dû être envoyée.

(6) Les paragraphes 380 (4) à (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement de la somme d'argent consignée

(4) Quiconque revendique un droit prévu à l'alinéa (1) b) ou c) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice, demander le versement de la somme à laquelle il a droit.

Idem

- (5) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) ne

made within 10 years after the payment into court under subsection (2); however, the application may not be made earlier than 90 days after the payment into court.

Notice of application

(6) The applicant under subsection (4) shall serve the notice of application on the persons referred to in subsection (3).

Judgment

(7) On application under subsection (4), the court shall determine all of the entitlements to receive payments out of the proceeds of sale.

Forfeiture

(8) If no person makes an application under subsection (4) within 10 years after the payment into court under subsection (2), the amount paid into court, together with accrued interest, is deemed to be forfeited to the Crown in right of Ontario, and the Public Guardian and Trustee may be paid that amount in the name of the Crown on filing a written request for payment out of court with the Accountant of the Superior Court of Justice in the form provided by the Accountant.

Same

(9) If, after the court determines entitlements under subsection (7), there remains any amount paid into court 10 years after the payment into court under subsection (2), the remaining amount, together with accrued interest, is deemed to be forfeited to the Crown in right of Ontario, and the Public Guardian and Trustee may be paid that amount in the name of the Crown on filing a written request for payment out of court with the Accountant of the Superior Court of Justice in the form provided by the Accountant.

No further proceeding

(10) No proceeding shall be commenced in respect of any amount paid to the Public Guardian and Trustee under subsection (8) or (9). For greater certainty, this subsection does not prevent a person from making a petition for a grant, waiver or release under section 3 of the *Escheats Act, 2015*.

65. (1) Subsection 380.1 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 379 (1)” and substituting “section 374”.

(2) Subsection 380.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of provisions

(3) Subsection 379 (2), clause 379 (2.0.1) (b), subsections 379 (2.1) to (16) and sections 380 to 387 apply with necessary modifications to the sale as if it were the first public sale.

66. Subsection 384 (1) of the Act is amended by striking out “sections 373, 379 and 383” and substituting “sections 373, 373.1, 379 and 383”.

67. Subsection 386.1 (1) of the Act is amended by striking out “under subsection 379 (2)” and substituting “under subsection 379 (2) or (2.0.1)”.

peut l’être que dans les 10 ans qui suivent la consignation au tribunal visée au paragraphe (2). Toutefois, elle ne peut être présentée moins de 90 jours après la consignation.

Avis de requête

(6) Le requérant visé au paragraphe (4) signifie un avis de la requête aux personnes visées au paragraphe (3).

Jugement

(7) Sur requête visée au paragraphe (4), le tribunal établit tout droit à une part du produit de la vente.

Confiscation

(8) Si personne ne présente de requête en vertu du paragraphe (4) dans les 10 ans qui suivent la consignation au tribunal visée au paragraphe (2), la somme d’argent consignée au tribunal, avec les intérêts courus, est réputée confisquée au profit de la Couronne du chef de l’Ontario, et le tuteur et curateur public peut se voir verser cette somme au nom de la Couronne sur dépôt d’une demande écrite de versement auprès du comptable de la Cour supérieure de justice rédigée selon le formulaire fourni par le comptable.

Idem

(9) Si, une fois que le tribunal établit le droit visé au paragraphe (7), il reste, 10 ans après la consignation visée au paragraphe (2), une somme consignée au tribunal, celle-ci, avec les intérêts courus, est réputée confisquée au profit de la Couronne du chef de l’Ontario, et le tuteur et curateur public peut se voir verser cette somme au nom de la Couronne sur dépôt d’une demande écrite de versement auprès du comptable de la Cour supérieure de justice rédigée selon le formulaire fourni par le comptable.

Aucune autre instance

(10) Sont irrecevables les instances introduites à l’égard d’une somme versée au tuteur et curateur public en vertu du paragraphe (8) ou (9). Il est entendu que le présent paragraphe n’a pas pour effet d’empêcher une personne de présenter une pétition en vue d’obtenir une concession ou une renonciation en vertu de l’article 3 de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

65. (1) Le paragraphe 380.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 379 (1)» par «à l’article 374».

(2) Le paragraphe 380.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de dispositions

(3) Le paragraphe 379 (2), l’alinéa 379 (2.0.1) b), les paragraphes 379 (2.1) à (16) et les articles 380 à 387 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la vente comme s’il s’agissait de la première vente publique.

66. Le paragraphe 384 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les articles 373, 379 et 383» par «les articles 373, 373.1, 379 et 383».

67. Le paragraphe 386.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en application du paragraphe 379 (2)» par «en application du paragraphe 379 (2) ou (2.0.1)».

68. Subsection 387 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) governing advertising under clause 379 (2) (b) and clause 379 (2.0.1) (b).

69. The Act is amended by adding the following section:

Transition, certificate registered before this section comes into force

388.2 If, before the day this section comes into force, a tax arrears certificate is registered in respect of land, this Part as it read immediately before the coming into force of this section applies in respect of the proceedings or other steps that may be taken as a result of the registration of that certificate.

70. Paragraph 1 of subsection 398 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. In the case of fees and charges for the supply of a service or thing to a property, the property to which the service or thing was supplied.

71. Section 410 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(2) This section does not apply to a municipality if section 418.1 applies to the municipality.

72. Section 418 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(1.1) This section does not apply to a municipality if section 418.1 applies to the municipality.

73. The Act is amended by adding the following section:

Prudent investment

418.1 (1) A municipality may, in accordance with this section and the regulations, invest money that it does not require immediately in any security.

Municipality may pass by-law

(2) A municipality may pass a by-law to have this section apply to the municipality.

Requirements on passing by-law

(3) A municipality may only pass a by-law under subsection (2) if the municipality satisfies the requirements prescribed for the purposes of this subsection on the day the municipality passes the by-law.

When section applies

(4) If a municipality passes a by-law under subsection (2), this section applies to the municipality as of the effective date set out in the by-law.

By-law not revocable

(5) A by-law passed under subsection (2) cannot be revoked.

68. Le paragraphe 387 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) régir la publicité en application de l'alinéa 379 (2) b) et de l'alinéa 379 (2.0.1) b).

69. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : certificat enregistré avant l'entrée en vigueur du présent article

388.2 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, la présente partie, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, s'applique à l'égard des instances ou des autres mesures qui peuvent être prises à la suite de l'enregistrement d'un tel certificat.

70. La disposition 1 du paragraphe 398 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Dans le cas des droits et des redevances fixés pour la fourniture de services ou de choses à des biens, les biens auxquels les services ou les choses ont été fournis.

71. L'article 410 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(2) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité si l'article 418.1 s'y applique.

72. L'article 418 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(1.1) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité si l'article 418.1 s'y applique.

73. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Placement prudent

418.1 (1) Une municipalité peut, conformément au présent article et aux règlements, placer dans des valeurs mobilières les sommes dont elle n'a pas besoin immédiatement.

Adoption d'un règlement municipal

(2) Une municipalité peut adopter un règlement afin que le présent article s'applique à elle.

Exigences relatives à l'adoption d'un règlement municipal

(3) Une municipalité ne peut adopter de règlement municipal en vertu du paragraphe (2) que si elle satisfait aux exigences prescrites pour l'application du présent paragraphe le jour de l'adoption du règlement.

Application du présent article

(4) Si une municipalité adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (2), le présent article s'applique à celle-ci à la date d'entrée en vigueur prévue dans le règlement.

Règlement municipal irrévocable

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ne peut être révoqué.

Section continues to apply

(6) This section continues to apply to a municipality regardless of whether the municipality continues to satisfy the requirements prescribed for the purposes of subsection (3).

When section no longer applies

(7) Despite subsections (4) and (6), this section no longer applies to a municipality if a regulation under clause (16) (d) is made in respect of the municipality.

Duty

(8) In investing money under this section, a municipality must exercise the care, skill, diligence and judgment that a prudent investor would exercise in making such an investment.

Same

(9) The duty under subsection (8) includes a duty to obtain the advice that a prudent investor would obtain under comparable circumstances.

Criteria

(10) The municipality must consider the following criteria in planning investments, in addition to any other criteria that are relevant to the circumstances:

1. General economic conditions.
2. The possible effect of inflation or deflation.
3. The role that each investment or course of action plays within the municipality's portfolio of investments.
4. The expected total return from income and the appreciation of capital.
5. Needs for liquidity, regularity of income and preservation or appreciation of capital.

Diversification

(11) The municipality must diversify its investments to an extent that is appropriate to general economic and investment market conditions.

Interpretation, money not immediately required

(12) In this section, money that the municipality does not require immediately includes,

- (a) money in a sinking, retirement or reserve fund;
- (b) money raised or received for the payment of a debt of the municipality or interest on the debt; and
- (c) proceeds from the sale, loan or investment of any debentures.

Repayment

(13) Any earnings derived from an investment under this section shall be credited to the fund from which the money was invested.

Application continue du présent article

(6) Le présent article continue de s'appliquer à une municipalité qu'elle continue ou non de satisfaire aux exigences prescrites pour l'application du paragraphe (3).

Fin de l'application du présent article

(7) Malgré les paragraphes (4) et (6), le présent article cesse de s'appliquer à une municipalité si un règlement est pris en vertu de l'alinéa (16) d) à l'égard de celle-ci.

Obligation

(8) Lorsqu'elle place des sommes d'argent en vertu du présent article, la municipalité agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en effectuant de tels placements.

Idem

(9) L'obligation prévue au paragraphe (8) comprend l'obligation d'obtenir les conseils qu'un investisseur prudent obtiendrait dans des circonstances semblables.

Critères

(10) Outre les autres critères propres aux circonstances, la municipalité tient compte des critères suivants en planifiant ses placements :

1. La situation économique générale.
2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
3. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans le portefeuille de la municipalité.
4. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
5. Les besoins de liquidités, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.

Diversification

(11) La municipalité diversifie ses placements dans une mesure qui convient à la situation économique générale et à celle des marchés financiers.

Interprétation : sommes non exigées dans l'immédiat

(12) Dans le présent article, les sommes dont la municipalité n'a pas besoin immédiatement comprennent :

- a) les sommes qui se trouvent dans un fonds d'amortissement, un fonds de remboursement ou un fonds de réserve;
- b) les sommes recueillies ou reçues aux fins du remboursement d'une dette de la municipalité ou du versement des intérêts y afférents;
- c) le produit de la vente, du prêt ou du placement de débentures.

Remboursement

(13) Les revenus du placement des sommes placées en vertu du présent article sont portés au crédit du fonds dont elles proviennent.

Combined investments

(14) A municipality may combine money held in any fund and deal with the money in accordance with this section and the regulations.

Allocation

(15) Earnings from combined investments shall be credited to each separate fund in proportion to the amount invested from it.

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing requirements for the purposes of subsection (3);
- (b) governing the investment of money by a municipality under this section, including prescribing rules, conditions and procedures for or in relation to the investment of money under this section;
- (c) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the application of this section to the municipality;
- (d) providing that this section no longer applies to a municipality, and prescribing transitional rules that apply to the municipality.

Group of municipalities

(17) A regulation made under clause (16) (b) may prescribe special rules, conditions and procedures for or in relation to the investment of money by two or more municipalities, acting as a group, under this section, including restrictions and transitional rules that apply in circumstances where a municipality enters into an investment arrangement with a group or withdraws from an investment arrangement with a group.

Transitional regulation under s. (16) (c)

(18) A regulation made under clause (16) (c) may provide that it applies in respect of the period after a municipality has passed a by-law under subsection (2) and before the effective date set out in the by-law.

74. (1) Clause 420 (1) (c) of the Act is amended by striking out “under section 5 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act*” at the end and substituting “under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*”.

(2) Section 420 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(1.1) This section does not apply to a municipality if section 418.1 applies to the municipality.

75. Section 421 of the Act is amended by adding the following subsection:

Placements réunis

(14) Une municipalité peut réunir les sommes qu'elle détient dans divers fonds et les traiter conformément au présent article et aux règlements.

Affectation

(15) Les revenus des placements réunis sont portés au crédit de chaque fonds distinct proportionnellement à la somme qui en provient.

Règlements

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des exigences pour l'application du paragraphe (3);
- b) régir le placement de fonds par une municipalité en vertu du présent article, y compris prescrire les règles, les conditions et les modalités relatives à ces placements;
- c) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter l'application du présent article à la municipalité;
- d) prévoir que le présent article cesse de s'appliquer à une municipalité, et prescrire les règles transitoires qui s'appliquent à celle-ci.

Groupe de municipalités

(17) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (16) b) peuvent prescrire des règles, des conditions et des modalités spéciales relativement au placement de fonds en vertu du présent article par deux municipalités ou plus agissant à titre de groupe, y compris les restrictions et les règles transitoires qui s'appliquent dans le cas où une municipalité conclut un arrangement relatif aux placements avec un groupe ou se retire d'un tel arrangement.

Règlements transitoires pris en vertu de l'al. (16) c)

(18) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (16) c) peuvent prévoir qu'ils s'appliquent à l'égard de la période qui suit l'adoption d'un règlement municipal par une municipalité en vertu du paragraphe (2) et qui précède la date d'entrée en vigueur prévue dans le règlement municipal.

74. (1) L'alinéa 420 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*» par «en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*» à la fin de l'alinéa.

(2) L'article 420 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(1.1) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité si l'article 418.1 s'y applique.

75. L'article 421 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loan of securities, where s. 418.1 applies

(1.1) This section does not apply to a municipality if section 418.1 applies to the municipality.

76. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Powers of Entry”:**Administrative penalties**

434.1 (1) Without limiting sections 9, 10 and 11, a municipality may require a person, subject to such conditions as the municipality considers appropriate, to pay an administrative penalty if the municipality is satisfied that the person has failed to comply with a by-law of the municipality passed under this Act.

Purpose of administrative penalties

(2) The purpose of a system of administrative penalties established by a municipality under this section shall be to assist the municipality in promoting compliance with its by-laws.

Monetary limit

(3) The amount of an administrative penalty established by a municipality,

- (a) shall not be punitive in nature; and
- (b) shall not exceed the amount reasonably required to promote compliance with a by-law of the municipality.

Effect on offences

(4) If a person is required by a municipality to pay an administrative penalty under subsection (1) in respect of a contravention, the person shall not be charged with an offence in respect of the same contravention.

Regulations

(5) The Minister may make regulations providing for any matters which, in the Minister’s opinion, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) granting a municipality powers with respect to requiring that persons pay administrative penalties and with respect to other matters necessary for a system of administrative penalties;
- (b) imposing conditions and limitations on a municipality’s powers with respect to administrative penalties.

Debt

434.2 (1) An administrative penalty imposed by a municipality on a person under section 434.1 constitutes a debt of the person to the municipality.

Amount owing added to tax roll

(2) If an administrative penalty imposed under section 434.1 is not paid within 15 days after the day that it becomes due and payable, the treasurer of a local municipality may, and upon the request of its upper-tier municipality, if any, shall, add the administrative penalty to the tax roll for any property in the local municipality for which all of the owners are responsible for paying the adminis-

Prêt de valeurs mobilières en cas d’application de l’art. 418.1

(1.1) Le présent article ne s’applique pas à une municipalité si l’article 418.1 s’y applique.

76. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l’intertitre «Pouvoirs d’entrée» :**Pénalités administratives**

434.1 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 9, 10 et 11, une municipalité peut exiger, aux conditions qu’elle estime appropriées, qu’une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n’a pas observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la présente loi.

Objet des pénalités administratives

(2) Le système de pénalités administratives qu’établit une municipalité en vertu du présent article a pour objet de l’aider à encourager l’observation de ses règlements.

Limites pécuniaires

(3) Le montant d’une pénalité administrative fixé par une municipalité ne doit être :

- a) ni de nature punitive;
- b) ni supérieur au montant qui est raisonnablement nécessaire pour encourager l’observation d’un règlement de la municipalité.

Effet sur les infractions

(4) La personne qui est tenue par une municipalité de payer une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1) à l’égard d’une contravention ne doit pas être accusée d’une infraction à l’égard de la même contravention.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l’application du présent article, notamment :

- a) conférer à une municipalité des pouvoirs à l’égard de l’imposition de pénalités administratives et à l’égard d’autres questions nécessaires à l’établissement d’un système de pénalités administratives;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu’a une municipalité à l’égard des pénalités administratives.

Dettes

434.2 (1) Une pénalité administrative imposée à une personne par une municipalité en vertu de l’article 434.1 constitue une dette de la personne envers la municipalité.

Créances ajoutées au rôle d’imposition

(2) Si une pénalité administrative imposée en vertu de l’article 434.1 n’est pas payée dans les 15 jours qui suivent le jour où elle devient exigible, le trésorier d’une municipalité locale peut et, sur demande de sa municipalité de palier supérieur, le cas échéant, doit ajouter la pénalité administrative au rôle d’imposition à l’égard des biens situés dans la municipalité locale pour lesquels tous les

trative penalty, and collect it in the same manner as municipal taxes.

77. The Act is amended by adding the following section:

Authority to establish limitation period re s. 223.9 or 223.10

434.3 (1) A municipality may pass a by-law providing that no proceeding in respect of an offence under a by-law relating to a matter described in section 223.9 or 223.10 shall be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

Transition

(2) A by-law passed under subsection (1) does not apply if the subject-matter of the proceeding arose more than six months before the day the by-law is passed.

78. Subsection 436 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Samples

(3) A sample taken under clause (2) (d) shall be divided into two parts, and one part shall be delivered to the person from whom the sample is taken, if,

- (a) the person requests that the sample be divided at the time it is taken and provides the necessary facilities; and
- (b) it is technically feasible to divide the sample.

79. (1) Subsection 447 (6) of the Act is amended by striking out “the Crown” and substituting “the municipality that passed the licensing by-law in respect of which a closing order was made”.

(2) Subsection 447 (9) of the Act is amended by striking out “subsection (8)” and substituting “subsections (6) and (8)”.

80. Section 447.6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Prescribed records

(3.1) A copy of any prescribed record purporting to have been made under this Act or under a by-law made under this Act and purporting to be certified by a prescribed person may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Statements, other than licensing status

(4.1) In any prosecution or proceeding under this Act or under a by-law made under this Act, a statement as to a prescribed matter purporting to be signed by a prescribed person is, without proof of the office or signature of the person, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the state-

propriétaires sont tenus de payer la pénalité, et la percevoir de la même manière que les impôts municipaux.

77. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de fixer un délai de prescription : art. 223.9 ou 223.10

434.3 (1) Une municipalité peut, par règlement, prévoir que nulle instance relative à une infraction à un règlement municipal se rapportant à une question visée à l'article 223.9 ou 223.10 ne doit être introduite s'il s'est écoulé plus de deux ans après la date à laquelle a pris naissance l'objet de l'instance.

Disposition transitoire

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas si l'objet de l'instance a pris naissance plus de six mois avant le jour de l'adoption du règlement.

78. Le paragraphe 436 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échantillons

(3) L'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) est divisé en deux parties, l'une d'elles étant remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si :

- a) d'une part, la personne demande au moment du prélèvement que celui-ci soit divisé et fournit les moyens nécessaires pour ce faire;
- b) d'autre part, il est techniquement possible de le diviser.

79. (1) Le paragraphe 447 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «la Couronne» par «la municipalité qui a adopté le règlement exigeant un permis à l'égard duquel une ordonnance de fermeture a été rendue».

(2) Le paragraphe 447 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (8)» par «des paragraphes (6) et (8)».

80. L'article 447.6 de la Loi est modifié par adjonction des articles suivants :

Documents prescrits

(3.1) La copie d'un document prescrit qui se présente comme étant faite en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci et comme étant une copie certifiée conforme par une personne prescrite peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Autres déclarations

(4.1) Dans le cadre d'une poursuite intentée ou d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci, la déclaration qui se rapporte à une question prescrite et se présente comme portant la signature d'une personne prescrite est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en

ment for all purposes in the prosecution or proceeding.

Regulations

(9) The Minister may make regulations prescribing anything referred to in subsections (3.1) and (4.1) as being prescribed.

81. Clause 453 (1) (c) of the Act is amended by striking out “the Municipal Statute Law Amendment Act, 2002 or the Municipal Statute Law Amendment Act, 2006” and substituting “the Municipal Statute Law Amendment Act, 2002, the Municipal Statute Law Amendment Act, 2006 or the Modernizing Ontario’s Municipal Legislation Act, 2016”.

82. The Act is amended by adding the following section to Part XVII.1:

Land deemed to be rateable property

474.11 (1) For the purposes of this Act, land that would have been rateable property if it had not vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is deemed to be rateable property for the period that begins on the day on which the land is escheated or forfeited and that ends on the day a notice is registered on title to the land under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Same

(2) For the purposes of this Act, land that would have been rateable property if it did not belong to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs is deemed to be rateable property for the period that begins on the day on which the land becomes the property of the Crown and that ends on the day a notice is registered on title to the land indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Non-application of the *Municipal Tax Assistance Act*

(3) The *Municipal Tax Assistance Act* does not apply to land that is deemed to be rateable property under this section.

Transition

(4) If land described in subsection (1) is vested in the Crown in right of Ontario before this section comes into force, this section applies in respect of that land as if it had been in force on the day the land became vested in the Crown.

Same

(5) If land described in subsection (2) became the property of the Crown in right of Ontario before this sec-

preuve comme preuve des faits qu’elle atteste, en l’absence de preuve contraire, sans qu’il soit nécessaire d’établir l’authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que les paragraphes (3.1) et (4.1) mentionnent comme étant prescrit.

81. L’alinéa 453 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement «la Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités ou la Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités» par «la Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités, la Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités ou la Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne» à la fin de l’alinéa.

82. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant à la partie XVII.1 :

Biens-fonds réputés des biens imposables

474.11 (1) Pour l’application de la présente loi, les biens-fonds qui auraient été des biens imposables s’ils n’avaient pas été dévolus à la Couronne du chef de l’Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d’une personne morale sont réputés des biens imposables pour la période qui commence le jour où le bien-fonds tombe en déshérence ou est confisqué et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien-fonds en vertu de l’article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l’intention d’utiliser le bien à ses fins.

Idem

(2) Pour l’application de la présente loi, les biens-fonds qui auraient été des biens imposables s’ils n’étaient pas devenus la propriété de la Couronne du chef de l’Ontario par suite du décès d’un particulier sans héritiers légitimes sont réputés des biens imposables pour la période qui commence le jour où le bien-fonds devient la propriété de la Couronne et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien-fonds, indiquant que la Couronne a l’intention d’utiliser le bien à ses fins.

Non-application de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*

(3) La *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités* ne s’applique pas aux biens-fonds réputés des biens imposables en application du présent article.

Disposition transitoire

(4) Si les biens-fonds visés au paragraphe (1) ont été dévolus à la Couronne du chef de l’Ontario avant l’entrée en vigueur du présent article, ce dernier s’applique à leur égard comme s’il avait été en vigueur le jour où ils ont été dévolus à la Couronne.

Idem

(5) Si les biens-fonds visés au paragraphe (2) sont devenus la propriété de la Couronne du chef de l’Ontario

tion comes into force, this section applies in respect of that land as if it had been in force on the day the land became the property of the Crown.

83. Subsection 474.15 (1) of the Act is amended by striking out “and the Town of Tillsonburg” at the end.

Commencement

84. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Sections 8, 18, 19, 20 to 24, 26, 27, 28, 32, 33, 35 and 36.
2. Subsection 55 (1).
3. Sections 57, 59 to 69, 71, 72 and 73.
4. Subsection 74 (2).
5. Section 75.

(3) Sections 56 and 58 come into force on the later of December 10, 2016 and the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

(4) Sections 14, 15 and 16 come into force on the later of January 1, 2018 and the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

avant l'entrée en vigueur du présent article, ce dernier s'applique à leur égard comme s'il avait été en vigueur le jour où ils sont devenus la propriété de la Couronne.

83. Le paragraphe 474.15 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et de la ville de Tillsonburg» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

84. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les articles 8, 18, 19, 20 à 24, 26, 27, 28, 32, 33, 35 et 36.
2. Le paragraphe 55 (1).
3. Les articles 57, 59 à 69, 71, 72 et 73.
4. Le paragraphe 74 (2).
5. L'article 75.

(3) Les articles 56 et 58 entrent en vigueur le dernier en date du 10 décembre 2016 et du jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

(4) Les articles 14, 15 et 16 entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2018 et du jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS TO THE
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. Paragraph 5 of subsection 8 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

5. Economic, social and environmental well-being of the City, including respecting climate change.

2. The Act is amended by adding the following section before the heading “Regulations”:

Community councils

24.1 (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to establish one or more community councils which are responsible for,

- (a) exercising the powers and duties that have been delegated to the community council by the City with respect to matters relating to all or part of the City; and
- (b) performing the functions assigned to the community council by the City with respect to matters relating to all or part of the City, which may include the function of making recommendations to council on any matter, such as the budget.

Composition of community council

(2) A community council may include,

- (a) a council committee; or
- (b) a body having at least two members that is composed of,
 - (i) one or more members of council,
 - (ii) individuals appointed by council, or
 - (iii) a combination of individuals described in subclauses (i) and (ii).

3. Section 27 of the Act is amended by striking out “subsection 12 (4)” at the end and substituting “subsection 12 (5)”.

4. Subsection 42 (6) of the Act is amended by striking out “written notice of the claim and of the injury complained of has been served” in the portion before clause (a) and substituting “written notice of the claim and of the injury complained of, including the date, time and location of the occurrence, has been served”.

5. (1) Subsection 86 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (e), by striking out “and” at the end of clause (f) and by repealing clause (g).

(2) Subsection 86 (4) of the Act is amended,

- (a) **by striking out “under clause (1) (b), (d), (e) or (g)” in the portion before clause (a) and substituting “under clause (1), (b), (d) or (e)”;** and

**ANNEXE 2
MODIFICATION DE LA LOI DE 2006
SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. La disposition 5 du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le bien-être économique, social et environnemental de la cité, et notamment le changement climatique.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Règlements» :

Conseils communautaires

24.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à constituer un ou plusieurs conseils communautaires chargés de faire ce qui suit :

- a) exercer les pouvoirs et fonctions que leur a délégués la cité en ce qui concerne les questions qui se rapportent à tout ou partie de la cité;
- b) exercer les fonctions que leur attribue la cité en ce qui concerne les questions qui se rapportent à tout ou partie de la cité, notamment faire des recommandations au conseil sur les questions telles que le budget.

Composition du conseil communautaire

(2) Le conseil communautaire peut comprendre, selon le cas :

- a) un comité du conseil municipal;
- b) un organisme d'au moins deux membres qui se compose :
 - (i) soit d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal,
 - (ii) soit de particuliers nommés par le conseil municipal,
 - (iii) soit d'une combinaison des particuliers visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

3. L'article 27 de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 12 (4)» par «paragraphe 12 (5)» à la fin de l'article.

4. Le paragraphe 42 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «un avis écrit de la réclamation et de la blessure n'ait été signifié» par «un avis écrit de la réclamation et de la blessure, y compris la date, l'heure et le lieu de cette survenance, n'ait été signifié» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa g).

(2) Le paragraphe 86 (4) de la Loi est modifié :

- a) **par remplacement de «visé à l'alinéa (1) b), d), e) ou g)» par «visé à l'alinéa (1) b), d) ou e)» dans le passage qui précède l'alinéa a);**

(b) by striking out “in the case of a power under clause (1) (b), (d) or (e)” at the beginning of clause (b).

6. The Act is amended by adding the following section:

Entry on land re maintenance, repairs or alterations

101.1 (1) The City may enter on land adjoining land owned or occupied by the City, at any reasonable time, for the purpose of maintaining or making repairs or alterations to the land owned or occupied by the City but only to the extent necessary to carry out the maintenance, repairs or alterations.

Restriction re buildings

(2) Nothing in this section authorizes entry into a building.

7. Subsection 105 (5) of the Act is repealed.

8. The Act is amended by adding the following section before the heading “Animals”:

Energy planning

105.3 (1) Without limiting sections 7 and 8, the City may provide for or participate in long-term planning for energy use in the City.

Interpretation

(2) Long-term planning for energy use referred to in subsection (1) may include consideration of energy conservation, climate change, and green energy.

9. The Act is amended by adding the following section:

Environmental standards; construction of buildings

108.1 (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to pass a by-law respecting the protection or conservation of the environment that requires buildings to be constructed in accordance with provisions of the building code under the *Building Code Act, 1992* that are prescribed under that Act, subject to such conditions and limits as may be prescribed under that Act.

Conflict

(2) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, if there is a conflict between that Act or the building code under that Act and a by-law to which this section applies, that Act or the building code prevails.

10. Section 108.1 of the Act, as enacted by section 9, is amended by adding the following subsections:

Green roofs or alternative roof surfaces

(3) Without limiting sections 7 and 8, the power described in subsection (1) includes the power to require the

b) par suppression de «, dans le cas d'un pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d) ou e),» à l'alinéa b).

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Entrée dans un bien-fonds : entretien, réparations ou modifications

101.1 (1) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds contigu à un bien-fonds qui lui appartient ou qu'elle occupe pour entretenir, réparer ou modifier le bien-fonds qui lui appartient ou qu'elle occupe, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux.

Restriction : bâtiments

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'entrée dans un bâtiment.

7. Le paragraphe 105 (5) de la Loi est abrogé.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Animaux» :

Planification énergétique

105.3 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, la cité peut prendre des dispositions en vue de la planification à long terme de la consommation d'énergie dans la cité ou participer à une telle planification.

Interprétation

(2) La planification à long terme de la consommation d'énergie visée au paragraphe (1) peut notamment tenir compte de la conservation de l'énergie, du changement climatique et de l'énergie verte.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Normes environnementales : construction de bâtiments

108.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à adopter un règlement municipal relativement à la protection et à la conservation de l'environnement qui exige que des bâtiments soient construits conformément aux dispositions du code du bâtiment prévu par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui sont prescrites en vertu de cette loi, sous réserve des conditions et des restrictions prescrites en vertu de cette loi.

Incompatibilité

(2) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les dispositions de cette loi ou du code du bâtiment prévu par cette loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal auquel s'applique le présent article.

10. L'article 108.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Toits verts ou autres surfaces de toit

(3) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le pouvoir visé au paragraphe (1) s'entend notam-

construction of green roofs or of alternative roof surfaces that achieve similar levels of performance to green roofs.

Definition

(4) For the purposes of subsection (3),

“green roof” means a roof surface that supports the growth of vegetation over a substantial portion of its area for the purpose of water conservation or energy conservation.

11. Subsection 110 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Advertising devices

(1) This subsection, as it read on the day before section 11 of Schedule 2 to the *Modernizing Ontario’s Municipal Legislation Act, 2016* came into force, continues to apply to by-laws passed on or before that day.

12. Section 111 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreements

(2.1) If a condition referred to in clause (2) (c) requires an owner of land to which a by-law passed under this section applies to enter into an agreement with the City, the City may,

- (a) register the agreement against the title to the land to which it applies; and
- (b) enforce the agreement against the owner and any subsequent owners of the land.

13. Section 115 of the Act is amended by adding the following subsections:

Dissolution of appeal body

(21.1) Subject to subsections (21.2) and (21.3), the Minister may by order dissolve the appeal body.

Rules re dissolution order

(21.2) If the Minister makes an order under subsection (21.1), the following rules apply:

1. In respect of an appeal that is made to the appeal body on or before the date the order is made and for which a hearing before the appeal body has not begun on or before that date, the appeal shall be heard by the Ontario Municipal Board and the appeal body shall forward to the Board all information and material in its possession that relates to any such appeal.
2. The appeal body shall continue to hear an appeal for which a hearing has begun on or before the date of the order.
3. An appeal under a provision listed in subsection (5) shall be made to the Ontario Municipal Board.

Effective date of order under subs. (21.1)

(21.3) An order made under subsection (21.1) shall take effect on the following:

ment du pouvoir d’exiger l’aménagement de toits verts ou d’autres surfaces de toit qui donnent un rendement semblable.

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (3).

«toit vert» Surface de toit qui permet la croissance de végétation sur une partie considérable de sa superficie afin de réaliser des économies d’eau ou d’énergie.

11. Le paragraphe 110 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositifs publicitaires

(1) Le présent paragraphe, dans sa version en vigueur la veille du jour de l’entrée en vigueur de l’article 11 de l’annexe 2 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, continue de s’appliquer aux règlements municipaux adoptés au plus tard ce jour.

12. L’article 111 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accords

(2.1) Si une condition visée à l’alinéa (2) c) exige du propriétaire d’un bien-fonds auquel s’applique un règlement municipal adopté en vertu du présent article qu’il conclue un accord avec la cité, cette dernière peut à la fois :

- a) enregistrer l’accord à l’égard du titre du bien-fonds auquel il s’applique;
- b) faire respecter l’accord par le propriétaire du bien-fonds et par les propriétaires subséquents.

13. L’article 115 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dissolution de l’organisme d’appel

(21.1) Sous réserve des paragraphes (21.2) et (21.3), le ministre peut, par arrêté, dissoudre l’organisme d’appel.

Règles : arrêté de dissolution

(21.2) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (21.1), les règles suivantes s’appliquent :

1. Dans le cas d’un appel interjeté devant l’organisme d’appel à la date à laquelle est pris l’arrêté ou avant cette date et dont l’audience n’a pas débuté à cette date ou avant celle-ci, l’appel est entendu par la Commission des affaires municipales de l’Ontario et l’organisme d’appel lui transmet tous les renseignements et documents relatifs à l’appel qu’il a en sa possession.
2. L’organisme d’appel continue à entendre l’appel dont l’audience a débuté à la date à laquelle est pris l’arrêté ou avant cette date.
3. Un appel interjeté en vertu d’une des dispositions énumérées au paragraphe (5) l’est devant la Commission des affaires municipales de l’Ontario.

Prise d’effet de l’arrêté pris en vertu du par. (21.1)

(21.3) L’arrêté pris en vertu du paragraphe (21.1) prend effet aux dates suivantes :

1. If there are no appeals referred to in subsection (21.2) before the appeal body, the date on which the order is made.
2. If there are one or more appeals referred to in subsection (21.2) before the appeal body, the day on which the appeal body has finally disposed of all of those appeals.

Not regulation

(21.4) An order of the Minister under subsection (21.1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

14. (1) Clause 145 (3) (f) of the Act is repealed.

(2) Section 145 of the Act is amended by adding the following subsection:

Restriction re appeal body under s. 115

(4) Despite subsection (1), the City shall not, in accordance with that subsection, dissolve an appeal body established under section 115.

15. Subsection 157 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

No offence or administrative penalty

(3) A by-law cannot provide that a member who contravenes a code of conduct is guilty of an offence or is required to pay an administrative penalty.

Regulations

(4) The Minister may make regulations prescribing one or more subject matters that the City is required to include in a code of conduct.

16. (1) Subsection 159 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Integrity Commissioner

(1) The Commissioner is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by city council with respect to all of the following:

1. The application of the code of conduct for members of city council and the code of conduct for members of local boards (restricted definition).
2. The application of any procedures, rules and policies of the City and local boards (restricted definition) governing the ethical behaviour of members of city council and of local boards.
3. The application of sections 5, 5.1 and 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* to members of city council or of local boards (restricted definition).
4. The conducting of, on the Commissioner's own initiative, inquiries about whether a member of city council or of a local board (restricted definition) has contravened the code of conduct applicable to

1. Si aucun appel visé au paragraphe (21.2) n'est interjeté devant l'organisme d'appel, la date à laquelle est pris l'arrêté.
2. Si un ou plusieurs appels visés au paragraphe (21.2) sont interjetés devant l'organisme d'appel, le jour où tous ces appels font l'objet d'une décision définitive de la part de l'organisme d'appel.

Non des règlements

(21.4) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (21.1) ne sont pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

14. (1) L'alinéa 145 (3) f) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 145 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction : organisme d'appel créé en vertu de l'art. 115

(4) Malgré le paragraphe (1), la cité ne doit pas, conformément à ce paragraphe, dissoudre un organisme d'appel créé en vertu de l'article 115.

15. Le paragraphe 157 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucune infraction ni pénalité administrative

(3) Un règlement municipal ne peut prévoir qu'un membre qui contrevient à un code de déontologie est coupable d'une infraction ou est tenu de payer une pénalité administrative.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, prescrire un ou plusieurs sujets que la cité est tenue d'inclure dans un code de déontologie.

16. (1) Le paragraphe 159 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commissaire à l'intégrité

(1) Le commissaire est chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue le conseil municipal à l'égard de ce qui suit :

1. L'application du code de déontologie établi à l'intention des membres du conseil et de celui établi à l'intention des membres des conseils locaux (définition restreinte).
2. L'application des modalités, des règles et des politiques de la cité et des conseils locaux (définition restreinte) régissant le comportement éthique des membres du conseil municipal et des membres des conseils locaux.
3. L'application des articles 5, 5.1 et 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* aux membres du conseil ou des conseils locaux (définition restreinte).
4. La tenue, de sa propre initiative, d'enquêtes sur la question de savoir si un membre du conseil ou d'un conseil local (définition restreinte) a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui ou à

the member or has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act*.

5. Requests from members of city council and of local boards (restricted definition) for advice respecting their obligations under the code of conduct applicable to the member.
6. Requests from members of city council and of local boards (restricted definition) for advice respecting their obligations under a procedure, rule or policy of the City or of the local board (restricted definition), as the case may be, governing the ethical behaviour of members.
7. Requests from members of city council and of local boards (restricted definition) for advice respecting their obligations under the *Municipal Conflict of Interest Act*.
8. The provision of educational information to members of city council, members of local boards (restricted definition), the City and the public about the codes of conduct for members of city council and members of local boards (restricted definition) and about the *Municipal Conflict of Interest Act*.

(2) Section 159 of the Act is amended by adding the following subsections:

Request for advice shall be in writing

(2.1) A request by a member of city council or of a local board (restricted definition) for advice from the Commissioner under paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1) shall be made in writing.

Advice shall be in writing

(2.2) If the Commissioner provides advice to a member of city council or of a local board (restricted definition) under paragraph 5, 6 or 7 of subsection (1), the advice shall be in writing.

Content of educational information

(2.3) If the Commissioner provides educational information to the public under paragraph 8 of subsection (1), the Commissioner may summarize advice he or she has provided but shall not disclose confidential information that could identify a person concerned.

17. Subsection 160 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) on the Commissioner’s own initiative about whether a member of city council or of a local board (restricted definition) has contravened the code of conduct applicable to the member.

18. The Act is amended by adding the following section:

l’article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*.

5. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux (définition restreinte) concernant les obligations que leur impose le code de déontologie qui s’applique à eux.
6. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux (définition restreinte) concernant les obligations que leur impose une modalité, une règle ou une politique de la cité ou du conseil local (définition restreinte), selon le cas, régissant le comportement éthique des membres.
7. Les demandes de conseils des membres du conseil et des membres des conseils locaux (définition restreinte) concernant les obligations que leur impose la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*.
8. La fourniture de renseignements éducatifs aux membres du conseil, aux membres des conseils locaux (définition restreinte), à la cité et au public concernant les codes de déontologie établis à l’intention des membres du conseil et des membres des conseils locaux (définition restreinte) et concernant la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*.

(2) L’article 159 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Demande de conseils présentée par écrit

(2.1) La demande de conseils visée à la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe (1) présentée par un membre du conseil municipal ou d’un conseil local (définition restreinte) au commissaire est formulée par écrit.

Conseils donnés par écrit

(2.2) Si le commissaire donne des conseils en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe (1) à un membre du conseil municipal ou d’un conseil local (définition restreinte), il le fait par écrit.

Contenu des renseignements éducatifs

(2.3) Si le commissaire fournit des renseignements éducatifs au public en application de la disposition 8 du paragraphe (1), il peut y résumer les conseils qu’il a donnés. Il ne doit toutefois pas divulguer des renseignements confidentiels qui permettraient d’identifier la personne concernée.

17. Le paragraphe 160 (1) de la Loi est modifié par suppression de «en réponse à ce qui suit» à la fin du passage qui précède l’alinéa a), par insertion de «soit en réponse à» au début des alinéas a) et b) et par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) soit de sa propre initiative, sur la question de savoir si un membre du conseil ou d’un conseil local (définition restreinte) a contrevenu au code de déontologie qui s’applique à lui.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Inquiry by Commissioner re s. 5, 5.1 or 5.2 of *Municipal Conflict of Interest Act*

160.1 (1) This section applies if the Commissioner conducts an inquiry under this Part,

- (a) in respect of an application under subsection (2); or
- (b) on the Commissioner's own initiative about whether a member of city council or of a local board (restricted definition) has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act*.

Application

(2) Any person may apply in writing to the Commissioner for an inquiry to be carried out concerning an alleged contravention of section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* by a member of city council or a member of a local board (restricted definition).

Timing

(3) An application may only be made within six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention.

Content of application

(4) An application shall set out the reasons for believing that the member has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* and include a statutory declaration attesting to the fact that the applicant became aware of the contravention not more than six weeks before the date of the application.

Notice re inquiry on Commissioner's own initiative

(5) If the Commissioner decides to conduct an inquiry on his or her own initiative, the Commissioner shall publish a notice of the inquiry.

Inquiry

(6) The Commissioner may conduct such inquiry as he or she considers necessary.

Public meeting

(7) If the Commissioner decides to conduct an inquiry, the Commissioner may have a public meeting to discuss the inquiry.

Powers on inquiry

(8) The Commissioner may elect to exercise the powers under sections 33 and 34 of the *Public Inquiries Act, 2009*, in which case those sections apply to the inquiry.

Information

(9) The City and its local boards (restricted definition) shall give the Commissioner such information as the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Same

(10) The Commissioner is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the City or a

Enquête du commissaire : art. 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*

160.1 (1) Le présent article s'applique si le commissaire mène une enquête aux termes de la présente partie :

- a) soit en réponse à une demande visée au paragraphe (2);
- b) soit de sa propre initiative, sur la question de savoir si un membre du conseil municipal ou d'un conseil local (définition restreinte) a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Demande

(2) Toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une enquête concernant une prétendue contravention à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* commise par un membre du conseil ou d'un conseil local (définition restreinte).

Délai

(3) La demande ne peut être faite que dans les six semaines après que l'auteur de la demande a eu connaissance de la prétendue contravention.

Contenu de la demande

(4) La demande énonce les motifs qui portent à croire que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et comporte une déclaration solennelle attestant que l'auteur de la demande a eu connaissance de la contravention au plus six semaines avant la date de la demande.

Avis : enquête menée de la propre initiative du commissaire

(5) S'il décide de mener une enquête de sa propre initiative, le commissaire publie un avis d'enquête.

Enquête

(6) Le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire.

Réunion publique

(7) S'il décide de mener une enquête, le commissaire peut tenir une réunion publique pour en discuter.

Pouvoirs d'enquête

(8) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs prévus aux articles 33 et 34 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces articles s'appliquent à l'enquête.

Renseignements

(9) La cité et ses conseils locaux (définition restreinte) donnent au commissaire les renseignements que celui-ci estime nécessaires à une enquête.

Idem

(10) Le commissaire a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent à la cité ou à ses

local board (restricted definition) that the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Timing

- (11) The Commissioner shall complete the inquiry,
- (a) within 180 days after receiving the completed application, if the inquiry is in respect of an application under subsection (2); or
 - (b) within 180 days after the date the notice is published under subsection (5), if the inquiry is conducted on the Commissioner's own initiative.

Completion

(12) Upon completion of the inquiry, the Commissioner may, if he or she considers it appropriate, apply to a judge under section 8 of the *Municipal Conflict of Interest Act* for a determination as to whether the member has contravened section 5, 5.1 or 5.2 of that Act.

Notice to applicant re decision not to apply to judge

(13) In the case of an inquiry conducted in respect of an application under subsection (2), the Commissioner shall advise the applicant if the Commissioner will not be making an application to a judge.

Reasons after inquiry

(14) After deciding whether or not to apply to a judge, the Commissioner shall publish brief written reasons for the decision.

Costs

(15) The Commissioner's costs of applying to a judge shall be paid by the following:

1. If the member is alleged to have contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* as a member of city council, the City.
2. If the member is alleged to have contravened section 5, 5.1 or 5.2 of the *Municipal Conflict of Interest Act* as a member of a local board (restrictive definition), the local board.

19. Section 161 of the Act is amended by adding the following subsections:

Release of advice

(2.1) Advice provided by the Commissioner to a member under paragraph 5, 6 or 7 of subsection 159 (1) may be released with the member's written consent.

Partial release by member

(2.2) If a member releases only part of the advice provided to the member by the Commissioner under paragraph 5, 6 or 7 of subsection 159 (1), the Commissioner may release part or all of the advice without obtaining the member's consent.

Other circumstances

(2.3) The Commissioner may disclose such information as in the Commissioner's opinion is necessary,

conseils locaux (définition restreinte) ou qu'ils utilisent, et que le commissaire estime nécessaires à une enquête.

Délai

- (11) Le commissaire termine l'enquête :
- a) dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie, si l'enquête est en réponse à une demande visée au paragraphe (2);
 - b) dans les 180 jours qui suivent la date de publication de l'avis visé au paragraphe (5), s'il mène l'enquête de sa propre initiative.

Fin de l'enquête

(12) Lorsque l'enquête est terminée et s'il l'estime approprié, le commissaire peut, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, demander par voie de requête à un juge de décider si le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de cette loi.

Avis à l'auteur de la demande : décision de ne pas présenter de requête

(13) Dans le cas d'une enquête menée en réponse à une demande visée au paragraphe (2), le commissaire avise l'auteur de la demande s'il décide de ne pas présenter de requête.

Motifs : décision de présenter ou non une requête

(14) Lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de présenter une requête, le commissaire publie un bref exposé des motifs à l'appui de sa décision.

Frais

(15) Les frais de présentation de la requête à un juge par le commissaire sont payés par les entités suivantes :

1. S'il est allégué que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* à titre de membre du conseil municipal, la cité.
2. S'il est allégué que le membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* à titre de membre d'un conseil local (définition restreinte), le conseil local.

19. L'article 161 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Communication des conseils

(2.1) Les conseils que donne le commissaire à un membre en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe 159 (1) peuvent être communiqués avec le consentement écrit du membre.

Communication partielle par le membre

(2.2) Si le membre ne communique qu'une partie des conseils que lui a donnés le commissaire en application de la disposition 5, 6 ou 7 du paragraphe 159 (1), ce dernier peut communiquer la totalité ou une partie des conseils sans obtenir son consentement.

Autres circonstances

(2.3) Le commissaire peut divulguer les renseignements qui lui paraissent nécessaires :

- (a) for the purposes of a public meeting under subsection 160.1 (7);
- (b) in an application to a judge referred to in subsection 160.1 (12); or
- (c) in the written reasons given by the Commissioner under subsection 160.1 (14).

20. Section 164 of the Act is amended by striking out “of any other Act or” and substituting “of any other Act, other than the *Municipal Conflict of Interest Act*, or”.

21. (1) The definition of “meeting” in subsection 189 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“meeting” means any regular, special or other meeting of city council, of the local board or of a committee of either of them, where,

- (a) a quorum of members is present, and
- (b) members discuss or otherwise deal with any matter in a way that materially advances the business or decision-making of the council, local board or committee. (“réunion”)

(2) Subsection 189 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Electronic participation

(4) The applicable procedure by-law may provide that a member of city council, of a local board of the City or of a committee of either of them, can participate electronically in a meeting which is open to the public to the extent and in the manner set out in the by-law provided that any such member shall not be counted in determining whether or not a quorum of members is present at any point in time.

22. Subsection 190 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f) and by adding the following clauses:

- (h) information explicitly supplied in confidence to the City or local board by Canada, a province or territory or a Crown agency of any of them;
- (i) a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence to the City or local board, which, if disclosed, could reasonably be expected to prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons, or organization;
- (j) a trade secret or scientific, technical, commercial or financial information that belongs to the City or local board and has monetary value or potential monetary value; or
- (k) a position, plan, procedure, criteria or instruction to be applied to any negotiations carried on or to be

- a) soit aux fins d’une réunion publique tenue en vertu du paragraphe 160.1 (7);
- b) soit dans la requête présentée à un juge visée au paragraphe 160.1 (12);
- c) soit dans les motifs écrits donnés par le commissaire en application du paragraphe 160.1 (14).

20. L’article 164 de la Loi est modifié par remplacement de «à une autre loi ou» par «à une autre loi, à l’exception de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*, ou».

21. (1) La définition de «réunion» au paragraphe 189 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre du conseil municipal, du conseil local ou d’un comité de l’un ou de l’autre, au cours de laquelle, à la fois :

- a) le quorum est atteint;
- b) les membres discutent ou traitent autrement d’une question d’une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil ou du comité. («meeting»)

(2) Le paragraphe 189 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Participation par voie électronique

(4) Le règlement de procédure applicable peut prévoir qu’un membre du conseil municipal, d’un conseil local de la cité ou d’un comité de l’un ou de l’autre peut participer par voie électronique à une réunion qui est ouverte au public, dans la mesure et de la manière que ce règlement précise, pourvu que ce membre ne soit pas compté pour établir si le quorum est atteint à un moment quelconque.

22. Le paragraphe 190 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) des renseignements explicitement communiqués à titre confidentiel à la cité ou au conseil local par le Canada, une province, un territoire ou un organisme de la Couronne de l’un d’eux;
- i) un secret industriel ou des renseignements d’ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, communiqués à titre confidentiel à la cité ou au conseil local et qui, s’ils étaient divulgués, pourraient, selon toutes attentes raisonnables, avoir pour effet de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d’entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d’une personne, d’un groupe de personnes ou d’une organisation;
- j) un secret industriel ou des renseignements d’ordre scientifique, technique, commercial, financier qui sont la propriété de la cité ou du conseil local et qui ont une valeur pécuniaire actuelle ou éventuelle;
- k) une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la

carried on by or on behalf of the City or local board.

23. Section 190.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Requirement to pass resolution re report

(11.1) If the City or a local board receives a report under subsection (10), the City or the local board, as the case may be, shall pass a resolution stating how it intends to address the report.

24. Section 193 of the Act is amended by striking out “as the case may be” at the end and substituting “as the case may be, with respect to the role of presiding at meetings”.

25. (1) Subsection 201 (3) of the Act is amended by striking out “may, subject to the approval of the City auditor, establish” and substituting “may establish”.

(2) Subsection 201 (4) of the Act is amended by striking out “may, subject to the approval of the auditor of the local board, establish” and substituting “may establish”.

26. Section 204 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Clause (1) (c) does not apply to vacate the office of a member of city council who is absent for 20 consecutive weeks or less and if the absence is a result of the member’s pregnancy, the birth of the member’s child or the adoption of a child by the member.

27. Subsection 212 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

2.1 The relationship between members of council and the officers and employees of the City.

.

9. The manner in which the City will protect and enhance the tree canopy and natural vegetation in the City.

10. Pregnancy leaves and parental leaves of members of city council.

28. The Act is amended by adding the following section before the heading “Quashing By-laws”:

INTEGRATED PLANNING FOR SERVICE DELIVERY

Regulations re integration of planning for service delivery

212.1 The Minister may make regulations prescribing actions that the City must take which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to support the integration of planning for municipal service delivery with planning for service delivery by other public bodies or by other persons.

29. Subsection 228 (6) of the Act is repealed.

cité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d’une négociation actuelle ou éventuelle.

23. L’article 190.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Obligation d’adopter une résolution concernant le rapport

(11.1) S’ils reçoivent un rapport en application du paragraphe (10), la cité ou le conseil local, selon le cas, adoptent une résolution indiquant la façon dont ils entendent y donner suite.

24. L’article 193 de la Loi est modifié par remplacement de «des pouvoirs et des fonctions du président ou du membre désigné» par «des pouvoirs et des fonctions qu’a à l’égard de la présidence des réunions le président ou le membre désigné».

25. (1) Le paragraphe 201 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «peut, sous réserve de l’approbation du vérificateur municipal, fixer» par «peut fixer».

(2) Le paragraphe 201 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «peut, sous réserve de l’approbation du vérificateur du conseil local, fixer» par «peut fixer».

26. L’article 204 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) L’alinéa (1) c) n’a pas pour effet de faire perdre sa charge au membre du conseil municipal qui est absent pendant 20 semaines consécutives ou moins si l’absence a pour motif la grossesse du membre, la naissance de son enfant ou l’adoption d’un enfant par lui.

27. Le paragraphe 212 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2.1 Les liens qui existent entre les membres du conseil et les fonctionnaires et employés de la cité.

.

9. La manière dont elle protégera et renforcera le couvert forestier et la végétation naturelle dans la cité.

10. Les congés de maternité et les congés parentaux des membres du conseil municipal.

28. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Annulation de règlements municipaux» :

PLANIFICATION INTÉGRÉE DE LA PRESTATION DE SERVICES

Règlements : intégration de la planification de la prestation de services

212.1 Le ministre peut, par règlement, prescrire les mesures que doit prendre la cité et qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour appuyer l’intégration de la planification de la prestation des services municipaux avec la planification de la prestation des services par d’autres organismes publics ou d’autres personnes.

29. Le paragraphe 228 (6) de la Loi est abrogé.

30. Section 231 of the Act is amended by striking out “Canadian Institute of Chartered Accountants” at the end and substituting “Chartered Professional Accountants of Canada”.

31. Paragraph 1 of subsection 264 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. In the case of fees and charges for the supply of a service or thing to a property, the property to which the service or thing was supplied.

32. The definition of “payments in lieu of taxes” in section 273 of the Act is amended by striking out “subparagraph 24 ii” in the portion before clause (a) and substituting “subparagraph 24 iii”.

33. Subsection 282 (13) of the Act is amended by striking out “subparagraph 24 ii” and substituting “subparagraph 24 iii”.

34. Section 306 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, refund to include credit

(3) The City may credit all or part of the amount of a tax refund owing under clause (2) (a) to an outstanding tax liability of the owner.

35. Section 308 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic delivery

(6.1) The treasurer may send a tax bill to the taxpayer electronically in the manner specified by the City, if the taxpayer has chosen to receive the tax bill in that manner.

36. Subsection 310 (10) of the Act is repealed.

37. Subsection 313 (1) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

38. Section 314 of the Act is amended by adding the following subsection:

Taxes on escheated, etc. land

(2.1) For greater certainty, taxes that are levied or charges that are imposed on the following land under section 208 of the *Municipal Act, 2001*, by virtue of the operation of subsection 429 (2) of this Act, may not be recovered as a debt due to the City from the Crown:

1. Land that is vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation.
2. Land that belongs to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

39. (1) Subsection 318 (4.2) of the Act is repealed.

30. L'article 231 de la Loi est modifié par remplacement de «de l'Institut canadien des comptables agréés» par «des Comptables professionnels agréés du Canada» à la fin de l'article.

31. La disposition 1 du paragraphe 264 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Dans le cas des droits et des redevances fixés pour la fourniture de services ou de choses à des biens, les biens auxquels les services ou les choses ont été fournis.

32. La définition de «paiement tenant lieu d'impôts» à l'article 273 de la Loi est modifiée par remplacement de «la sous-disposition 24 ii» par «la sous-disposition 24 iii» dans le passage qui précède l'alinéa a).

33. Le paragraphe 282 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «la sous-disposition 24 ii» par «la sous-disposition 24 iii».

34. L'article 306 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : remboursement sous forme de crédit

(3) La cité peut imputer tout ou partie du montant du remboursement d'impôt dû en application de l'alinéa (2) a) à tout impôt impayé du propriétaire.

35. L'article 308 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Envoi par voie électronique

(6.1) Le trésorier peut envoyer un relevé d'imposition au contribuable par voie électronique de la façon que précise la cité, si le contribuable a choisi de le recevoir de cette manière.

36. Le paragraphe 310 (10) de la Loi est abrogé.

37. Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

38. L'article 314 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Impôts sur les biens-fonds en déshérence et d'autres biens-fonds

(2.1) Il est entendu que les impôts prélevés ou les redevances imposées en application de l'article 208 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sur les biens-fonds suivants, par l'effet du paragraphe 429 (2) de la présente loi, ne peuvent pas être recouvrés à titre de dette due à la cité auprès de la Couronne :

1. Les biens-fonds dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale.
2. Les biens-fonds devenus la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes.

39. (1) Le paragraphe 318 (4.2) de la Loi est abrogé.

(2) Subsection 318 (6) of the Act is amended by striking out “Subsections (4), (4.1), (4.2) and (5)” at the beginning and substituting “Subsections (4), (4.1) and (5)”.

40. (1) Subsection 323 (3) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

(2) Clause 323 (14) (a) of the Act is amended by striking out “February 28” and substituting “the last day of February”.

41. The Act is amended by adding the following section:

Cancellation, reduction, refund of payment in lieu of taxes

324. (1) Upon application to the city treasurer made in accordance with this section, the City may cancel, reduce or refund all or part of a payment in lieu of taxes in the year in respect of which the application is made in the circumstances described in subsection 323 (1), with necessary modifications.

Application

(2) An application under this section may only be made by the body responsible for making the payment in lieu of taxes.

Procedure

(3) Subsections 323 (3) to (12), (17) and (18) apply with necessary modifications to an application made under subsection (1).

Prorated charge backs

(4) If the City has distributed any part of a payment in lieu of taxes to a body in accordance with a regulation made under section 284 for a year in respect of which an application is made under this section, the City shall charge back to every such body its proportionate share of the payment in lieu of taxes that is cancelled, reduced or refunded under this section.

Definition

(5) In this section, “payment in lieu of taxes” means an amount that the City is eligible to receive in lieu of taxes in a year in respect of real property that is exempt from taxation under the *Assessment Act*, where the amount is equal to the taxes for municipal or for municipal and school purposes that would have been payable in respect of that real property in that year if the real property had been taxable.

42. (1) Subsections 325 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Overcharges

(1) Upon application to the city treasurer made in accordance with this section, the City may cancel, reduce or refund all or part of the taxes levied on land,

(a) in one or both of the two years preceding the year

(2) Le paragraphe 318 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «Les paragraphes (4), (4.1), (4.2) et (5)» par «Les paragraphes (4), (4.1) et (5)» au début du paragraphe.

40. (1) Le paragraphe 323 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

(2) L’alinéa 323 (14) a) de la Loi est modifié par remplacement de «28 février» par «dernier jour de février».

41. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Annulation, diminution et remboursement d’un paiement tenant lieu d’impôts

324. (1) Sur présentation d’une demande au trésorier municipal conformément au présent article, la cité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie d’un paiement tenant lieu d’impôts au cours de l’année que vise la demande dans les circonstances prévues au paragraphe 323 (1), avec les adaptations nécessaires.

Demande

(2) La demande prévue au présent article ne peut être présentée que par l’organisme responsable d’effectuer le paiement tenant lieu d’impôts.

Modalités

(3) Les paragraphes 323 (3) à (12), (17) et (18) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Imputation proportionnelle

(4) Si la cité a remis toute partie d’un paiement tenant lieu d’impôts à un organisme conformément à un règlement pris en vertu de l’article 284 pour une année à l’égard de laquelle une demande est présentée en vertu du présent article, elle lui impute proportionnellement sa part du paiement tenant lieu d’impôts qui est annulé, diminué ou remboursé en vertu du présent article.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article. «paiement tenant lieu d’impôts» Montant tenant lieu d’impôts auquel la cité est admissible au cours d’une année à l’égard de biens immeubles qui sont exonérés d’impôts en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*, si le montant est égal aux impôts aux fins municipales ou aux fins municipales et scolaires qui auraient été exigibles à l’égard de ces biens immeubles au cours de cette année si ces biens avaient été imposables.

42. (1) Les paragraphes 325 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Imposition excessive

(1) Sur présentation d’une demande au trésorier municipal conformément au présent article, la cité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l’égard d’un bien-fonds :

a) soit au cours de chacune ou de l’une ou l’autre des

in which the application is made for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment roll that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property; or

- (b) in the year or years in respect of which an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property.

Application

- (2) An application may only be made by,
- (a) the owner of the land or by another person described in subsection 323 (2); or
- (b) the city treasurer.

Timing — error in assessment roll

(3) An application in respect of an error in the preparation of the assessment roll must be filed with the treasurer between March 1 and December 31 of a year and may apply to taxes levied for one or both of the two years preceding the year in which the application is made and the application shall indicate to which year or years it applies.

Timing — error in assessment under s. 33 or 34 of *Assessment Act*

(3.1) An application in respect of an error in the preparation of an assessment under section 33 or 34 of the *Assessment Act* must be filed with the treasurer on or before December 31 of the second year following the year in which the assessment was made and may apply to taxes levied for the year or years in respect of which the assessment was made and the application shall indicate to which year or years it applies.

(2) Subsection 325 (5) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (3) and (3.1)”.

43. Section 328 of the Act is amended by striking out “sections 323, 325 and 326” and substituting “sections 323, 324, 325 and 326”.

44. Subsection 329 (10) of the Act is amended by striking out “an appeal under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act” in the portion before paragraph 1 and substituting “an appeal under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act or a correction made under subsection 32 (1.1) of that Act”.

deux années qui précèdent celle de la demande en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, dans l'établissement du rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien;

- (b) soit au cours de l'année ou des années à l'égard desquelles une évaluation est effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien.

Demande

- (2) Une demande ne peut être présentée que par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- a) le propriétaire du bien-fonds ou une autre personne visée au paragraphe 323 (2);
- b) le trésorier municipal.

Délai — erreur dans le rôle d'évaluation

(3) La demande présentée à l'égard d'une erreur dans l'établissement du rôle d'évaluation est déposée auprès du trésorier entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année et peut s'appliquer aux impôts prélevés au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s'applique.

Délai — erreur dans une évaluation effectuée en application de l'art. 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(3.1) La demande présentée à l'égard d'une erreur dans la préparation d'une évaluation effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est déposée auprès du trésorier au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'évaluation a été effectuée et peut s'appliquer aux impôts prélevés au cours de l'année ou des années à l'égard desquelles l'évaluation a été effectuée. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s'applique.

(2) Le paragraphe 325 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «le paragraphe (3)» par «les paragraphes (3) et (3.1)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

43. L'article 328 de la Loi est modifié par remplacement de «des articles 323, 325 et 326» par «des articles 323, 324, 325 et 326» à la fin de l'article.

44. Le paragraphe 329 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi» par «d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de cette loi ou d'une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la même loi» à la fin du passage qui précède la disposition 1.

45. Section 335 of the Act is amended by striking out “an appeal under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act” and substituting “an appeal under section 40 of that Act, an application under section 46 of that Act or a correction made under subsection 32 (1.1) of that Act”.

46. (1) The definition of “cancellation price” in subsection 343 (1) of the Act is amended by striking out “under section 344” in the portion before clause (a) and substituting “under section 344 or 344.1”.

(2) The definition of “real property taxes” in subsection 343 (1) of the Act is amended by striking out “includes any amounts deemed to be taxes by or under any other Act” and substituting “includes any amounts deemed to be taxes by or under any Act”.

47. (1) Subsection 344 (1) of the Act is amended by striking out “in the third year” and substituting “in the second year”.

(2) Subsection 344 (2) of the Act is amended by striking out “A tax arrears certificate” at the beginning and substituting “A tax arrears certificate registered under this section”.

(3) Subsections 344 (3) to (3.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Forfeited corporate land

(3) This section applies to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, whether the land vested before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

Land that belongs to the Crown as a result of a death

(3.1) This section applies to land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs, whether the death occurred before or after the registration of a tax arrears certificate, and that land may be sold under this Act for tax arrears.

48. The Act is amended by adding the following section:

Registration of tax arrears certificate for expedited sale of forfeited corporate land

344.1 (1) Where any part of tax arrears is owing with respect to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, the treasurer of the City, unless otherwise directed by the City, may prepare and register a tax arrears certificate against the title to that land.

45. L'article 335 de la Loi est modifié par remplacement de «d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi» par «d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de cette loi, d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de cette loi ou d'une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la même loi».

46. (1) La définition de «coût d'annulation» au paragraphe 343 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «en vertu de l'article 344» par «en vertu de l'article 344 ou 344.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La définition de «impôts fonciers» au paragraphe 343 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «S'entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute autre loi ou en vertu d'une telle loi» par «S'entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute loi ou en vertu de toute loi».

47. (1) Le paragraphe 344 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la troisième année» par «de la deuxième année».

(2) Le paragraphe 344 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le certificat d'arriérés d'impôts» par «Le certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu du présent article» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 344 (3) à (3.2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Biens-fonds sociaux confisqués

(3) Le présent article s'applique aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, qu'ils aient été dévolus avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

Biens-fonds devenus la propriété de la Couronne par suite d'un décès

(3.1) Le présent article s'applique aux biens-fonds devenus la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes, que le décès soit survenu avant ou après l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts. Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

48. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts pour vente accélérée d'un bien-fonds social confisqué

344.1 (1) Lorsque des arriérés d'impôts sont dus relativement à un bien-fonds dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, le trésorier municipal peut, sauf directive contraire de la cité, établir et enregistrer un certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du titre de ce bien-fonds.

Form

(2) A tax arrears certificate registered under this section shall indicate that the land described in the certificate will be sold by public sale if the cancellation price is not paid within 90 days following the date of the registration of the tax arrears certificate.

Scope of certificate

(3) A tax arrears certificate shall not include more than one separately assessed parcel of land.

49. The Act is amended by adding the following section:**Limits on registration**

344.2 (1) No tax arrears certificate may be registered against title to land if,

- (a) an order cancelling encumbrances against the land under section 18 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is registered on title to the land;
- (b) a notice under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes, is registered on title to the land; or
- (c) a notice indicating that the Crown intends to use the land for Crown purposes is registered against land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

Exception, Minister's consent

(2) Clause (1) (a) does not apply if the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* consents to the registration of the tax arrears certificate.

50. (1) Subsection 345 (1) of the Act is amended by striking out "Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate" at the beginning and substituting "Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate under section 344, or within 30 days after the registration of a tax arrears certificate under section 344.1".

(2) Subsection 345 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 6. The Public Guardian and Trustee, if the Public Guardian and Trustee has registered a notice or other document on title to the land.

51. (1) Subsection 346 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Cancellation of tax arrears certificate**

(1) Before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1), any person may have a tax arrears certificate that is registered under section 344 cancelled by paying to the City the cancellation price as of the date the payment is tendered.

Certificat

(2) Le certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu du présent article indique que le bien-fonds qui y est décrit fera l'objet d'une vente publique si le coût d'annulation n'est pas payé dans les 90 jours qui suivent la date de l'enregistrement du certificat.

Portée du certificat

(3) Le certificat d'arriérés d'impôts ne doit pas viser plus d'une parcelle de bien-fonds évaluée séparément.

49. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Restrictions concernant l'enregistrement**

344.2 (1) Aucun certificat d'arriérés d'impôts ne peut être enregistré sur le titre d'un bien-fonds si, selon le cas :

- a) un arrêté d'annulation de grèvements sur le bien-fonds, pris en vertu de l'article 18 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, est enregistré sur le titre du bien-fonds;
- b) un avis visé à l'article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins, est enregistré sur le titre du bien-fonds;
- c) un avis indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien-fonds à ses fins est enregistré sur le bien-fonds devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes.

Exception : consentement du ministre

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas si le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* consent à l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts.

50. (1) Le paragraphe 345 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts» par «Dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en vertu de l'article 344, ou dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en vertu de l'article 344.1» au début du passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 345 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6. Le tuteur et curateur public, s'il a enregistré un avis ou un autre document sur le titre du bien-fonds.

51. (1) Le paragraphe 346 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Annulation du certificat d'arriérés d'impôts**

(1) Avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1), toute personne peut obtenir l'annulation d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'article 344 en payant à la cité le coût d'annulation tel qu'il s'établit à la date du paiement.

Same, expedited sale of forfeited corporate land

(1.1) Before the expiry of the 90-day period mentioned in subsection 350 (2.0.1), any person may have a tax arrears certificate that is registered under section 344.1 cancelled by paying to the City the cancellation price as of the date the payment is tendered.

(2) Subsection 346 (2) of the Act is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under subsection (1) or (1.1)”.

(3) Subsection 346 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception for certain land

(6) Subsection (3) does not apply to land that,

- (a) is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation; or
- (b) belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs.

52. Subsection 347 (1) of the Act is amended by striking out “before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1)”.

53. (1) Subsection 349 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Extension agreements

(1) The City may, after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1), enter into an extension agreement, extending the period of time in which the cancellation price is to be paid, with any of the following persons:

1. Any owner of the land.
2. The spouse of any owner.
3. Any mortgagee.
4. Any tenant in occupation of the land.
5. Any person the treasurer is satisfied has an interest in the land.

Same, tax arrears certificate under s. 344.1

(1.1) Subject to subsection (1.2), the City may, after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the 90-day period mentioned in subsection 350 (2.0.1), enter into an extension agreement extending the period of time in which the cancellation price is to be paid, with any of the following persons:

1. Any owner of the land.
2. The spouse of any owner.
3. Any mortgagee.
4. Any tenant in occupation of the land.
5. Any person the treasurer is satisfied has an interest in the land.

Idem : vente accélérée d'un bien-fonds social confisqué

(1.1) Avant l'expiration du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 350 (2.0.1), toute personne peut obtenir l'annulation d'un certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'article 344.1 en payant à la cité le coût d'annulation tel qu'il s'établit à la date du paiement.

(2) Le paragraphe 346 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe (1)» par «au paragraphe (1) ou (1.1)».

(3) Le paragraphe 346 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception pour certains biens-fonds

(6) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux biens-fonds qui, selon le cas :

- a) ont été dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale;
- b) sont devenus la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes.

52. Le paragraphe 347 (1) de la Loi est modifié par suppression de «avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1)».

53. (1) Le paragraphe 349 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accords de prorogation

(1) La cité peut, après l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, mais avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1), conclure un accord de prorogation du délai de paiement du coût d'annulation avec les personnes suivantes :

1. Tout propriétaire du bien-fonds.
2. Le conjoint de tout propriétaire du bien-fonds.
3. Tout créancier hypothécaire du bien-fonds.
4. Tout locataire qui occupe le bien-fonds.
5. Toute personne que le trésorier estime avoir un intérêt sur le bien-fonds.

Idem : certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'art. 344.1

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), la cité peut, après l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, mais avant l'expiration du délai de 90 jours mentionné au paragraphe 350 (2.0.1), conclure un accord de prorogation du délai de paiement du coût d'annulation avec les personnes suivantes :

1. Tout propriétaire du bien-fonds.
2. Le conjoint de tout propriétaire du bien-fonds.
3. Tout créancier hypothécaire du bien-fonds.
4. Tout locataire qui occupe le bien-fonds.
5. Toute personne que le trésorier estime avoir un intérêt sur le bien-fonds.

Same

(1.2) No agreement shall be entered into under subsection (1.1) unless the person who wishes to enter into the extension agreement with the City has obtained the consent of the Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.

(2) Subsection 349 (4) of the Act is amended by striking out “the periods mentioned in subsection 350 (1)” at the end and substituting “a period mentioned in subsection 350 (1) or (2.0.1)”.

54. (1) Subsection 350 (1) of the Act is amended by striking out “280 days after the day the tax arrears certificate is registered” and substituting “280 days after the day the tax arrears certificate is registered under section 344”.

(2) Subsection 350 (2) of the Act is amended by striking out “at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate” in the portion before clause (a) and substituting “at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate registered under section 344”.

(3) Clause 350 (2) (b) of the Act is amended by striking out “once in *The Ontario Gazette* and once a week for four weeks in a newspaper that, in the opinion of the treasurer, has such circulation within the City as to provide reasonable notice of the sale” at the end and substituting “in accordance with the regulations”.

(4) Section 350 of the Act is amended by adding the following subsection:

Expedited public sale of forfeited corporate land

(2.0.1) If, at the end of the 90-day period following the date of the registration of the tax arrears certificate registered under section 344.1, the cancellation price remains unpaid and there is no subsisting extension agreement,

- (a) the land shall be offered for public sale by public auction or public tender, as the treasurer shall decide; and
- (b) the treasurer shall immediately advertise the land for sale in accordance with the regulations.

(5) Clause 350 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario, other than an estate or interest in land that,
 - (i) is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, or
 - (ii) belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs;

55. (1) Clause 351 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(1.2) Aucun accord ne peut être conclu en vertu du paragraphe (1.1) sans que la personne qui souhaite conclure l'accord de prorogation avec la cité ait obtenu le consentement du ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.

(2) Le paragraphe 349 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «des délais mentionnés au paragraphe 350 (1)» par «des délais mentionnés au paragraphe 350 (1) ou (2.0.1)».

54. (1) Le paragraphe 350 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts» par «280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts en vertu de l'article 344».

(2) Le paragraphe 350 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts» par «à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'article 344» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 350 (2) b) de la Loi est modifié par remplacement de «une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal dont la diffusion dans la cité permet, selon lui, de donner un avis raisonnable de la vente» par «conformément aux règlements» à la fin de l'alinéa.

(4) L'article 350 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vente publique accélérée d'un bien-fonds social confisqué

(2.0.1) Si, à l'expiration du délai de 90 jours suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts enregistré en vertu de l'article 344.1, le coût d'annulation demeure impayé et qu'il n'y a pas d'accord de prorogation en vigueur :

- a) le bien-fonds fait l'objet d'une vente publique aux enchères ou par appel d'offres, au choix du trésorier;
- b) le trésorier annonce immédiatement la mise en vente du bien-fonds conformément aux règlements.

(5) L'alinéa 350 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario autres que ceux sur le bien-fonds qui, selon le cas :
 - (i) a été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale,
 - (ii) est devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes;

55. (1) L'alinéa 351 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) secondly, be paid to all persons having an interest in the land according to their priority at law, except the person who immediately before the registration of the tax deed was the owner of the land; and

(2) Subsection 351 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(1.1) If land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is sold under section 350, or if land that belongs to the Crown as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs is sold under section 350, the Crown shall not be excluded under clause (1) (b) in respect of interests that the Crown has in the land other than its ownership.

(3) Subsection 351 (2) of the Act is amended by striking out “outlining the facts under which the payment into court is made” at the end and substituting “outlining the facts under which the payment into court is made and the names and addresses of the persons to whom the statement will be sent under subsection (3)”.

(4) Subsection 351 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of payment into court

(3) Within 60 days after making a payment into court under subsection (2), the treasurer shall send a copy of the statement to the following persons:

1. The person who was the assessed owner of the land immediately before the registration of the tax deed.
2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land immediately before the registration of the tax deed, other than a person who has an interest referred to in clause 350 (7.1) (a) or (b).
3. Where the *Registry Act* applies to the land, every person appearing by the abstract index and by the index of executions for the area in which the land is situate to have an interest in the land immediately before the registration of the tax deed, other than a person who has an interest referred to in clause 350 (7.1) (a) or (b).
4. The Minister responsible for the administration of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*.
5. The Public Guardian and Trustee.

- b) versé en deuxième lieu à toutes les personnes qui ont un intérêt sur le bien-fonds selon l'ordre de priorité établi par la loi, à l'exception de la personne qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, était propriétaire du bien-fonds;

(2) Le paragraphe 351 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.1) Si le bien-fonds qui a été dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale est vendu en application de l'article 350, ou que le bien-fonds qui est devenu la propriété de la Couronne par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes est vendu en application de l'article 350, la Couronne ne doit pas être exclue en application de l'alinéa (1) b) à l'égard des intérêts, autres que son droit de propriété, qu'elle a sur le bien-fonds.

(3) Le paragraphe 351 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation» par «qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation ainsi que les nom et adresse des personnes auxquelles sera envoyée la déclaration en application du paragraphe (3)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 351 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de consignation

(3) Au plus tard 60 jours après la consignation prévue au paragraphe (2), le trésorier envoie une copie de la déclaration aux personnes suivantes :

1. La personne qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, était le propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds.
2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 350 (7.1) a) ou b).
3. Dans les cas où la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 350 (7.1) a) ou b).
4. Le ministre chargé de l'application de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*.
5. Le tuteur et curateur public.

(5) Section 351 of the Act is amended by adding the following subsections:**Same, spouse of owner**

(3.1) If a copy of the statement is sent under this section to a person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, a copy of the statement shall also be sent to the spouse of that person, and, where this subsection is complied with, section 22 of the *Family Law Act* shall be deemed to have been complied with.

Same, limitation

(3.2) A person is not entitled to a copy of the statement under this section if,

- (a) after a reasonable search of the records mentioned in subsection 352 (1), the treasurer is unable to find the person's address and the treasurer is not otherwise aware of the address; or
- (b) the person has expressly waived the right to a copy of the statement, either before or after the copy of the statement should have been sent.

(6) Subsections 351 (4) to (9) of the Act are repealed and the following substituted:**Payment out of court**

(4) Any person claiming entitlement under clause (1) (b) or (c) may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

Same

(5) An application under subsection (4) may only be made within 10 years after the payment into court under subsection (2); however, the application may not be made earlier than 90 days after the payment into court.

Notice of application

(6) The applicant under subsection (4) shall serve the notice of application on the persons referred to in subsection (3).

Judgment

(7) On application under subsection (4), the court shall determine all of the entitlements to receive payments out of the proceeds of sale.

Forfeiture

(8) If no person makes an application under subsection (4) within 10 years after the payment into court under subsection (2), the amount paid into court, together with accrued interest, is deemed to be forfeited to the Crown in right of Ontario, and the Public Guardian and Trustee may be paid that amount in the name of the Crown on filing a written request for payment out of court with the Accountant of the Superior Court of Justice in the form provided by the Accountant.

(5) L'article 351 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Idem : conjoint du propriétaire**

(3.1) Si une copie de la déclaration est envoyée en application du présent article à une personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, semble être le propriétaire du bien-fonds, une copie de la déclaration est aussi envoyée à son conjoint. Lorsque les exigences du présent paragraphe sont remplies, celles de l'article 22 de la *Loi sur le droit de la famille* sont réputées l'être aussi.

Idem : restriction

(3.2) Une personne n'a pas droit à la copie de la déclaration prévue au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le trésorier ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable dans les documents mentionnés au paragraphe 352 (1) et il ne la connaît pas;
- b) elle y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle la copie aurait dû être envoyée.

(6) Les paragraphes 351 (4) à (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Versement de la somme d'argent consignée**

(4) Quiconque revendique un droit prévu à l'alinéa (1) b) ou c) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice, demander le versement de la somme à laquelle il a droit.

Idem

(5) La requête présentée en vertu du paragraphe (4) ne peut l'être que dans les 10 ans qui suivent la consignation au tribunal visée au paragraphe (2). Toutefois, elle ne peut être présentée moins de 90 jours après la consignation.

Avis de requête

(6) Le requérant visé au paragraphe (4) signifie un avis de la requête aux personnes visées au paragraphe (3).

Jugement

(7) Sur requête visée au paragraphe (4), le tribunal établit tout droit à une part du produit de la vente.

Confiscation

(8) Si personne ne présente de requête en vertu du paragraphe (4) dans les 10 ans qui suivent la consignation au tribunal visée au paragraphe (2), la somme d'argent consignée au tribunal, avec les intérêts courus, est réputée confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario, et le tuteur et curateur public peut se voir verser cette somme au nom de la Couronne sur dépôt d'une demande écrite de versement auprès du comptable de la Cour supérieure de justice rédigée selon le formulaire fourni par le comptable.

Same

(9) If, after the court determines entitlements under subsection (7), there remains any amount paid into court 10 years after the payment into court under subsection (2), the remaining amount, together with accrued interest, is deemed to be forfeited to the Crown in right of Ontario, and the Public Guardian and Trustee may be paid that amount in the name of the Crown on filing a written request for payment out of court with the Accountant of the Superior Court of Justice in the form provided by the Accountant.

No further proceeding

(10) No proceeding shall be commenced in respect of any amount paid to the Public Guardian and Trustee under subsection (8) or (9). For greater certainty, this subsection does not prevent a person from making a petition for a grant, waiver or release under section 3 of the *Escheats Act, 2015*.

56. (1) Subsection 351.1 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 350 (1)” and substituting “section 345”.

(2) Subsection 351.1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of provisions

(3) Subsection 350 (2), clause 350 (2.0.1) (b), subsections 350 (2.1) to (16) and sections 351 to 363 apply with necessary modifications to the sale as if it were the first public sale.

57. Subsection 355 (1) of the Act is amended by striking out “sections 344, 350 and 354” and substituting “sections 344, 344.1, 350 and 354”.

58. Subsection 358 (1) of the Act is amended by striking out “under subsection 350 (2)” and substituting “under subsection 350 (2) or (2.0.1)”.

59. Subsection 363 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) governing advertising under clause 350 (2) (b) and clause 350 (2.0.1) (b).

60. The Act is amended by adding the following section:

Transition, certificate registered before this section comes into force

364.2 If, before the day this section comes into force, a tax arrears certificate is registered in respect of land, this Part as it read immediately before the coming into force of this section applies in respect of the proceedings or other steps that may be taken as a result of the registration of that certificate.

61. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Powers of Entry”:

Administrative penalties

374.1 (1) Without limiting sections 7 and 8, the City may require a person, subject to such conditions as the

Idem

(9) Si, une fois que le tribunal établit le droit visé au paragraphe (7), il reste, 10 ans après la consignation visée au paragraphe (2), une somme consignée au tribunal, celle-ci, avec les intérêts courus, est réputée confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario, et le tuteur et curateur public peut se voir verser cette somme au nom de la Couronne sur dépôt d'une demande écrite de versement auprès du comptable de la Cour supérieure de justice rédigée selon le formulaire fourni par le comptable.

Aucune autre instance

(10) Sont irrecevables les instances introduites à l'égard d'une somme versée au tuteur et curateur public en vertu du paragraphe (8) ou (9). Il est entendu que le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une personne de présenter une pétition en vue d'obtenir une concession ou une renonciation en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2015 sur les biens en déshérence*.

56. (1) Le paragraphe 351.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 350 (1)» par «à l'article 345».

(2) Le paragraphe 351.1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de dispositions

(3) Le paragraphe 350 (2), l'alinéa 350 (2.0.1) b), les paragraphes 350 (2.1) à (16) et les articles 351 à 363 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la vente comme s'il s'agissait de la première vente publique.

57. Le paragraphe 355 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les articles 344, 350 et 354» par «les articles 344, 344.1, 350 et 354».

58. Le paragraphe 358 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «en application du paragraphe 350 (2)» par «en application du paragraphe 350 (2) ou (2.0.1)».

59. Le paragraphe 363 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) régir la publicité en application de l'alinéa 350 (2) b) et de l'alinéa 350 (2.0.1) b).

60. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : certificat enregistré avant l'entrée en vigueur du présent article

364.2 Si, avant l'entrée en vigueur du présent article, un certificat d'arriérés d'impôts est enregistré à l'égard d'un bien-fonds, la présente partie, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, s'applique à l'égard des instances ou des autres mesures qui peuvent être prises à la suite de l'enregistrement d'un tel certificat.

61. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l'intertitre «Pouvoirs d'entrée» :

Pénalités administratives

374.1 (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, la cité peut exiger, aux conditions qu'elle

City considers appropriate, to pay an administrative penalty if the City is satisfied that the person has failed to comply with a by-law of the City passed under this Act.

Purpose of administrative penalties

(2) The purpose of a system of administrative penalties established by the City under this section shall be to assist the City in promoting compliance with its by-laws.

Monetary limit

(3) The amount of an administrative penalty established by the City,

- (a) shall not be punitive in nature; and
- (b) shall not exceed the amount reasonably required to promote compliance with a by-law of the City.

Effect on offences

(4) If a person is required by the City to pay an administrative penalty under subsection (1) in respect of a contravention, the person shall not be charged with an offence in respect of the same contravention.

Regulations

(5) The Minister may make regulations providing for any matters which, in the Minister's opinion, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) granting the City powers with respect to requiring that persons pay administrative penalties and with respect to other matters necessary for a system of administrative penalties;
- (b) imposing conditions and limitations on the City's powers with respect to administrative penalties.

Debt

374.2 (1) An administrative penalty imposed by the City on a person under section 374.1 constitutes a debt of the person to the City.

Amount owing added to tax roll

(2) If an administrative penalty imposed under section 374.1 is not paid within 15 days after the day that it becomes due and payable, the treasurer of the City may add the administrative penalty to the tax roll for any property in the City for which all of the owners are responsible for paying the administrative penalty, and collect it in the same manner as municipal taxes.

62. The Act is amended by adding the following section:

Authority to establish limitation period re s. 166 or 167

374.3 (1) The City may pass a by-law providing that no proceeding in respect of an offence under a by-law relating to a matter described in section 166 or 167 shall be commenced more than two years after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement de la cité adopté en vertu de la présente loi.

Objet des pénalités administratives

(2) Le système de pénalités administratives qu'établit la cité en vertu du présent article a pour objet de l'aider à encourager l'observation de ses règlements.

Limites pécuniaires

(3) Le montant d'une pénalité administrative fixé par la cité ne doit être :

- a) ni de nature punitive;
- b) ni supérieur au montant qui est raisonnablement nécessaire pour encourager l'observation d'un règlement de la cité.

Effet sur les infractions

(4) La personne qui est tenue par la cité de payer une pénalité administrative en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une contravention ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la même contravention.

Règlements

(5) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article, notamment :

- a) conférer à la cité des pouvoirs à l'égard de l'imposition de pénalités administratives et à l'égard d'autres questions nécessaires à l'établissement d'un système de pénalités administratives;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a la cité à l'égard des pénalités administratives.

Dette

374.2 (1) Une pénalité administrative imposée à l'égard d'une personne par la cité en vertu de l'article 374.1 constitue une dette de la personne envers la cité.

Créances ajoutées au rôle d'imposition

(2) Si une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 374.1 n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent le jour où elle devient exigible, le trésorier de la cité peut ajouter la pénalité administrative au rôle d'imposition à l'égard des biens situés dans la cité pour lesquels tous les propriétaires sont tenus de payer la pénalité, et la percevoir de la même manière que les impôts municipaux.

62. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de fixer un délai de prescription : art. 166 ou 167

374.3 (1) La cité peut, par règlement, prévoir que nulle instance relative à une infraction à un règlement municipal se rapportant à une question visée à l'article 166 ou 167 ne doit être introduite s'il s'est écoulé plus de deux ans après la date à laquelle a pris naissance l'objet de l'instance.

Transition

(2) A by-law passed under subsection (1) does not apply if the subject-matter of the proceeding arose more than six months before the day the by-law is passed.

63. Subsection 376 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Samples**

(3) A sample taken under clause (2) (d) shall be divided into two parts, and one part shall be delivered to the person from whom the sample is taken, if,

- (a) the person requests that the sample be divided at the time it is taken and provides the necessary facilities; and
- (b) it is technically feasible to divide the sample.

64. (1) Subsection 387 (6) of the Act is amended by striking out “the Crown” and substituting “the City”.

(2) Subsection 387 (9) of the Act is amended by striking out “subsection (8)” and substituting “subsections (6) and (8)”.

65. Subsection 406 (4) of the Act is repealed.

66. Subsection 411 (5) of the Act is repealed.

67. Part XIX of the Act is amended by adding the following section:**RATEABLE PROPERTY****Land deemed to be rateable property**

432.1 (1) For the purposes of this Act, land that would have been rateable property if it had not vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation is deemed to be rateable property for the period that begins on the day on which the land is escheated or forfeited and that ends on the day a notice is registered on title to the land under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Same

(2) For the purposes of this Act, land that would have been rateable property if it did not belong to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs is deemed to be rateable property for the period that begins on the day on which the land becomes the property of the Crown and that ends on the day a notice is registered on title to the land indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Non-application of the *Municipal Tax Assistance Act*

(3) The *Municipal Tax Assistance Act* does not apply to land that is deemed to be rateable property under this section.

Disposition transitoire

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où l'objet de l'instance a pris naissance plus de six mois avant le jour de l'adoption du règlement.

63. Le paragraphe 376 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Échantillons**

(3) L'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) est divisé en deux parties, l'une d'elles étant remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si :

- a) d'une part, la personne demande au moment du prélèvement que celui-ci soit divisé et fournit les moyens nécessaires pour ce faire;
- b) d'autre part, il est techniquement possible de le diviser.

64. (1) Le paragraphe 387 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «à la Couronne» par «à la cité».

(2) Le paragraphe 387 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «du paragraphe (8)» par «des paragraphes (6) et (8)».

65. Le paragraphe 406 (4) de la Loi est abrogé.

66. Le paragraphe 411 (5) de la Loi est abrogé.

67. La partie XIX de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**BIENS IMPOSABLES****Biens-fonds réputés des biens imposables**

432.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les biens-fonds qui auraient été des biens imposables s'ils n'avaient pas été dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale sont réputés des biens imposables pour la période qui commence le jour où le bien-fonds tombe en déshérence ou est confisqué et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien-fonds en vertu de l'article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.

Idem

(2) Pour l'application de la présente loi, les biens-fonds qui auraient été des biens imposables s'ils n'étaient pas devenus la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes sont réputés des biens imposables pour la période qui commence le jour où le bien-fonds devient la propriété de la Couronne et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien-fonds, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.

Non-application de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*

(3) La *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* ne s'applique pas aux biens-fonds réputés des biens imposables en application du présent article.

Transition

(4) If land described in subsection (1) is vested in the Crown in right of Ontario before this section comes into force, this section applies in respect of that land as if it had been in force on the day the land became vested in the Crown.

Same

(5) If land described in subsection (2) became the property of the Crown in right of Ontario before this section comes into force, this section applies in respect of that land as if it had been in force on the day the land became the property of the Crown.

68. Section 453.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, existing housing

(16.1) The City may, regardless of whether a by-law under section 34 of the *Planning Act* prescribing the matters set out in subsection (2) is in effect, enter into an agreement with the owner of land that contains housing accommodation to be used for the purposes of a social housing program, and the agreement may contain provisions respecting the maintenance of the accommodation and such other terms as are agreed between the owner and the City and subsections (4), (5), (6), (7), (8), (9) and (13) apply to the agreement.

69. Section 455 of the Act is amended by adding the following subsections:

Prescribed records

(3.1) A copy of any prescribed record purporting to have been made under this Act or under a by-law made under this Act and purporting to be certified by a prescribed person may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Statements, other than licensing status

(4.1) In any prosecution or proceeding under this Act or under a by-law made under this Act, a statement as to a prescribed matter purporting to be signed by a prescribed person is, without proof of the office or signature of the person, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in the prosecution or proceeding.

Regulations

(10) The Minister may make regulations prescribing anything referred to in subsections (3.1) and (4.1) as being prescribed.

Disposition transitoire

(4) Si les biens-fonds visés au paragraphe (1) ont été dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article, ce dernier s'applique à leur égard comme s'il avait été en vigueur le jour où ils ont été dévolus à la Couronne.

Idem

(5) Si les biens-fonds visés au paragraphe (2) sont devenus la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du présent article, ce dernier s'applique à leur égard comme s'il avait été en vigueur le jour où ils sont devenus la propriété de la Couronne.

68. L'article 453.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : logement existant

(16.1) La cité peut conclure une convention avec le propriétaire d'un bien-fonds qui compte des logements aux fins d'un programme de logement social, qu'un règlement municipal visé à l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui prescrit les questions mentionnées au paragraphe (2) soit en vigueur ou non. La convention peut renfermer des dispositions traitant de l'entretien des logements et des autres conditions dont conviennent le propriétaire et la cité. Les paragraphes (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (13) s'appliquent à la convention.

69. L'article 455 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Documents prescrits

(3.1) La copie d'un document prescrit qui se présente comme étant faite en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci et comme étant une copie certifiée conforme par une personne prescrite peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Déclarations : autres que la possession d'un permis ou non

(4.1) Dans le cadre d'une poursuite intentée ou d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci, la déclaration qui se rapporte à une question prescrite et se présente comme portant la signature d'une personne prescrite est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en preuve comme preuve des faits qu'elle atteste, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, prescrire tout ce que les paragraphes (3.1) et (4.1) mentionnent comme étant prescrit.

Commencement

70. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

- 1. Sections 10, 15 to 23 and 27.**
- 2. Subsection 46 (1).**
- 3. Sections 48 and 50 to 60.**

(3) Sections 47 and 49 come into force on the later of December 10, 2016 and the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

70. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

- 1. Les articles 10, 15 à 23 et 27.**
- 2. Le paragraphe 46 (1).**
- 3. Les articles 48 et 50 à 60.**

(3) Les articles 47 et 49 entrent en vigueur le dernier en date du 10 décembre 2016 et du jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
AMENDMENTS TO THE
MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT**

1. The *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by adding the following section:

Principles

1.1 The Province of Ontario endorses the following principles in relation to the duties of members of councils and of local boards under this Act:

1. The importance of integrity, independence and accountability in local government decision-making.
2. The importance of certainty in reconciling the public duties and pecuniary interests of members.
3. Members are expected to perform their duties of office with integrity and impartiality in a manner that will bear the closest scrutiny.
4. There is a benefit to municipalities and local boards when members have a broad range of knowledge and continue to be active in their own communities, whether in business, in the practice of a profession, in community associations, and otherwise.

2. Section 4 of the Act is amended by striking out “Section 5 does not” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Sections 5 and 5.2 do not”.

3. Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, consideration of penalty

(2.1) The following rules apply if the matter under consideration at a meeting or a part of a meeting is to consider whether to suspend the remuneration paid to the member under subsection 223.4 (5) or (6) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160 (5) or (6) of the *City of Toronto Act, 2006*:

1. Despite clauses (1) (b) and (c), the member may take part in the discussion of the matter, including making submissions to council or the local board, as the case may be, and may attempt to influence the voting on any question in respect of the matter, whether before, during or after the meeting. However, the member is not permitted to vote on any question in respect of the matter.
2. Despite subsection (2), in the case of a meeting that is not open to the public, the member may attend the meeting or part of the meeting during which the matter is under consideration.

4. The Act is amended by adding the following sections before the heading “Record of Disclosure”:

**ANNEXE 3
MODIFICATION DE LA LOI
SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX**

1. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Principes

1.1 La Province de l'Ontario souscrit aux principes suivants relativement aux obligations des membres des conseils et des conseils locaux en application de la présente loi :

1. L'importance de l'intégrité, de l'indépendance et de la responsabilisation dans le processus de prise de décision des administrations locales.
2. L'importance d'empêcher toute incompatibilité entre les devoirs publics et les intérêts pécuniaires des membres.
3. Les membres doivent exercer les devoirs de leur charge d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.
4. Il est à l'avantage des municipalités et des conseils locaux que les membres aient un large éventail de connaissances et continuent à jouer un rôle actif dans leur collectivité, notamment en oeuvrant dans le monde des affaires ou au sein des associations communautaires ou en exerçant une profession.

2. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «L'article 5 ne s'applique pas» par «Les articles 5 et 5.2 ne s'appliquent pas» au début du passage qui précède l'alinéa a).

3. L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : examen de la sanction

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent si l'affaire discutée lors d'une réunion ou d'une partie de réunion vise à décider s'il y a lieu de suspendre la rémunération versée au membre en vertu du paragraphe 223.4 (5) ou (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu du paragraphe 160 (5) ou (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* :

1. Malgré les alinéas (1) b) et c), le membre peut prendre part à la discussion relative à l'affaire, notamment présenter des observations au conseil ou au conseil local, selon le cas, et peut tenter d'influencer le vote sur une question relative à l'affaire, et ce, avant, pendant ou après la réunion. Toutefois, il ne lui est pas permis de voter sur une question relative à l'affaire.
2. Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une réunion à huis clos, le membre peut participer à la réunion ou à une partie de la réunion où l'affaire est discutée.

4. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants avant l'intertitre «Inscription au procès-verbal de la déclaration d'intérêt» :

Written statement re disclosure

5.1 At a meeting at which a member discloses an interest under section 5, or as soon as possible afterwards, the member shall file a written statement of the interest and its general nature with the clerk of the municipality or the secretary of the committee or local board, as the case may be.

Influence

5.2 (1) Where a member, either on his or her own behalf or while acting for, by, with or through another, has any pecuniary interest, direct or indirect, in any matter that is being considered by an officer or employee of the municipality or local board, or by a person or body to which the municipality or local board has delegated a power or duty, the member shall not use his or her office in any way to attempt to influence any decision or recommendation that results from consideration of the matter.

Exception

(2) However, if a municipality delegates a power to suspend the remuneration paid to a member under subsection 223.4 (5) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 160 (5) of the *City of Toronto Act, 2006* to a person or body, and the person or body is considering exercising that power with respect to a member, subsection (1) of this section does not prevent the member from attempting to influence any decision or recommendation of the person or body that results from consideration of the matter.

5. The Act is amended by adding the following section:

REGISTRY

Requirement to establish registry

6.1 (1) Every municipality and local board shall establish and maintain a registry in which shall be kept,

- (a) a copy of each statement filed under section 5.1; and
- (b) a copy of each declaration recorded under section 6.

Access to registry

(2) The registry shall be available for public inspection in the manner and during the time that the municipality or local board, as the case may be, may determine.

6. Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out “section 5” and substituting “section 5, 5.1 or 5.2”.

7. Sections 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:**Application**

8. (1) Any person may apply to a judge for a determination of the question of whether,

- (a) a member has contravened section 5, 5.1 or 5.2; or

Déclaration écrite : déclaration

5.1 Lors de la réunion où il déclare un intérêt en application de l'article 5, ou le plus tôt possible par la suite, le membre dépose une déclaration écrite de l'intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire de la municipalité, du comité ou du conseil local, selon le cas.

Influence

5.2 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect, dans une affaire qui est à l'étude par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou du conseil local, ou par une personne ou un organisme auquel la municipalité ou le conseil local a délégué un pouvoir ou une fonction, ne doit pas user de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire.

Exception

(2) Toutefois, si une municipalité délègue, à une personne ou à un organisme, le pouvoir de suspendre la rémunération versée à un membre en vertu du paragraphe 223.4 (5) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 160 (5) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, et que la personne ou l'organisme envisage d'exercer ce pouvoir à l'égard d'un membre, le paragraphe (1) du présent article n'a pas pour effet d'empêcher le membre de tenter d'influencer toute décision ou recommandation de la personne ou de l'organisme résultant de l'étude de l'affaire.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

REGISTRE

Obligation de créer un registre

6.1 (1) Chaque municipalité et chaque conseil local crée et tient un registre auquel sont versés les documents suivants :

- a) une copie de chaque déclaration déposée en application de l'article 5.1;
- b) une copie de chaque déclaration inscrite en application de l'article 6.

Accès au registre

(2) Le registre est mis à la disposition du public aux fins de consultation de la manière et aux heures que fixe la municipalité ou le conseil local, selon le cas.

6. Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 5» par «l'article 5, 5.1 ou 5.2».

7. Les articles 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Requête**

8. (1) Toute personne peut demander à un juge, par voie de requête, de décider si :

- a) un membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2;

- (b) a former member contravened section 5, 5.1 or 5.2 while he or she was a member.

Six-week period

(2) An application may only be made within six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention.

Exception

(3) Despite subsection (2), an application may be made more than six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention if all of the following conditions are satisfied:

1. The applicant applied to an Integrity Commissioner for an inquiry under section 223.4.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 160.1 of the *City of Toronto Act, 2006* within six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention.
2. The Integrity Commissioner conducted an inquiry under section 223.4.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 160.1 of the *City of Toronto Act, 2006* and the Commissioner,
 - i. has advised the applicant under subsection 223.4.1 (13) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160.1 (13) of the *City of Toronto Act, 2006* that the Commissioner will not be making an application to a judge, or
 - ii. has not completed the inquiry within the time limit set out in clause 223.4.1 (11) (a) of the *Municipal Act, 2001* or clause 160.1 (11) (a) of the *City of Toronto Act, 2006*.
3. The application under this section includes a copy of the applicant's statutory declaration made under subsection 223.4.1 (4) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160.1 (4) of the *City of Toronto Act, 2006*.
4. The application under this section is made within six weeks after the earlier of the following,
 - i. the day the Commissioner advised the applicant under subsection 223.4.1 (13) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160.1 (13) of the *City of Toronto Act, 2006* that the Commissioner will not be making an application to a judge, and
 - ii. the last day on which the Commissioner is required under clause 223.4.1 (11) (a) of the *Municipal Act, 2001* or clause 160.1 (11) (a) of the *City of Toronto Act, 2006* to complete the inquiry referred to in paragraph 2 of this subsection.

- b) un ancien membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2 au cours de son mandat.

Période de six semaines

(2) La requête ne peut être présentée que dans les six semaines après que le requérant a eu connaissance de la contravention alléguée.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), la requête peut être présentée plus de six semaines après que le requérant a eu connaissance de la contravention alléguée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Le requérant a présenté une demande d'enquête à un commissaire à l'intégrité en vertu de l'article 223.4.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu de l'article 160.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* dans les six semaines après qu'il a eu connaissance de la contravention alléguée.
2. Le commissaire à l'intégrité a mené une enquête en vertu de l'article 223.4.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu de l'article 160.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et :
 - i. soit a avisé l'auteur de la demande en application du paragraphe 223.4.1 (13) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en application du paragraphe 160.1 (13) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* de son intention de ne pas présenter de demande, par voie de requête, à un juge,
 - ii. soit il n'a pas terminé l'enquête dans le délai prévu à l'alinéa 223.4.1 (11) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'alinéa 160.1 (11) a) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
3. La requête prévue au présent article comprend une copie de la déclaration solennelle du requérant faite en application du paragraphe 223.4.1 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en application du paragraphe 160.1 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
4. La requête prévue au présent article est présentée dans les six semaines qui suivent le premier en date des jours suivants :
 - i. le jour où le commissaire a avisé l'auteur de la demande en application du paragraphe 223.4.1 (13) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en application du paragraphe 160.1 (13) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* de son intention de ne pas présenter de demande, par voie de requête, à un juge,
 - ii. le dernier jour du délai accordé au commissaire en application de l'alinéa 223.4.1 (11) a) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en application de l'alinéa 160.1 (11) a) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* pour terminer l'enquête visée à la disposition 2 du présent paragraphe.

Same, application by Integrity Commissioner

(4) Despite subsection (2), an application may be made more than six weeks after the applicant became aware of the alleged contravention if the applicant is an Integrity Commissioner and if the application relates to an inquiry conducted by the Commissioner under section 223.4.1 of the *Municipal Act, 2001* or under section 160.1 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Limitation

(5) Despite subsections (2), (3) and (4), no application shall be made after the sixth anniversary of the alleged contravention.

Contents of notice of application

(6) The notice of application shall state the grounds for finding that the member or former member contravened section 5, 5.1 or 5.2.

Power of judge

9. (1) If the judge determines that the member or former member contravened section 5, 5.1 or 5.2, the judge may do any or all of the following:

1. Reprimand the member or former member.
2. Suspend the remuneration paid to the member for a period of up to 90 days.
3. Declare the member's seat vacant.
4. Disqualify the member or former member from being a member during a period of not more than seven years after the date of the order.
5. If the contravention has resulted in personal financial gain, require the member or former member to make restitution to the party suffering the loss, or, if the party's identity is not readily ascertainable, to the municipality or local board, as the case may be.

Same

(2) In exercising his or her discretion under subsection (1) the judge may consider, among other matters, whether the member or former member,

- (a) took reasonable measures to prevent the contravention;
- (b) disclosed the pecuniary interest and all relevant facts known to him or her to an Integrity Commissioner in a request for advice from the Commissioner under the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* and acted in accordance with the advice, if any, provided to the member by the Commissioner; or
- (c) committed the contravention through inadvertence or by reason of an error in judgment made in good faith.

8. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "section 10" and substituting "section 9".

Idem : requête présentée par le commissaire à l'intégrité

(4) Malgré le paragraphe (2), la requête peut être présentée plus de six semaines après que le requérant a eu connaissance de la contravention alléguée si le requérant est un commissaire à l'intégrité et que la requête se rapporte à une enquête menée par le commissaire en vertu de l'article 223.4.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu de l'article 160.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Restriction

(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), est irrecevable la requête présentée après le sixième anniversaire du jour où la contravention alléguée a eu lieu.

Contenu de l'avis de requête

(6) L'avis de requête énumère les motifs à l'appui de la conclusion que le membre ou l'ancien membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2.

Pouvoir du juge

9. (1) S'il conclut qu'un membre ou un ancien membre a contrevenu à l'article 5, 5.1 ou 5.2, le juge peut faire tout ou partie de ce qui suit :

1. Réprimander le membre ou l'ancien membre.
2. Suspendre la rémunération versée au membre pour une période maximale de 90 jours.
3. Déclarer vacant le siège du membre.
4. Déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger à un conseil ou à un conseil local pour une période d'au plus sept ans après la date de l'ordonnance.
5. Si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, à la municipalité ou au conseil local, selon le cas.

Idem

(2) Lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe (1) le juge peut tenir notamment compte de la question de savoir si le membre ou l'ancien membre, selon le cas :

- a) a pris les mesures raisonnables pour empêcher la contravention;
- b) a déclaré l'intérêt pécuniaire et tous les faits pertinents dont il a connaissance à un commissaire à l'intégrité dans une demande de conseils qu'il lui a présentée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, et s'est conformé aux conseils que le commissaire lui a fournis, le cas échéant;
- c) a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

8. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 10» par «l'article 9».

9. Sections 12 and 13 of the Act are repealed and the following substituted:**Proceedings not invalidated but voidable**

12. (1) A member's failure to comply with section 5, 5.1 or 5.2 does not invalidate any proceedings in respect of a matter referred to in those sections, but those proceedings are voidable in the circumstances described in subsection (2).

Declaring proceedings void

(2) Subject to subsection (3), if a member has failed to comply with section 5, 5.1 or 5.2 in respect of a matter referred to in those sections, the municipality or local board, as the case may be, may declare the proceedings to be void before the second anniversary of the date of the passing of the by-law or resolution authorizing the matter.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if declaring the proceedings to be void would adversely affect the rights that any person who acted in good faith and without actual notice of the failure to comply with section 5, 5.1 or 5.2 acquired under or by virtue of the proceedings.

Other proceedings prohibited

13. (1) A proceeding that relates to a member's or former member's alleged conflict of interest and seeks a remedy described in subsection 9 (1) shall be brought only under this Act.

Same

(2) Subsection (1) does not affect the power of a municipality or a local board to reprimand a member or suspend a member's remuneration under subsection 223.4 (5) or (6) of the *Municipal Act, 2001* or under subsection 160 (5) or (6) of the *City of Toronto Act, 2006*.

10. (1) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out "section 5" and substituting "section 5, 5.1 or 5.2" in the portion after clause (c).

(2) Subsection 14 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surplus funds

(3) Despite section 387 of the *Insurance Act*, any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in accordance with subsection 279 (2) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 218 (3) of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

Commencement

11. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

9. Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Nullité relative des mesures**

12. (1) L'inobservation de l'article 5, 5.1 ou 5.2 par un membre n'a pas pour effet de rendre invalides des mesures prises concernant une affaire visée à ces articles. Toutefois, ces mesures sont annulables dans les circonstances prévues au paragraphe (2).

Nullité des mesures

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un membre ne s'est pas conformé à l'article 5, 5.1 ou 5.2 concernant une affaire visée à ces articles, la municipalité ou le conseil local, selon le cas, peut déclarer les mesures comme étant nulles avant le deuxième anniversaire de la date d'adoption du règlement municipal ou de la décision autorisant l'affaire.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le fait de déclarer les mesures nulles porterait atteinte aux droits acquis en vertu de celles-ci par quiconque a agi de bonne foi et sans connaissance réelle de l'inobservation de l'article 5, 5.1 ou 5.2.

Instances interdites

13. (1) Une instance liée au conflit d'intérêts allégué relatif à un membre ou à un ancien membre et visant à obtenir la réparation visée au paragraphe 9 (1) ne doit être introduite qu'en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a aucune incidence sur le pouvoir d'une municipalité ou d'un conseil local de réprimander un membre ou de suspendre sa rémunération en vertu du paragraphe 223.4 (5) ou (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou en vertu du paragraphe 160 (5) ou (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

10. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 5» par «l'article 5, 5.1 ou 5.2» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements des fonds excédentaires

(3) Malgré l'article 387 de la *Loi sur les assurances*, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque ne peuvent être placés que conformément au paragraphe 279 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 218 (3) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas.

Entrée en vigueur

11. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 4
AMENDMENTS TO OTHER ACTS****BUILDING CODE ACT, 1992**

1. Subsection 34 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following paragraphs:

- 39.4 prescribing provisions of the building code for the purposes of section 97.1 of the *Municipal Act, 2001* and section 108.1 of the *City of Toronto Act, 2006*;
- 39.5 prescribing conditions and limits for the purposes of section 97.1 of the *Municipal Act, 2001* and section 108.1 of the *City of Toronto Act, 2006*;

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

2. Subsection 37 (1) of the *Development Charges Act, 1997* is amended by striking out “Subsections 417 (2), (3) and (4) and 418 (3) and (4) of the *Municipal Act, 2001*” at the beginning and substituting “Subsections 418 (3) and (4) and 418.1 (14) and (15) of the *Municipal Act, 2001*”.

EDUCATION ACT

3. (1) Section 240 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

Interpretation, taxable property

(1.1) For the purposes of subsection (1), taxable property is property that is rateable property for the purposes of the *Municipal Act, 2001*.

(2) Subsection 257.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Property taxable for school purposes

- (1) The following is taxable for school purposes:
1. Except as otherwise provided under this or any other Act, real property that is liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*.
 2. Real property that would have been liable to assessment and taxation under the *Assessment Act* if it had not vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, for the period that begins on the day on which the real property is escheated or forfeited and that ends on the day a notice is registered on title to the real property under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.
 3. Real property that would have been liable to assessment and taxation under the *Assessment Act* if it did not belong to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not

**ANNEXE 4
MODIFICATION D'AUTRES LOIS****LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

1. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 39.4 prescrire des dispositions du code du bâtiment pour l'application de l'article 97.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de l'article 108.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- 39.5 prescrire des conditions et des restrictions pour l'application de l'article 97.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de l'article 108.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

2. Le paragraphe 37 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est modifié par remplacement de «Les paragraphes 417 (2), (3) et (4) et 418 (3) et (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» par «Les paragraphes 418 (3) et (4) et 418.1 (14) et (15) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» au début du paragraphe.

LOI SUR L'ÉDUCATION

3. (1) L'article 240 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dispositions interprétatives : biens imposables

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les biens imposables sont ceux qui le sont pour l'application de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(2) Le paragraphe 257.6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens imposables aux fins scolaires

(1) Les biens suivants sont imposables aux fins scolaires :

1. Sauf dispositions contraires de la présente loi ou d'une autre loi, les biens immeubles qui sont assujettis à l'évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
2. Les biens immeubles qui auraient été assujettis à l'évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'ils n'avaient pas été dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, pour la période qui commence le jour où le bien immeuble tombe en déshérence ou est confisqué et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien immeuble en vertu de l'article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.
3. Les biens immeubles qui auraient été assujettis à l'évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'ils n'étaient pas devenus la propriété de la Couronne du chef de

have any lawful heirs, for the period that begins on the day on which the real property becomes the property of the Crown and that ends on the day a notice is registered on title to the real property indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

Transition

(1.1) If real property described in paragraph 2 of subsection (1), is vested in the Crown in right of Ontario before subsection 3 (2) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016*, comes into force, subsection (1), as re-enacted by subsection 3 (2) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016*, applies in respect of that real property as if it had been in force on the day the real property became vested in the Crown.

Same

(1.2) If real property described in paragraph 3 of subsection (1) became the property of the Crown in right of Ontario before subsection 3 (2) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* comes into force, subsection (1), as re-enacted by subsection 3 (2) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016*, applies in respect of that real property as if it had been in force on the day the real property became the property of the Crown.

(3) Section 257.17 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

5. The assessment of real property that would have been rateable under paragraph 2 or 4 if it had not vested in the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture as a result of the dissolution of a corporation, for the period that begins on the day on which the real property is escheated or forfeited and that ends on the day a notice is registered on title to the real property under section 24 of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015*, indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.
6. The assessment of real property that would have been rateable under paragraph 1 or 3 if it did not belong to the Crown in right of Ontario as a result of the death of an individual who did not have any lawful heirs, for the period that begins on the day on which the real property becomes property of the Crown and that ends on the day a notice is registered on title to the real property indicating that the Crown intends to use the property for Crown purposes.

(4) Section 257.17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Transition

(2) If real property described in paragraph 5 of subsection (1) is vested in the Crown in right of Ontario before subsection 3 (3) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* comes into force, subsection (1) applies in respect of that real property as if

l'Ontario par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes, pour la période qui commence le jour où le bien immeuble devient la propriété de la Couronne et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien immeuble, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.

Disposition transitoire

(1.1) Si les biens immeubles visés à la disposition 2 du paragraphe (1) ont été dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, le paragraphe (1), tel qu'il est réédité par ce dernier paragraphe, s'applique à leur égard comme s'il avait été en vigueur le jour où ils ont été dévolus à la Couronne.

Idem

(1.2) Si les biens immeubles visés à la disposition 3 du paragraphe (1) sont devenus la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, le paragraphe (1), tel qu'il est réédité par ce dernier paragraphe, s'applique leur égard comme s'il avait été en vigueur le jour où ils sont devenus la propriété de la Couronne.

(3) L'article 257.17 de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. L'évaluation d'un bien immeuble qui aurait été imposable en application de la disposition 2 ou 4 s'il avait pas été dévolu à la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de confiscation résultant de la dissolution d'une personne morale, pour la période qui commence le jour où le bien tombe en déshérence ou est confisqué et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien en vertu de l'article 24 de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués*, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.
6. L'évaluation d'un bien immeuble qui aurait été imposable en application de la disposition 1 ou 3 s'il n'était pas devenu la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario par suite du décès d'un particulier sans héritiers légitimes, pour la période qui commence le jour où le bien devient la propriété de la Couronne et qui se termine le jour où un avis est enregistré sur le titre du bien, indiquant que la Couronne a l'intention d'utiliser le bien à ses fins.

(4) L'article 257.17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Disposition transitoire

(2) Si les biens immeubles visés à la disposition 5 du paragraphe (1) ont été dévolus à la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, le paragraphe (1)

paragraph 5 of that subsection had been in force on the day the real property became vested in the Crown.

Same

(3) If real property described in paragraph 6 of subsection (1) became the property of the Crown in right of Ontario before subsection 3 (3) of Schedule 4 to the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* comes into force, subsection (1) applies in respect of that real property as if paragraph 6 of that subsection had been in force on the day the real property became the property of the Crown.

FORFEITED CORPORATE PROPERTY ACT, 2015

4. Subsection 24 (8) of the *Forfeited Corporate Property Act, 2015* is amended by striking out “section 373 of the *Municipal Act, 2001* or section 344 of the *City of Toronto Act, 2006*” in the portion before clause (a) and substituting “section 373 or 373.1 of the *Municipal Act, 2001* or section 344 or 344.1 of the *City of Toronto Act, 2006*”.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

5. Subsection 49 (8) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “subsection 259 (1) of the *Municipal Act, 2001*” and substituting “section 259 of the *Municipal Act, 2001*”.

HUMMINGBIRD PERFORMING ARTS CENTRE CORPORATION ACT, 1998

6. The *Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998* is repealed.

LIMITATIONS ACT, 2002

7. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out “subsections 9 (1) and (3)” under the column heading “Provision” opposite “Municipal Conflict of Interest Act” under the column heading “Act” and substituting “subsections 8 (2) and (5)”.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

8. (1) Subsection 6 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “December 1” and substituting “November 15”.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Certificate, permitted amount of contributions to a candidate's own campaign

33.0.2 (1) Upon the filing of a person's nomination, the clerk shall calculate the applicable maximum amount for the purposes of subsection 88.9.1 (1), as of the filing date, using the number of electors referred to in paragraph 1 of subsection 88.9.1 (2), and shall give the person, or the agent filing the nomination for the person, a certificate of the applicable maximum amount as of the filing date.

s'applique à leur égard comme si la disposition 5 de ce paragraphe avait été en vigueur le jour où ils ont été dévolus à la Couronne.

Idem

(3) Si les biens immeubles visés à la disposition 6 du paragraphe (1) sont devenus la propriété de la Couronne du chef de l'Ontario avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (3) de l'annexe 4 de la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, le paragraphe (1) s'applique à leur égard comme si la disposition 6 de ce paragraphe avait été en vigueur le jour où ils sont devenus la propriété de la Couronne.

LOI DE 2015 SUR LES BIENS SOCIAUX CONFISQUÉS

4. Le paragraphe 24 (8) de la *Loi de 2015 sur les biens sociaux confisqués* est modifié par remplacement de «de l'article 373 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 344 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» par «de l'article 373 ou 373.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 344 ou 344.1 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

5. Le paragraphe 49 (8) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par remplacement de «du paragraphe 259 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» par «de l'article 259 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*».

LOI DE 1998 SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE HUMMINGBIRD DES ARTS D'INTERPRÉTATION

6. La *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation* est abrogée.

LOI DE 2002 SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

7. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par remplacement de «paragraphe 9 (1) et (3)» par «paragraphe 8 (2) et (5)» dans la colonne intitulée «Disposition» en regard de «Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les» dans la colonne intitulée «Loi».

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

8. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Attestation du montant autorisé des contributions du candidat à sa campagne

33.0.2 (1) Lors du dépôt de la déclaration de candidature d'une personne, le secrétaire calcule le montant maximal applicable à la date du dépôt pour l'application du paragraphe 88.9.1 (1) en fonction du nombre d'électeurs visé à la disposition 1 du paragraphe 88.9.1 (2). Il remet une attestation du montant à la personne ou à son représentant, si ce n'est pas elle qui dépose la déclaration.

Calculation final

(2) The clerk's calculation is final.

(3) **Subsection 88.9 (1) of the Act is amended by striking out “\$750” and substituting “\$1,200”.**

(4) **Subsection 88.9 (2) of the Act is amended by striking out “\$750” at the end and substituting “\$1,200”.**

(5) **The Act is amended by adding the following section:**

Maximum contributions to a candidate's own election campaign

88.9.1 (1) A candidate for an office on a council and his or her spouse shall not make contributions to the candidate's own election campaign that, combined, exceed an amount equal to the lesser of,

- (a) the amount calculated by adding,
 - (i) in the case of a candidate for the office of head of council of a municipality, \$7,500 plus 20 cents for each elector entitled to vote for the office, or
 - (ii) in the case of a candidate for an office on a council of a municipality other than the office of head of council, \$5,000 plus 20 cents for each elector entitled to vote for the office; and

(b) \$25,000.

Number of electors, regular election

(2) For the purposes of subsection (1), for a regular election the number of electors is the greater of the following:

1. The number determined from the voters' list from the previous regular election, as it existed on September 15 in the year of the previous election, adjusted for changes made under sections 24 and 25 that were approved as of that day.
2. The number determined from the voters' list for the current election, as it exists on September 15 in the year of the current election, adjusted for changes made under sections 24 and 25 that are approved as of that day.

Same, by-election

(3) For the purposes of subsection (1), for a by-election the number of electors is the greater of the following:

1. The number determined from the voters' list from the previous regular election, as it existed on September 15 in the year of the previous election, adjusted for changes made under sections 24 and 25 that were approved as of that day.
2. The number determined from the voters' list for the by-election, as it exists after the clerk has made

Calcul définitif

(2) Le calcul du secrétaire est définitif.

(3) **Le paragraphe 88.9 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «750 \$» par «1 200 \$» à la fin du paragraphe.**

(4) **Le paragraphe 88.9 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «750 \$» par «1 200 \$» à la fin du paragraphe.**

(5) **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Contributions maximales du candidat à sa campagne électorale

88.9.1 (1) Un candidat à un poste au sein d'un conseil municipal et son conjoint ne doivent pas faire de contributions à la campagne électorale du candidat qui, combinées, dépassent le moindre des montants suivants :

- a) le montant obtenu en additionnant :
 - (i) dans le cas d'un candidat au poste de président du conseil d'une municipalité, 7 500 \$ plus 20 cents par électeur ayant le droit de voter pour le poste,
 - (ii) dans le cas d'un candidat à un poste au sein du conseil d'une municipalité autre que celui de président du conseil, 5 000 \$ plus 20 cents par électeur ayant le droit de voter pour le poste;

b) 25 000 \$.

Nombre d'électeurs : élection ordinaire

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une élection ordinaire, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.
2. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection en cours, telle qu'elle existe le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui sont approuvés à ce jour.

Idem : élection partielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'une élection partielle, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :

1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection ordinaire précédente, telle qu'elle existait le 15 septembre de l'année de cette élection, rajustée pour tenir compte des changements apportés en application des articles 24 et 25 qui étaient approuvés à ce jour.
2. Le nombre établi à partir de la liste électorale pour l'élection partielle, telle qu'elle existe après que le

corrections under subparagraph 4 iii of subsection 65 (4).

Certificate of maximum amounts

(4) The clerk shall calculate the maximum amounts permitted by subsection (1) for each office for which nominations were filed with him or her and, subject to subsection (5), give a certificate of the applicable maximum amounts to each candidate,

- (a) in the case of a regular election, on or before September 25; and
- (b) in the case of a by-election, within 10 days after the clerk makes the corrections under subparagraph 4 iii of subsection 65 (4).

Exception

(5) If the applicable maximum amount for a candidate under subsection (1) is \$25,000, the clerk is not required to give a certificate of the applicable maximum amount to that candidate under subsection (4).

Calculation final

(6) The clerk's calculation is final.

Transition

(7) For the 2018 regular election and for any by-election that takes place after this section comes into force and before that regular election, the maximum amount determined under subsection (1) shall be determined as if paragraph 1 of subsection (2) read as follows:

- 1. The number determined from the voters' list from the previous election, as it existed on nomination day of the previous election, adjusted for applications under sections 24 and 25 that were approved as of that day.

(6) Section 88.9.1 of the Act, as enacted by subsection (5), is amended by adding the following subsection:

Non-application of s. 88.34

(8) Section 88.34 does not apply to contributions made by a candidate for an office on a council or his or her spouse to the candidate's own election campaign.

(7) Subsection 88.13 (1) of the Act is amended by striking out "\$750" and substituting "\$1,200".

(8) Subclause 88.22 (1) (r) (i) of the Act is amended by striking out "\$750" and substituting "\$1,200".

(9) Subparagraph 4 ii of subsection 88.24 (1) of the Act is amended by striking out "60th day" and substituting "45th day".

(10) Subparagraph 5 v of subsection 88.24 (1) of the Act is amended by striking out "60th day" and substituting "45th day".

(11) Subclause 88.26 (1) (r) (i) of the Act is amended by striking out "\$750" and substituting "\$1,200".

secrétaire y a apporté des corrections en application de la sous-disposition 4 iii du paragraphe 65 (4).

Attestation de montants maximaux

(4) Le secrétaire calcule les montants maximaux permis par le paragraphe (1) pour chaque poste pour lequel des déclarations de candidature ont été déposées auprès de lui et, sous réserve du paragraphe (5), à la date suivante remet à chaque candidat une attestation des montants maximaux applicables :

- a) dans le cas d'une élection ordinaire, au plus tard le 25 septembre;
- b) dans le cas d'une élection partielle, dans les 10 jours après que le secrétaire a apporté des corrections en application de la sous-disposition 4 iii du paragraphe 65 (4).

Exception

(5) Si le montant maximal applicable à un candidat en application du paragraphe (1) est de 25 000 \$, le secrétaire n'est pas tenu de remettre au candidat une attestation de ce montant en application du paragraphe (4).

Calcul définitif

(6) Le calcul du secrétaire est définitif.

Disposition transitoire

(7) Pour l'élection ordinaire de 2018 et pour toute élection partielle tenue après l'entrée en vigueur du présent article et avant cette élection ordinaire, le montant maximal établi en application du paragraphe (1) est établi comme si la disposition 1 du paragraphe (2) s'interprétait comme suit :

- 1. Le nombre établi à partir de la liste électorale de l'élection précédente, telle qu'elle existait le jour de la déclaration de candidature de cette élection, rajustée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui étaient approuvées à ce jour.

(6) L'article 88.9.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (5), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de l'art. 88.34

(8) L'article 88.34 ne s'applique pas aux contributions faites à la campagne électorale d'un candidat à un poste au sein d'un conseil municipal par le candidat lui-même ou par son conjoint.

(7) Le paragraphe 88.13 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «750 \$» par «1 200 \$».

(8) Le sous-alinéa 88.22 (1) r) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «750 \$» par «1 200 \$».

(9) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 88.24 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «60^e jour» par «45^e jour».

(10) La sous-disposition 5 v du paragraphe 88.24 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «60^e jour» par «45^e jour».

(11) Le sous-alinéa 88.26 (1) r) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «750 \$» par «1 200 \$».

(12) Subparagraph 3 ii of section 88.28 of the Act is amended by striking out “60th day” and substituting “45th day”.

(13) Subparagraph 4 iv of section 88.28 of the Act is amended by striking out “60th day” and substituting “45th day”.

(14) Subsection 94.2 (1) of the Act is amended by striking out “December 1” and substituting “November 15”.

(15) Subsection 94.2 (2) of the Act is amended by striking out “December 1” and substituting “November 15”.

MUNICIPAL EXTRA-TERRITORIAL TAX ACT

9. (1) Subsection 9 (3) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is amended by striking out “section 373” and substituting “section 373 or 373.1”.

(2) Clause 9 (10) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) secondly, be paid to all persons having an interest in the land according to their priority at law, except the person who immediately before the registration of the tax deed was the owner of the land; and

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

10. Subsection 42 (2) of the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out “as defined in the *Municipal Act, 2001*” at the end and substituting “that invests under section 418 of the *Municipal Act, 2001*”.

PLANNING ACT

11. (1) Section 2 of the *Planning Act* is amended by adding the following clause:

- (s) the mitigation of greenhouse gas emissions and adaptation to a changing climate.

(2) Section 8.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Dissolution of local appeal body

(23.1) Subject to subsections (23.2) and (23.3), the Minister may by order dissolve the local appeal body.

Rules re dissolution order

(23.2) If the Minister makes an order under subsection (23.1), the following rules apply:

1. In respect of an appeal that is made to the local appeal body on or before the date the order is made and for which a hearing before the local appeal body has not begun on or before that date, the appeal shall be heard by the Municipal Board and the local appeal body shall forward to the Board all in-

(12) La sous-disposition 3 ii de l'article 88.28 de la Loi est modifiée par remplacement de «60^e jour» par «45^e jour».

(13) La sous-disposition 4 iv de l'article 88.28 de la Loi est modifiée par remplacement de «60^e jour» par «45^e jour».

(14) Le paragraphe 94.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre».

(15) Le paragraphe 94.2 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «1^{er} décembre» par «15 novembre».

LOI SUR LES IMPÔTS MUNICIPAUX EXTRATERRITORIAUX

9. (1) Le paragraphe 9 (3) de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est modifié par remplacement de «l'article 373» par «l'article 373 ou 373.1».

(2) L'alinéa 9 (10) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) en deuxième lieu, versé selon l'ordre de priorité établi par la loi, à toutes les personnes qui ont un intérêt dans les biens-fonds, à l'exception de celle qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication pour défaut de paiement des impôts, était propriétaire des biens-fonds;

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

10. Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifié par remplacement de «au sens de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» par «qui fait des placements en vertu de l'article 418 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin du paragraphe.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- s) l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

(2) L'article 8.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Dissolution l'organisme d'appel local

(23.1) Sous réserve des paragraphes (23.2) et (23.3), le ministre peut, par arrêté, dissoudre l'organisme d'appel local.

Règles : arrêté de dissolution

(23.2) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (23.1), les règles suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas d'un appel interjeté devant l'organisme d'appel local à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date et dont l'audience n'a pas débuté à cette date ou avant celle-ci, l'appel est entendu par la Commission des affaires municipales et l'organisme d'appel local lui transmet tous les rensei-

formation and material in its possession that relates to any such appeal.

2. The local appeal body shall continue to hear an appeal for which a hearing has begun on or before the date of the order.
3. An appeal under a provision listed in subsection (6) shall be made to the Municipal Board.

Effective date of order under subs. (23.1)

(23.3) An order made under subsection (23.1) shall take effect on the following:

1. If there are no appeals referred to in subsection (23.2) before the local appeal body, the date on which the order is made.
2. If there are one or more appeals referred to in subsection (23.2) before the local appeal body, the day on which the local appeal body has finally disposed of all of those appeals.

Not regulation

(23.4) An order of the Minister under subsection (23.1) is not a regulation within the meaning of Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*.

PUBLIC INQUIRIES ACT, 2009

12. (1) Clause 34 (2) (a) of the *Public Inquiries Act, 2009* is amended by striking out “subsections 160 (2) and 169 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*” at the end and substituting “subsections 160 (2), 160.1 (8) and 169 (2) of the *City of Toronto Act, 2006*”.

(2) Clause 34 (2) (c) of the Act is amended by striking out “subsections 223.4 (2) and 223.12 (2) of the *Municipal Act, 2001*” at the end and substituting “subsections 223.4 (2), 223.4.1 (8) and 223.12 (2) of the *Municipal Act, 2001*”.

**PUBLIC TRANSPORTATION AND
HIGHWAY IMPROVEMENT ACT**

13. Subsection 33 (4) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out “unless notice in writing of the claim and of the injury complained of has been served” and substituting “unless notice in writing of the claim and of the injury complained of, including the date, time and location of the happening of the injury, has been served”.

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT, 2005

14. (1) Subsection 1 (9) of the *Regional Municipality of Peel Act, 2005* is repealed.

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “if the necessary regulation were made under subsection 218 (6) of that Act” at the end.

gnements et documents relatifs à l'appel qu'il a en sa possession.

2. L'organisme d'appel local continue à entendre l'appel dont l'audience a débuté à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date.
3. Un appel interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (6) l'est devant la Commission des affaires municipales.

Date d'effet de l'arrêté pris en vertu du par. (23.1)

(23.3) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (23.1) prend effet aux dates suivantes :

1. Si aucun appel visé au paragraphe (23.2) n'est interjeté devant l'organisme d'appel local, la date à laquelle est pris l'arrêté.
2. Si un ou plusieurs appels visés au paragraphe (23.2) sont interjetés devant l'organisme d'appel local, le jour où l'organisme d'appel local a statué sur tous ces appels.

Non des règlements

(23.4) Les arrêtés pris par le ministre en vertu du paragraphe (23.1) ne constituent pas des règlements au sens de la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*.

LOI DE 2009 SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

12. (1) L'alinéa 34 (2) a) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* est modifié par remplacement de «des paragraphes 160 (2) et 169 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» par «des paragraphes 160 (2), 160.1 (8) et 169 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa 34 (2) c) de la Loi est modifié par remplacement de «des paragraphes 223.4 (2) et 223.12 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» par «des paragraphes 223.4 (2), 223.4.1 (8) et 223.12 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*» à la fin de l'alinéa.

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES
ET DES TRANSPORTS EN COMMUN**

13. Le paragraphe 33 (4) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par remplacement de «sauf si un avis écrit de la demande et de la lésion invoquée a été signifié ou envoyé par lettre recommandée au ministre dans les dix jours de la survenance de la lésion» par «sauf si un avis écrit de la demande et de la lésion invoquée, y compris la date, l'heure et le lieu de la survenance de la lésion, a été signifié ou envoyé par lettre recommandée au ministre dans les dix jours de cette survenance».

**LOI DE 2005 SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE PEEL**

14. (1) Le paragraphe 1 (9) de la *Loi de 2005 sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par suppression de «si le règlement nécessaire était pris en application du paragraphe 218 (6) de cette loi» à la fin de l'article.

COMMENCEMENT**Commencement**

15. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

(2) Sections 2, 4, 7, 9, 10 and 12 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Section 14 comes into force on the later of January 1, 2018 and the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

(4) Subsections 8 (6), (7), (11), (12) and (13) come into force on the later of April 1, 2018 and the day the *Modernizing Ontario's Municipal Legislation Act, 2016* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2, 4, 7, 9, 10 et 12 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) L'article 14 entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2018 et du jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.

(4) Les paragraphes 8 (6), (7), (11), (12) et (13) entrent en vigueur le dernier en date du 1^{er} avril 2018 et du jour où la *Loi de 2016 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne* reçoit la sanction royale.